

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES	2
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL	2
DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION.....	2
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	2
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE	34
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC	34
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE	119
DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES	119
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS.....	122
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAAVE	122
DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS	131
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE.....	131
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE.....	131
DIRECTION DU CONTENTIEUX.....	131
DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE.....	157
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAUFP	157
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE	158
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS.....	158
MAIRIE DU 7 ^{EME} SECTEUR	158
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 8 MARS 2019 AU 2 OCTOBRE 2020	162

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

N° 2020_02523_VDM Délégation de signature - congés de Madame Audrey GARINO - remplacée par Monsieur Jean-Marc COPPOLA - du 26 octobre au 1er novembre 2020 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, Adjointe à la Maire en charge des affaires sociales, de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

n°2020_02040_VDM en date du 11 septembre 2020,

ARRÊTONS

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Audrey GARINO, Adjointe à la Maire en charge des affaires sociales, de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits, du 26 octobre au 1^{er} novembre 2020 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Jean-Marc COPPOLA, Adjoint à la Maire en charge de la culture pour toutes et tous, de la création et du patrimoine culturel.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 23 octobre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

N° 2020_01836_VDM SDI 19/065 ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°2019_03053_VDM DU 30 AOUT 2019 PORTANT L'INSTALLATION D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ DE L'IMMEUBLE SIS 301 VC DU PRESIDENT JOHN F. KENNEDY ET DE LA TRAVERSE PEY -13007 MARSEILLE 207829 I0001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2019_03053_VDM signé en date du 30 août 2019 portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité sur l'immeuble sis 301 VC du Président John F. Kennedy – 13007 MARSEILLE,

Vu la visite des services de la Ville de Marseille en date du 7 juillet 2020, constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au péril,

Considérant que l'immeuble sis 301, VC du Président John F. Kennedy – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207829 I0001, quartier Bompard, appartient en toute propriété au

gestionnaire pris en la personne du Consulat Général des Etats Unis d'Amérique, Domicilié 12, boulevard Paul Peyral/7, rue d'Arménay.- 13006 MARSEILLE,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux réalisés permettant de mettre fin aux risques, L'arrêté susvisé n°2019_03053_VDM signé en date du 30 août 2019 est abrogé.

Article 2 Les accès de l'immeuble sis 301, VC du Président John F. Kennedy ainsi qu'à la traverse Pey – 13007 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature au gestionnaire pris en la personne du Consulat général des Etats Unis d'Amérique domicilié 12, boulevard Paul Peyral/ 7, rue d'Arménay – 13006 MARSEILLE. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Fait le 22 octobre 2020

N° 2020_02207_VDM SDI 16/157 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT MODIFICATIF - 22 IMPASSE JUNOT 13003 - 203814 C0075

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00613_VDM signé en date du 22 février 2019,

Considérant que l'immeuble sis 22, impasse Junot – 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203814 C0075, Quartier La Villette, appartient en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous ou à leurs ayants droit,

- Lot 01 – 90/1000èmes :

Madame NICOLAI Claire, domiciliée 22, impasse Junot – 13003 Marseille

- Lot 02 et 08 – 210/1000èmes :

Monsieur SAVINO Michel Marie, domicilié Résidence Timone Bât B 4, rue de Fénals – 13010 Marseille

- Lot 03 – 130/1000èmes :

SCI CARDONA (SIREN 501 209 209), représenté par Monsieur CARDONA Christian, domiciliée 5 allée des Horizons Clairs – 13007 Marseille

- Lot 04 – 120/1000èmes :

SCI ROUSSEL (SIREN 522 010 438), représentée par Monsieur ROUSSEL Romain, domiciliée 87, boulevard Rabatau – 13008 Marseille

- Lot 05 – 110/1000èmes :

Madame TAFFOU Roxanne, domiciliée Résidence du Parc 76, avenue du Grand Morin – 77150 Lesigny

- Lot 06 – 120/1000èmes :

Monsieur OULD SAADI Yassine, domicilié Résidence le Théâtre bât A 16, rue Auphan – 13003 Marseille

-Lot 07 et 09 – 220/1000èmes :

Monsieur AKLIL Tahar, domicilié 108, rue Félix Pyat – 13003 Marseille

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de Cabinet FERGAN syndic, domicilié 17, rue roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté péril imminent n°2019_00613_VDM signé en date du 22 février 2019, en raison des travaux réalisés dûment attestés le 27 février 2020, par la société BERGE – LEFRANC ARCHITECTURE, SIRET 507 536 092 00012, domiciliée au 11 traverse des Laitiers – 13015 MARSEILLE,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté péril imminent n°2019_00613_VDM signé en date du 22 février 2019, en raison des travaux réalisés dûment attestés le 31 août 2020, par la société ACHF, SIRET 839 354 065, domiciliée au rue Liandier - 13008 MARSEILLE,

Considérant la visite technique de constat visuel de réalisation de travaux de réparation définitifs, de l'appartement du 2^e étage coté rue de l'immeuble sis 22, Impasse Junot – 13003 MARSEILLE, par le Service de Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille, en date du 18 septembre 2020,

ARRETONS

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril imminent n°2019_00613_VDM signé en date du 22 février 2019, est modifié comme suit :

« L'appartement du 2^e étage coté rue de l'immeuble sis 22, Impasse Junot – 13003 MARSEILLE est à nouveau autorisé d'occupation et d'utilisation.

L'appartement du 1^{er} étage coté rue de l'immeuble sis 22, Impasse Junot – 13003 MARSEILLE reste interdit à toute occupation et utilisation. »

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du Cabinet FERGAN syndic, domicilié 17, rue roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra au propriétaire ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants de l'appartement interdit d'occupation.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 octobre 2020

N° 2020_02226_VDM SDI 19/138 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 35 RUE DE LODI - 13006 MARSEILLE - PARCELLE N°206825 C0077

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal de péril grave et imminent n°2019_01521_VDM signé en date du 10 mai 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 4^e étage ainsi que des caves de l'immeuble sis 35 rue de Lodi - 13006 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 4 décembre 2019 au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 12 novembre 2019 et notifié au syndic en date du 4 décembre 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 35 rue de Lodi - 13006 MARSEILLE,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 décembre 2019,

Considérant l'immeuble sis 35 rue de Lodi - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 C0077, quartier Notre Dame du Mont,

Considérant que, lors des visites techniques en date des 9 mai 2019 et 10 octobre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Toiture :

- Cisaillement d'une poutre.

Cage d'escalier :

- Fissure en escalier sur la cloison séparative en briquette entre le hall de l'immeuble et l'appartement du RDC.

- Fissure horizontale sur la cloison en briquette au droit de la première volée d'escalier.

- Fissure dans l'angle des murs mitoyen et de façade arrière entre le RDC et le 1^{er} étage.

Caves :

- Fissuration des enduits sous la première volée de la cage d'escalier.

- Destructuration d'une cloison en briquette en appui précaire sur un renfort en bois au pied de l'escalier menant aux caves.

- Fissuration horizontale du mur de refend et fissures diagonales sur le mur mitoyen avec le n°33 rue de Lodi, côté rue.

- Corrosion importante des profils aciers dans la partie côté cour de la cave et poutres bois en mauvais état dans la partie centrale de la cave.

- Absence de ventilation des caves, les soupiraux étant obstrués côté rue.

Appartement du deuxième étage :

- Descellement du garde-corps du balcon côté cour.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 35 rue de Lodi - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 C0077, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 – 231/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Madame Marie-Pierre, Florence, Josiane FERNANDES
ADRESSE : 35 rue de Lodi – 13006 MARSEILLE
DATE DE NAISSANCE : 24/11/1948
LIEU DE NAISSANCE :
TYPE D'ACTE : Assignation
DATE DE L'ACTE : 05/12/2008
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 25/02/2019
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2019P n°1131.
NOM DU NOTAIRE : Maître CLEMENT

- Lots 02 – 203/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Madame Françoise, Alberte, Augusta LUCIANI
ADRESSE : 4 rue Bellevue – 13620 Carry-le-Rouet
DATE DE NAISSANCE : 29/12/1950
LIEU DE NAISSANCE : Valréas
TYPE D'ACTE : Succession
DATE DE L'ACTE : 10/07/1997
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 03/09/1997
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 97P n°5007.
NOM DU NOTAIRE : Maître FIORA

- Lots 03 – 193/1000èmes :

NOMS PRÉNOMS : Madame Victoria MIN et Monsieur Reynald RICHEZ
ADRESSE : 35 rue de Lodi – 13006 MARSEILLE
DATES DE NAISSANCE : 12/03/1987 et 04/06/1979
LIEUX DE NAISSANCE :
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 03/07/2018
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/07/2018
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°4242.
NOM DU NOTAIRE : Maître ISNARD

- Lots 04 – 193/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur Fayssal, Karim HARMOUCHA
ADRESSE : Résidence Parc Avenue 335 Eden Rive – 100, avenue Jules Cantini – 13008 MARSEILLE
DATE DE NAISSANCE : 09/08/1983
LIEU DE NAISSANCE :
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 03/04/2018
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/04/2018
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°2451.
NOM DU NOTAIRE : Maître DJOLAKIAN

- Lots 05 – 180/1000èmes :

NOMS PRÉNOMS : Monsieur Thomas, Olivier, Alexandre LEBRAS et Madame Eva FERNANDEZ
ADRESSE : 22 rue Bossuet – 13006 MARSEILLE
DATES DE NAISSANCE : 22/11/1989 et 07/09/1989
LIEUX DE NAISSANCE : La Ciotat et Paris
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 17/05/2017
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 12/06/2017
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°3842.
NOM DU NOTAIRE : Maître Gisèle LAVEISSIERE

État descriptif de Division – Acte

DATE DE L'ACTE : 06/12/1982
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/12/1982
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3727P n°15.
NOM DU NOTAIRE : Maître VAYSETTES, notaire à MARSEILLE

Règlement de copropriété - Acte

DATE DE L'ACTE : 23/01/1947
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/02/1947
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1444P n°52.

NOM DU NOTAIRE : Maître PASCAL

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet PIERRE CONTI syndic, domicilié 41 rue des Bruys - 13005 MARSEILLE,

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs.

Les copropriétaires, de l'immeuble sis 35 rue de Lodi - 13005 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'appartement du quatrième étage ainsi que les caves de l'immeuble sis 35 rue de Lodi - 13006 MARSEILLE, et concerné par l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_01521_VDM du 10 mai 2019, restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Le balcon du deuxième étage doit rester condamné jusqu'au renfort définitif du garde-corps, dûment attesté par un homme de l'art.

Article 3 Les accès à l'appartement du quatrième, des caves ainsi que du balcon du deuxième étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires/ le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du quatrième étage ont été évacués.

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 35 rue de Lodi – 13006 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 35 rue de Lodi – 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabine PIERRE CONTI domicilié 41, rue de Brusy – 13005 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 octobre 2020

N° 2020_02305_VDM SDI 20/067 - ARRÊTÉ DE DÉCONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE SIS FOND DE LA TRAVERSE PICASSO - 13016 MARSEILLE - PARCELLE 216911 O0080

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, et suivants.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas,

Vu la note relative aux mesures d'urgence transmise le 17 mars 2020 par Monsieur Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concernant l'immeuble sis Fond de la traverse Picasso – 13016 MARSEILLE, parcelle N°216911 O0080, Considérant l'immeuble sis Fond de la traverse Picasso – 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°216911 O0080, quartier Saint Henri, appartenant, selon nos informations à ce jour, en propriété unique à Monsieur PETIT Guy, domicilié 9 Domaine les Hauts de Bois – 78620 L'ETANG LA VILLE ou à ses ayants droits,

Considérant l'immeuble sis 7 impasse Lieutaud – 13016 MARSEILLE, parcelles cadastrées N°216911 O0078 et N°216911 O0079, appartenant, selon nos informations à ce jour, en propriété unique à Madame DELORME Lucie, domiciliée 7 impasse Lieutaud – 13016 MARSEILLE, ou à ses ayants droits,

Considérant l'immeuble sis 6 impasse Lieutaud – 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°216911 O0074, appartenant, selon nos informations à ce jour, en propriété unique,

Considérant l'avis des services municipaux et de l'expert Monsieur Joël HOVSEPIAN mandaté par le tribunal administratif suite à la visite du 17 mars 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis Fond de la traverse Picasso – 13016 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Etat de ruine de l'immeuble du Fond de la traverse Picasso
Considérant les immeubles sis 6 et 7 impasse Lieutaud – 13016 MARSEILLE, dont l'accès est situé à proximité de l'immeuble en ruine,

Considérant le périmètre de sécurité mis en place côté traverse Picasso par les services compétents,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer ce périmètre de sécurité,
Considérant l'état de ruine du bâtiment sis Fond de la traverse Picasso – 13016 MARSEILLE constaté par l'expert lors de la visite d'expertise du 17 mars 2020 confirmant l'état de péril grave et imminent et préconisant, dans sa note du 17 mars 2020 les mesures d'urgence suivantes :

- Réalisation d'un périmètre de sécurité traverses Picasso et Lieutaud, par la mise en place de barrières de 2 mètres de haut fixées au sol et sur les murs,

- Butonnage de la façade menaçant ruine côté impasse Lieutaud,
- Déconstruction de l'immeuble,

- Condamner l'accès aux immeubles sis 6 et 7 impasse Lieutaud ainsi que l'immeuble sis Fond de la traverse Picasso – 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°216911 O0080,

Considérant qu'un effondrement soudain mettrait en péril les immeubles adjacents et les administrés circulant à proximité,

Considérant la nécessité de maintenir le périmètre de sécurité préconisé par l'expert du Tribunal Administratif de la ville de Marseille durant les opérations de déconstruction,

Considérant que la situation d'extrême urgence caractérisée par un risque d'effondrement soudain du bâtiment sis Fond de la Traverse Picasso – 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°216911 O0080 sur la voirie crée une situation de danger grave et imminent pour la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1 Il est décidé la déconstruction de l'immeuble sis Fond de la traverse Picasso – 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°216911 O0080.

Article 2 Le propriétaire de l'immeuble sis Fond de la traverse Picasso – 13016 MARSEILLE, N°216911 O0080 ainsi que ses éventuels ayants-droits sont mis en demeure de lancer les

opérations visant à réaliser la déconstruction prescrite dans un délai de 5 jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Sauf réponse du propriétaire dans le délai impartie fixé à l'article 2, cette déconstruction sera lancée sans délai avec le concours d'une entreprise compétente désignée.

Article 4 Le propriétaire doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence, sous 5 jours, à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Butonnage de la façade menaçant ruine côté impasse Lieutaud.

Article 5 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé, ...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 6 Le périmètre de sécurité devra être installé par la Métropole Aix Marseille Provence conformément au schéma ci-dessous.

Celui-ci peut être amené à être modifié en fonction des méthodes de déconstruction mises en place.

Article 7 L'immeuble sis Fond de la traverse Picasso – 13016 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation, et ce jusqu'à la fin des opérations de déconstruction et de mise en sécurité. L'accès aux immeubles sis 6 et 7 impasse Lieutaud – 13016 MARSEILLE

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, transmis au représentant de l'État dans le Département.

Article 9 Il sera également transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers,

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de Monsieur PETIT Guy, domicilié 9 Domaine Les Hauts le Bois – 78620 L'ETANG LA VILLE

Ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble sis 7 impasse Lieutaud – 13016 MARSEILLE dont l'accès depuis l'impasse Lieutaud est interdit, pris en la personne de Madame DELORME Lucie, domiciliée 7 impasse Lieutaud – 13016 MARSEILLE

Fait le 18 mars 2020

N° 2020_02389_VDM sdi 19/135 - arrêté de mainlevée de péril imminent - 45 rue curiol - 13001 marseille - parcelle n°201806 C0006

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_01314_VDM signé en date du 19 avril 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 45, rue Curiol - 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté modificatif de péril imminent n°2019_01891_VDM signé en date du 07 juin 2019, modifiant les mesures d'urgences de l'immeuble sis 45, rue Curiol - 13001 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 04 septembre 2020 par Monsieur Serge CARATINI architecte d.p.l.g, domicilié 53, impasse Blancard – 13007 MARSEILLE.

Considérant le diagnostic géotechnique G5 pour les immeubles 43 et 45 rue Curiol - 13001 MARSEILLE, réalisé par le bureau d'études GEOTEC domicilié Centre d'Activité Concorde, Lot 14-11, avenue de Rome – 13127 VITROLLES, en date du 10 avril 2019.

Considérant les prescriptions techniques pour les immeubles 43 et 45 rue Curiol -13001 MARSEILLE, réalisées par le bureau d'études POLY STRUCTURES, Monsieur BEAUDET, ingénieur, domicilié 90, chemin de la Grave - 13013 MARSEILLE, en date du 18 juin 2019.

Considérant le diagnostic technique de préconisations pour les immeubles 43 et 45 rue Curiol 13001 MARSEILLE, réalisé par Monsieur Serge CARATINI architecte d.p.l.g, en date du 28 juin 2019.

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Serge CARATINI que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés sous son contrôle à partir des prescriptions techniques de l'architecte et des notes de calcul et plans d'exécution produits par le bureau d'études POLY STRUCTURES, Monsieur BEAUDET, ingénieur : Les fondations défaillantes ont fait l'objet de renforts maçonnés divers et d'injections de résine expansive en sous-sol. Les façades ont été stabilisées par la mise en place de tirants, de surlinteaux et de renforts métalliques divers ; les enduits mal ou non adhérents ont été purgés et reconstitués. Les planchers défaillants de l'entrée du n°43 et de la cave du n°45 rue Curiol ont été remplacés. Ces interventions se sont accompagnées, dans les secteurs concernés par les désordres susvisés, des nécessaires reprises et adaptations de réseaux de plomberie et d'assainissement, de revêtements de sol et de finitions diverses de propriété, en parties privatives comme en parties communes.

Considérant la visite des services municipaux en date du 29 septembre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs, attestés le 04 septembre 2020 par Monsieur Serge CARATINI architecte d.p.l.g, dans l'immeuble sis 45 rue Curiol - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 C0006, quartier Thiers, appartient selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes suivantes ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 – 02 – 03 – 04 – 05 – 07 – 09 & 10 – 565/1000èmes :
NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Simon DELECOEUR
ADRESSE : 37 rue Curiol – 13001 Marseille
DATE DE NAISSANCE : né le 22/04/1975
LIEU DE NAISSANCE : Roubaix
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 30/10/2015
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/11/2015
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2015P n°6801
NOM DU NOTAIRE : Maître RUSSO

- Lots 01 – 02 – 03 – 04 – 05 – 07 – 09 & 10 – 565/1000èmes :
NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Fanny DUPERRET
ADRESSE : 37 rue Curiol – 13001 Marseille
DATE DE NAISSANCE : née le 09/03/1978
LIEU DE NAISSANCE : Troyes
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 30/10/2015
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/11/2015
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2015P n°6801
NOM DU NOTAIRE : Maître RUSSO

- Lot 06 – 135/1000èmes :
NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Jeannine MISEMEDOM
ADRESSE : 44 rue Curiol – 13001 Marseille
DATE DE NAISSANCE : née le 25/06/1961
LIEU DE NAISSANCE : Etranger
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 05/07/2013

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/07/2013
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2013P n°4388
 NOM DU NOTAIRE : Maître AGNEL

Règlement de copropriété et état descriptif de division :
 DATE DE L'ACTE : 05/05/1992 – 07/05/1992
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26/05/1992
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 92P n°2904
 NOM DU NOTAIRE : Maître PAUGET
 Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet IMMOBILIÈRE D'AGOSTINO syndic, domicilié 116, avenue Jules Cantini - 13008 MARSEILLE,

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2019_01314_VDM signé en date du 19 avril 2019 et l'arrêté péril imminent n°2019_01891_VDM signé en date du 07 juin 2019 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 45 rue Curiol – 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.
 Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.
 Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
 Fait le 20 octobre 2020

N° 2020_02390_VDM sdi 19/134 - arrêté de mainlevée de péril imminent - 43 rue curiol - 13001 marseille - parcelle n°201806 C0005

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1
 Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation
 Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,
 Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
 Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
 Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_01315_VDM signé en date du 19 avril 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 43, rue Curiol - 13001 MARSEILLE,
 Vu l'arrêté modificatif de péril imminent n°2019_01892_VDM signé en date du 07 juin 2019, qui modifie les mesures d'urgences de l'immeuble sis 43, rue Curiol - 13001 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 04 septembre 2020 par Monsieur Serge CARATINI architecte d.p.l.g, domicilié 53, impasse Blancard – 13007 MARSEILLE.

Considérant le diagnostic géotechnique G5 pour les immeubles 43 et 45 rue Curiol - 13001 MARSEILLE, réalisé par le bureau d'études GEOTEC domicilié Centre d'Activité Concorde, Lot 14-11, avenue de Rome – 13127 VITROLLES, en date du 10 avril 2019. Considérant les prescriptions techniques pour les immeubles 43 et 45 rue Curiol -13001 MARSEILLE, réalisées par le bureau d'études POLY STRUCTURES, Monsieur BEAUDET, ingénieur, domicilié 90, chemin de la Grave - 13013 MARSEILLE, en date du 18 juin 2019.

Considérant le diagnostic technique de préconisations pour les immeubles 43 et 45 rue Curiol 13001 MARSEILLE, réalisé par Monsieur Serge CARATINI architecte d.p.l.g, en date du 28 juin 2019.

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Serge CARATINI que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés sous son contrôle à partir des prescriptions techniques de l'architecte et des notes de calcul et plans d'exécution produits par le bureau d'études POLY STRUCTURES, Monsieur BEAUDET, ingénieur : Les fondations défaillantes ont fait l'objet de confortements maçonnés divers et d'injections de résine expansive en sous-sol. Les façades ont été stabilisées par la mise en place de tirants, de surlinteaux et de confortements métalliques divers ; les enduits mal ou non adhérents ont été purgés et reconstitués. Les planchers défaillants de l'entrée du n°43 et de la cave du n°45 rue Curiol ont été remplacés. Ces interventions se sont accompagnées, dans les secteurs concernés par les désordres susvisés, des nécessaires reprises et adaptations de réseaux de plomberie et d'assainissement, de revêtements de sol et de finitions diverses de propreté, en parties privatives comme en parties communes.

Considérant la visite des services municipaux en date du 29 septembre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs, attestés le 04 septembre 2020 par Monsieur Serge CARATINI architecte d.p.l.g, dans l'immeuble sis 43 rue Curiol - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 C0005, quartier Thiers, appartient selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes suivantes ou à leurs ayants droit :

Lots 01 – 2 & 3 : 480/1000èmes :
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Simon, Francis, Jean DELECOMPT ET Madame Fanny, Michele, Emmanuelle DUPERRET
 ADRESSE : 37 rue Curiol – 13001 MARSEILLE
 DATE DE NAISSANCE : né le 22/04/1975 et née le 09/03/1978
 LIEU DE NAISSANCE : Roubaix et Troyes
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 30/10/2015
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/11/2015
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2015P n°6801
 NOM DU NOTAIRE : Maître RUSSO

Lot 04 : 115/1000èmes :
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Consorts
 1/ Madame Carmen SANCHEZ Y RODRIGUEZ née le 13/01/1955 en Espagne domiciliée 45 rue Curiol – 13001 MARSEILLE
 2/ Madame Marie Rosa LOPEZ LEON née le 13/10/1950 en Espagne domiciliée 52 calle Aragon – BARCELONA
 3/ Madame Rosario, Maria SANCHEZ RODRIGUEZ née le 10/08/1961 en Espagne domiciliée 44 rye Curiol – 13001 MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Llicitation avec maintien indivision
 DATE DE L'ACTE : 16/09/1992
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 29/06/1992
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 92P n°3628
 NOM DU NOTAIRE : Maître BORETTI

Lot 05: 198/1000èmes :
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Emilia, Julie CODRON
 ADRESSE : 6 place Notre Dame du Mont – 13006 MARSEILLE
 DATE DE NAISSANCE : née le 31/10/1981

LIEU DE NAISSANCE : Grenoble

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 10/08/2017

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/09/2017

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°6306

NOM DU NOTAIRE : Maître MICHELUCCI

Lot 06: 207/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Nicole, Eliane KRUJK

ADRESSE : 26 rue des Annelets – 75019 PARIS

DATE DE NAISSANCE : née le 18/06/1940

LIEU DE NAISSANCE : Nevers

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 04/07/2002

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07/02/2002

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°5388

NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET ROUVIERE

Règlement de copropriété

DATE DE L'ACTE : 19/09/1950

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/10/1950

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1662 n°57

NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET ROUVIERE

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet IMMOBILIERE D'AGOSTINO syndic, domicilié 116 avenue Jules Cantini - 13008 MARSEILLE,

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2019_01315_VDM signé en date du 19 avril 2019, et de l'arrêté modificatif de péril imminent n°2019_01892_VDM signé en date du 07 juin 2019 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 43 rue Curiol – 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 20 octobre 2020

N° 2020_02404_VDM sdi 07/043 - arrêté de mainlevée de péril imminent - 71 rue chateau joly - 13002 marseille - parcelle n°202809 A0542

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00753_VDM signé en date du 05 mars 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 71 rue Château Joly - 13002 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 09 octobre 2020 par Monsieur Serge Caillol architecte - société FARE ARCHITECTURE, domicilié 19 rue des Abeilles – 13001 MARSEILLE.

Considérant le rapport comprenant les préconisations pour le confortement des éléments structurels de l'immeuble, réalisé par le bureau d'études structures BERTOLI GIMOND, domicilié 87 avenue de Saint-Julien - 13012 MARSEILLE, en date du 24 septembre 2019.

Considérant le rapport de diagnostic, les préconisations et plans des travaux définitifs à prévoir sur l'immeuble, réalisés par l'architecte Monsieur Serge Caillol architecte - société FARE ARCHITECTURE, en date du 27 septembre 2019.

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Serge Caillol architecte - société FARE ARCHITECTURE que les travaux de réparations définitifs ont bien été réalisés conformément à ses préconisations.

Considérant la visite des services municipaux en date du 08 octobre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 09 octobre 2020 par Monsieur Serge Caillol architecte - société FARE ARCHITECTURE, dans l'immeuble sis 71 rue Château Joly - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202809 A0542, quartier Hôtel de Ville, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes suivantes ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 - 248/1000èmes : Succession vacante de Madame Catherine CIRILLO - gérée par Madame Catherine FARRUGIA - Direction Régionale des Finances Publiques – Service de gestion des patrimoines privés – 16, rue Borde - 13008 MARSEILLE

- Lot 02 - 266/1000èmes : Monsieur et Madame Louis et Nathalie GIULIANO
70, chemin de Saint Menet aux Accates – 13011 MARSEILLE

- Lot 03 – 261/1000èmes : Madame Catherine CHARGUERAUD
300, chemin Saint Jean de Malte – 13290 LES MILLES

- Lot 04 - 225/1000èmes : Monsieur et Madame Gérard et Marie-France CHEVALIER – 17, pas de l'Industrie – 75010 PARIS

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet AUXITIME syndic, domicilié 10 place de la Joliette – Les Docks – Atrium 10,6 – BP 13543 – 13002 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté péril imminent n°2019_00753_VDM signé en date du 05 mars 2019 est prononcée.

Article 2 L'accès aux appartements de l'immeuble sis 71 rue Château Joly – 13002 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 15 octobre 2020

N° 2020_02407_VDM SDI 20/250 - ARRÊTE DE DÉCONSTRUCTION PARTIELLE DE L'IMMEUBLE SIS 535, RUE SAINT PIERRE 13012 MARSEILLE - PARCELLES N° 212876 D0183, N° 212876 D0178 et N° 212876 D0177

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame La Maire n°2020_01331_VDM du 20 juillet 2020 à Monsieur Arnaud DROUOT en charge du Bataillon des Marins-Pompiers et des relations internationales,

Vu les visites des services municipaux du 7 et 13 octobre 2020 de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle N°212876 D0183,

Vu l'arrêté N° 2020_02385_VDM de mise en sécurité de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle N°212876 D0183 du 8 octobre 2020, mettant en demeure le propriétaire connu de l'immeuble de réaliser la mise en sécurité de l'immeuble par la dépose et le déblaiement de toutes les parties de l'immeuble menaçant de s'effondrer ou de se détacher dans un délai de 24 heures, instituant un périmètre de sécurité autour de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre parcelle N°212876 D0183, et interdisant l'occupation de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre parcelle N°212876 D0184 (quincailleuse Gilbert),

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelles cadastrées N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177, quartier Saint Jean du Désert, contenant les locaux de l'entreprise Déménagements Pradal et de la société AJ Home, appartenant, selon nos informations à ce jour, en propriété unique à la Société à Responsabilité Limitée (SARL) AJ HOME ou à ses ayants droits, domiciliée au 555 (numéro sur plan cadastre 535) rue Saint Pierre 13012 – MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Jeremy ATTAR et domicilié au 122, rue du Commandant Roland, chambre 2 - 13008 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 7 octobre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelles cadastrées N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement de la majeure partie de la toiture,
- Déformation et affaiblissement de la totalité de la structure du bâtiment suite à un incendie,
- Revêtements métalliques et superstructures instables.

Considérant la visite des service municipaux du 13 octobre 2020, constatant la présence de parties de bâtiment instables menaçant la sécurité du public,

Considérant que le propriétaire, la SARL AJ HOME, n'a entrepris à ce jour aucune action pour mettre en œuvre les mesures de sécurité prescrites par la Ville,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard de l'imminence du danger constaté, de prendre des mesures et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

Considérant que la déconstruction partielle est la seule mesure permettant de mettre fin à ce danger d'une extrême urgence,

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelles cadastrées N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

à la SARL AJ HOME, domiciliée 555 (numéro sur plan cadastre 535) rue Saint Pierre 13012 - MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Jeremy ATTAR, domicilié au 122, rue du Commandant Roland, chambre 2, 13008 MARSEILLE.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger d'extrême urgence, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre – 13012 MARSEILLE, contenant les locaux de l'entreprise Déménagements Pradal et de l'Entreprise AJ Home, parcelles N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177, il est décidé la déconstruction partielle immédiate de cet immeuble selon le schéma ci-joint (annexe 1), comprenant la dépose de toute partie du bâtiment menaçant de s'effondrer ou de se détacher, ainsi que de toute partie attenante du bâtiment qui serait éventuellement disloquée ou déstabilisée suite à l'opération précédente.

Article 2 Les accès aux parcelles N° 212876 D0178 et 212876 D0177, à la partie de la parcelle N°212876 D0183 délimitée par la clôture existante ainsi que les accès à l'ensemble des bâtiments s'y trouvant doivent être condamnés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire désigné à l'article 1. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Un service de gardiennage devra être assuré par le propriétaire indiqué à l'article 1 pour interdire l'accès des personnes non autorisées dans le périmètre déterminé au paragraphe précédent, et ce jusqu'à la fin des opérations nécessaires à la mise en sécurité de ce périmètre.

Article 3 L'utilisation et l'occupation des locaux de la Quincailleuse Gilbert sis 535, rue Saint-Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°212876 D0184, appartenant, selon nos informations, en propriété unique à la société Civile Immobilière (SCI) FAMILIALE GILBERT est interdite jusqu'à ce que les mesures nécessaires pour la mise en sécurité de cet immeuble soient prises par les propriétaires et attestées par un Homme de l'Art.

Article 4 Un périmètre de sécurité est institué conformément au schéma ci-joint (annexe 1) sur la parcelle cadastrée n°212876 DO184 appartenant à la SCI FAMILIALE GILBERT.

Ce périmètre sera maintenu jusqu'à la sécurisation complète et définitive des parcelles cadastrées N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177 par leur propriétaire.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de la SARL AJ HOME, domiciliée 555 (numéro sur plan cadastre 535) rue Saint Pierre 13012 - MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Jeremy ATTAR, domicilié au 122, rue du Commandant Roland, chambre 2, 13008 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux occupants des locaux de l'immeuble. Le présent arrêté sera également notifié à la SCI FAMILIALE GILBERT, sis 535, rue Saint-Pierre – 13012 MARSEILLE, représentée par Monsieur Eric Gilbert, domiciliée 8, Square de Provence 13620 13620 -CARRY-LE-ROUET, ainsi qu'à la Société Civile Immobilière (SCI) 555 SAINT PIERRE, domiciliée 0052 Avenue DE HAMBOURG - 13008 MARSEILLE, propriétaire unique de la parcelle cadastrée N° 212876 D0174 et exploitée par Orange / France Télécom.

Article 6 L'arrêté N° 2020_02385_VDM de mise en sécurité est abrogé.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble ou le portail d'accès à la propriété.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 8 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 13 octobre 2020

N° 2020_02456_VDM SDI 18/222 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL ORDINAIRE - 19 RUE NATIONALE - 13001 - PARCELLE N°201801 C0026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril n°2020_02289_VDM signé en date du 08 octobre 2020,

Considérant que l'immeuble sis 19, rue Nationale - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201801 C0026, Quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Air Métropolitaine, domiciliée Hôtel de Ville - 13002 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant l'erreur matérielle présente au second article de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02289_VDM du 08 octobre 2020,

concernant l'adresse de l'immeuble 19, rue Nationale - 13001 MARSEILLE :

« Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 22, rue Guibal – 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.... »

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de péril n°2020_02289_VDM du 08 octobre 2020 en raison d'une erreur matérielle sur la désignation de l'immeuble dans l'article second,

ARRETONS

Article 1 L'article second de l'arrêté de péril n°2020_02289_VDM du 08 octobre 2020 est modifié comme suit : « Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 19, rue Nationale – 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.»

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de la Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Air Métropolitaine, domiciliée Hôtel de Ville - 13002 MARSEILLE ou à ses ayants droit.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 20 octobre 2020

N° 2020_02457_VDM SDI 19/036 - ARRÊTÉ DE MAIN-LEVÉE - 19 RUE LONGUE DES CAPUCINS - 13001 - 201803 A0123

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00569_VDM signé en date du 18 février 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements des 1^{er} 2^e 3^e 4^e étages de l'immeuble sis 19, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de main-levée partielle n°2019_04020_VDM signé en date du 22 novembre 2019, qui autorise l'occupation et l'utilisation des appartements des 1^{er} 2^e 3^e étages de l'immeuble sis 19, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 12 octobre 2020, par l'entreprise SARL BADIS (534 349 873 RCS AVIGNON), représentée par Monsieur BOUAOUD Kader, domiciliée Chemin de la Gourre d'Aure, les Prés Verts – 84120 PERTUIS,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du cabinet Active IMMO, domicilié 5, boulevard Louis Salvator – 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise SARL BADIS, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 08 octobre 2020 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 12 octobre 2020 par l'entreprise SARL BADIS, dans l'immeuble sis 19, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 A0123, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI BLC (SIREN n° 492 818 349), domiciliée au 15, rue Alphonse DAUDET – 13013 MARSEILLE ou à ses ayants droit, représentée par le gestionnaire de l'immeuble Cabinet Active IMMO, domicilié 5, boulevard Louis Salvator – 13006 MARSEILLE, La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2019_00569_VDM signé en date du 18 février 2019 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 19, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 20 octobre 2020

N° 2020_02458_VDM SDI - ARRETE PORTANT
L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 8, RUE
DES BRUS - 13013 MARSEILLE - PARCELLE 213879 N0039

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 13 octobre 2020 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5°* »

Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 8, rue de Brus – 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°213879 N0039, quartier Château Gombert, Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 13 octobre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 8, rue de Brus – 13013 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Affaissement suite à des travaux, en sous sol, des planchers en rez de chaussée

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 13 octobre 2020,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 8, rue de Brus – 13013 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

ARRETONS

Article 1 L'immeuble sis 8, rue de Brus – 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 213879 N0039, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

en toute propriété à Madame ENJOUVIN Michèle . Domiciliée 24, boulevard Labouly- 13008 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 8, rue des Brus - 13013 MARSEILLE, celui-ci a été entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 L'immeuble sis 8, rue de Brus – 13013 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles I le propriétaire.

Cet accès sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de Madame ENJOUVIN Michèle, domicilié 24, boulevard Labouly - 13008 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux a occupants des appartements de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides

personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 octobre 2020

N° 2020_02464_VDM sdi 20/029 - arrêté de péril ordinaire - 10 rue séraphin - 13015 marseille - parcelle n°215899 H0093

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_00438_VDM signé en date du 14 février 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 10 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 10 juin 2020 au propriétaire de l'immeuble, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 28 mai 2020 adressé au propriétaire en date du 10 juin 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 10 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 10 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215899 H0093, quartier La Cabucelle,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2020_00438_VDM du 14 février 2020 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble.

Considérant la mise en place d'ouvrages sur les fenêtres et la porte d'entrée côté rue bloquant l'accès à l'immeuble sur rue, installés par les services compétents de la Ville de Marseille lors de l'intervention d'urgence le 07 février 2020.

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité.

Considérant que, lors de la visite technique en date du 07 octobre 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Hall et cage d'escalier :

- Effondrement en cours du mur d'échiffre, forte dégradation des volées d'escaliers, avec risque à terme de chutes de matériaux sur les personnes, de chute de personnes, d'effondrement du mur d'échiffre et des volées d'escalier.

- Effondrement en cours du chevêtre au deuxième étage, compression et bombement des cloisons situées en dessous, fissures de 20 mm sur les cloisons, évacuations fuyardes, effondrement partiel des plâtrerie et risque à terme de chute de matériaux sur les personnes, de rupture des cloisons, d'effondrement du chevêtre et du plancher.

- Enfustage vermolus sous le plancher du palier du 2^e étage,

Appartement du rez-de-chaussée gauche :

- Effondrement partiel du plafond, et risque à terme de chute d'éléments sur les personnes,
- Compression des cloisons mitoyennes à la cage d'escaliers et risque à terme, de rupture et de chute de matériaux sur les personnes,

Appartement du rez-de-chaussée droit :

- Effondrement partiel du faux plafond dans la pièce sur rue, et risque à terme de chute d'éléments sur les personnes,
- Compression des cloisons mitoyennes à la cage d'escaliers et risque à terme, de rupture et de chute de matériaux sur les personnes,

Appartement du premier étage gauche et droit :

- Effondrement en cours du plafond, et risque à terme de chute d'éléments sur les personnes et d'effondrement de la structure du plancher haut,
- Compression des cloisons mitoyennes à la cage d'escaliers et risque à terme, de rupture et de chute de matériaux sur les personnes,

Appartement du deuxième étage gauche :

- Effondrement partiel du plafond dans l'entrée, et risque à terme de chute d'éléments sur les personnes et d'effondrement de la structure du plancher haut,
- Compression des cloisons mitoyennes à la cage d'escaliers et risque à terme, de rupture et de chute de matériaux sur les personnes,

Appartement du deuxième étage droit :

- Dégénération du doublage brique dans la cuisine, compression des cloisons mitoyennes à la cage d'escaliers et risque à terme, de rupture et de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 10 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215899 H0093, quartier La Cabucelle, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, ou à ses ayants-droit, à :

- Lots 01 – 05 & 06 – 500/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame BENMAZOUZ Zina, Valérie

ADRESSE : 26 rue Leon Golzan – 13003 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : née le 10/11965

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 09/06/1999

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 21/07/1999

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 99P n°4808

NOM DU NOTAIRE : Maître ROUVIER

- Lots 02 – 03 & 04 – 500/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame BENMAZOUZ Zina, Valérie

ADRESSE : 26 rue Leon Golzan – 13003 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : née le 10/11965

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 13/12/2000

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 02/02/2001

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 01P n°838

NOM DU NOTAIRE : Maître ROUVIER

Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :

- de la cage d'escalier,
- de tous les planchers,

en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment :

- supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation,
- réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes corps,
- mettre aux normes l'électricité,

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble.

Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Le propriétaire de l'immeuble sis 10 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'immeuble sis 10 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE concerné par l'arrêté de péril imminent n°2020_00438_VDM signé en date du 14 février 2020 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'interdiction d'accès à l'immeuble doit être maintenue par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Les accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les

conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 10 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE pris en la personne de Madame Zina BENMAZOUZ, domiciliée 26 rue Léon Gozlan - 13003 MARSEILLE. Celle-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 20 octobre 2020

N° 2020_02465_VDM SDI 19/299 - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DU SALON DU 4^e ÉTAGE SUR COUR DE L'IMMEUBLE SIS 14, BOULEVARD LOUIS SALVATOR - 13006 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Amico en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2019_04291_VDM signé en date du 10 décembre 2019 portant interdiction d'occuper le salon du 4^e étage de l'immeuble sis 14, boulevard Louis Salvator – 13006 MARSEILLE, Vu l'attestation de Monsieur Serge Caratini, Architecte D.P.LG. domicilié 53, impasse Blancard – 13007 MARSEILLE, en date du 5 octobre 2020,

Considérant que l'immeuble sis 14, boulevard Louis Salvator – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206827 B0053, quartier Préfecture, appartient au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 14, boulevard Louis Salvator – 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet LAPLANE domicilié 42, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE,

Considérant que l'attestation de Monsieur Serge Caratini, Architecte D.P.LG. domicilié 53, impasse Blancard – 13007 MARSEILLE, en date du 5 octobre 2020, et transmise le même

jour, relative aux travaux réalisés de mise en œuvre d'un dispositif de confortement structurel du chevêtre défaillant de la cheminée à partir des profilés métalliques de type HEA 220 ancrés dans les parois porteuses de l'immeuble et de type HEA 180 en appui sur ceux-ci et soutien direct de l'existant, intervention accompagnée des nécessaires reprises et adaptations des plafonds et finitions diverses de propreté, atteste que le confortement du plancher haut a été réalisé conformément aux directives de Monsieur Caratini, Architecte D.P.L.G, et que les travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques.

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 9 octobre 2020, constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au péril,

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 5 octobre 2020 par Monsieur Caratini, Architecte D.P.L.G.

L'arrêté susvisé n°2019_04291_VDM signé en date du 10 décembre 2019 est abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation du salon du 4^e étage de l'immeuble sis 14, boulevard Louis Salvator – 13006 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet LAPLANE domicilié 42, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 20 octobre 2020

N° 2020_02466_VDM SDI 20/022 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 15 RUE PASTORET - 13006 - PARCELLE N° 206825 A0071

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_00283_VDM signé en date du 06 février 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 15 rue Pastoret - 13006 MARSEILLE,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 juin 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 26 juin 2020

au syndic de l'immeuble, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 12 juin 2020 et notifié au syndic en date du 26 juin 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 15 rue Pastoret - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 15 rue Pastoret - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 A0071, quartier Notre Dame du Mont, Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2020_00283_VDM en date du 06 février 2020 ont entraîné l'évacuation de l'immeuble,

Considérant que le syndic a informé les services compétents de la Ville de Marseille des mesures d'urgence réalisées en date du 21 août 2020 mais qu'à ce jour, aucune attestation n'a été envoyée et aucun constat n'a pu être fait,

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 29 janvier 2020 et du 21 février 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade sur rue :

- Fissure en biais démarrant de l'angle supérieur droit de l'enseigne pour finir à l'angle inférieur gauche de la fenêtre de l'étage supérieur, fissure horizontale au milieu de la sous face du linteau de la porte de l'immeuble, remontant vers l'angle inférieur droit de la fenêtre située au-dessus de la porte, fissure presque horizontale démarrant de la précédente pour finir derrière l'enseigne, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure, et de chute de matériaux sur les personnes.

- Forget et gouttière dégradés, et risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes.

- Lattes de volets manquantes et dégradées au premier et dernier étage, et risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes.

Facades arrières :

Façade principale :

- Fissure verticale sur toute hauteur située derrière la descente d'eaux pluviales, fissures sur l'allège de la fenêtre entre le 1er et le 2ème étage, trois fissures sur l'allège de la fenêtre entre le 1er étage et la toiture du rez-de-cour, et risque, à terme, d'instabilité de la structure, et de chute de matériaux sur les personnes.

- Éclat d'enduit sur l'allège de la fenêtre du 1er étage, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

- Quatre fissures à 45° partant du mur séparatif du 13 rue Pastoret et remontant pour deux d'entre elles jusqu'aux fenêtres, une fissure à 45° se divisant en Y située au-dessus de l'évacuation des eaux usées du 2ème étage pour rejoindre une fissure rebouchée, et risque, à terme, d'instabilité de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

- Une évacuation fuit et coule le long de la descente pour rejoindre la gouttière de la toiture du rez-de-cour, et risque, d'infiltration d'eau dans la façade, de déformation de celle-ci, et risque, à terme, de dégradations de la façade et de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment.

La façade de la cage d'escalier présente côté cour 73 :

- Cinq grandes fissures en biais sur toute la largeur et trois fissures plus courtes situées côté immeuble 30 rue des Trois Rois, avec risque à terme, de chute d'éléments sur les personnes et de déstabilisation de la structure porteuse de l'immeuble.

La façade perpendiculaire à la cage d'escalier présente côté cour du 30, rue des Trois Rois :

- Deux fissures verticales sur le retour de la partie visible de la façade arrière après le mur en brique, deux grandes fissures en biais sur la hauteur des appartements du 2ème et du 3ème étage, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et d'instabilité de la structure.

- Un éclat d'enduit en formation, avec risque, de chute de matériaux sur les personnes.

L'escalier :

- L'ensemble de l'escalier présente un fort dévers vers son centre, avec risque, à terme, de chute de personnes et instabilité de la structure.

L'escalier depuis le magasin :

- Les éléments constitutifs du limon et du mur d'échiffre de la 1^{ère} volée d'escalier menacent de tomber, avec risque, de blesser les personnes.

Rez-de-chaussée :Le hall de l'immeuble présente :

- Dévers du plancher bas du couloir, du côté intérieur du magasin, et risque, de chute de personnes.

La paroi côté réserve présente :

- Un gonflement du revêtement en plaque de plâtre le long du soubassement de la première volée d'escalier, avec un important éclat, et risque de chute d'éléments, de chute de personnes.

Le commerce sur rue :

- Fissure horizontale en cuelle du plafond de la cloison sur le couloir de la cage d'escalier, fissures sur l'encoffrement, côté du limon de l'escalier, fissure en biais rebouchée qui se ré-ouvre et se prolonge jusqu'au noyau central formant aussi le limon de l'escalier, fissure verticale en formation sur l'épaisseur du limon, fissure parallèle au limon sur le dernier quart de la volée d'escalier, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et d'instabilité de la structure porteuse.

La réserve du commerce présente :Dans sa 1^{ère} partie - située sous l'immeuble - Le mur de façade côté intérieur :

- Fissure en biais située entre le passage de l'immeuble vers l'ex-cour et le mur mitoyen avec l'immeuble 13 rue Pastoret, fissure horizontale sur environ 2,40 m à 0,80 cm de haut courant le long du mur séparatif avec l'immeuble 30 rue des Trois Rois, fissure horizontale se retournant en biais sur la face suivante du WC, fissure apparue après avoir créé une porte d'accès, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et d'instabilité de la structure porteuse.

- Éléments constitutifs du plancher bas de la 1^{ère} partie de la réserve du local commercial dégradé et canalisation générale des E.U et EV encastrée dans le sol avec risque d'effondrement et de blesser les personnes.

Dans sa 2^{ème} partie – formée par l'extension sur la cour :

- Le revêtement de sol en béton est en pente vers la façade de l'immeuble, et risque, à terme, de chute de personnes.
- Une fissure verticale sur toute hauteur est visible depuis la cour du 28, située sur le mur mitoyen avec le 28 rue des Trois Rois, et risque, à terme, de chute d'éléments sur personnes, et d'instabilité de ce mur.

2^e étage :L'appartement de droite en montant est un studio.

- Des traces d'un dégât des eaux dans le cuisine sur le faux plafond situé devant la fenêtre, avec des fissures, et risque, de chute de matériaux sur les personnes, et à terme, d'effondrement partiel ou total du faux plafond et de l'enfustage.

3^e étage :Appartement de droite en montant est un studio avec une terrasse,

- Des traces de dégât des eaux dans le séjour sur la paroi séparative avec la cage d'escalier.
- Une fissure à 45° dans l'angle supérieur de la cloison séparative de la salle de bain avec la cage d'escalier et l'appartement mitoyen.

Appartement de gauche en montant :La chambre/séjour présente :

- Un dénivelé important du plancher bas de l'appartement entre la cheminée du séjour et le poste de cuisson de la cuisine. Ce plancher présentent une trop grande déclivité menaçant de tomber et de blesser les occupants.

- Une fissure horizontale en cuelle de plafond entre le trumeau de cheminée et la cloison de l'alcôve.

- Une fissure horizontale en cuelle de plafond entre le trumeau de cheminée et la façade sur rue.

- Une fissure verticale le long du côté droit du trumeau de cheminée sur toute hauteur,
- Une fissure en arc de cercle dans le tiers supérieur de la fissure verticale.
- Une fissure horizontale plongeant en forme de fourche dans l'angle supérieur gauche de la fenêtre située côté mur mitoyen.
- Une fissure verticale démarrant de l'angle supérieur droit de la même fenêtre et recoupant le décroché d'épaisseur de la retombée murale du plafond.
- Une fissure verticale de décollement de la façade du mur mitoyen sur toute hauteur.

Terrasse sur la toiture en tuiles située à l'arrière de l'immeuble - 3^{ème} étage :

- Le garde-corps métallique n'est pas aux normes et des lisses horizontales qui ne sont pas correctement fixées, et risque, à terme, de chute de personnes.

- Des fissures sur les conduits de cheminées en saillie courant le long du mur pignon, du n°13 rue Pastoret, et risque, de chute de matériaux sur les personnes et d'instabilité de la structure.

La toiture en tuiles située au-dessus du studio présente :

- Un très mauvais état d'entretien, avec risque, de dégradation de la structure du bâtiment.

- Une descente d'eaux pluviales de la toiture de la cage d'escalier non raccordée à une gouttière et déversant l'eau sur le mur mitoyen et séparatif avec la parcelle voisine 73 (30 rue des Trois Rois), et risque, à terme, de dégradations de la façade et de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment.

La toiture en tuiles bâties 2^{ème} étage :

- La structure porteuse de la terrasse, s'appuyant sur des plots maçonnes reposant sur les tuiles et une bâche type métallique passant au travers de la couverture, paraît instable, avec risque, de chute d'éléments, de blesser des personnes et, à terme, d'effondrement partiel ou total de la toiture.

- De nombreux gravas sont à signaler, des tuiles d'égout manquantes (avec la présence d'une casserole pour éviter la chute d'eau sur la fenêtre), gêne dégradée, et risque, de chute de gravats sur les personnes, et à terme, d'une dégradation de la charpente et d'affecter les structures de l'immeuble.

Considérant le diagnostic bâtimentaire de l'immeuble par le bureau d'études AXIOLIS en date du 20 mai 2020 et le mail de Monsieur Yann BRISBARRE, ingénieur et directeur associé, en date du 21 mai 2020 concernant la mise en sécurité de l'immeuble,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS**Article 1** L'immeuble sis 15 rue Pastoret - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 A0071, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour,

- Lots 01 & 02 – 256/1000èmes : Monsieur MIRALE Joseph né le 30/10/1925 en Grèce, et Madame MIRALE son épouse domicilié Chemin de Palama – 13013 MARSEILLE

Mandataire : Cabinet Citya Casal et Villemain 66 Avenue du Prado – 13006 MARSEILLE

- Lot 03 – 111/1000èmes : Monsieur DA LUZ Claude, Alain, né le 28/05/1967 à Marseille domicilié 46 Rue Perrin Solliers – 13006 MARSEILLE

- Lot 04 – 152/1000èmes : SCI KARNO (Société Civile Immobilière SIREN N° 489 226 589 RCS Marseille) 7 Rue Sainte Victoire – 13006 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur BOUAFIA Karim né le 03/01/1977 à Constantine (Algérie) domicilié 7 Rue Sainte Victoire – 13006 MARSEILLE

- Lot 05 – 111/1000èmes : INDIVISION BONNET / AZAM

- Monsieur BONNET Mathieu, Pierre, né le 17/12/1968 à La Roche sur Yon domicilié 34 rue Celina – 13007 MARSEILLE

- Madame AZAM Christine née le 26/06/1970 à Nice domiciliée 34 rue Celina – 13007 MARSEILLE

- Lot 06 – 152/1000èmes: Monsieur BOUAFIA Karim né le 03/01/1977 à Constantine (Algérie) domicilié 20 Rue Stalingrad – 38800 PONT DE CLAIX

- Lot 07 – 83/1000èmes: Monsieur CHABAUD Fabrice, Paul, Pierre, né le 14/07/1965 à Sainte Foy les Lyon domicilié 16 rue Joseph Ricard – 69110 SAINTE FOY LES LYON

- Lot 08 – 135/1000èmes: FONCIERE HABITAT ET HUMANISME domicilié 169 rue François Mauriac – 13013 MARSEILLE Mandataire : LOGECIL 2 place de la Préfecture – 13006 MARSEILLE

Règlement de copropriété et état descriptif de division :

DATE DE L'ACTE : 15/06/1978

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 03/08/1978

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2438 n°13

NOM DU NOTAIRE : Maître BLANC

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL ET VILLEMAIN syndic, domicilié 66 Avenue du Prado - 13006 MARSEILLE, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- purger les éléments instables en façades arrière et sur le conduit de cheminée,

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :

- des fondations,
- des façades arrières,
- de la cage d'escalier,
- de la terrasse au 3^e étage et la toiture en tuiles du 2^e étage côté arrière,
- du plancher de l'appartement au 3^e étage gauche,
- de la toiture,

en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment :

- supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation par les infiltrations de façades,
- traiter les fissures et reprendre les désordres afférents,
- assurer l'étanchéité des réseaux d'eau (alimentation et évacuation) et réseaux humides pour interdire la pénétration des eaux dans les structures,
- installer un garde corps aux normes sur la terrasse du 3^e étage,
- procéder à la réfection des revêtements de sol dégradés,
- supprimer le risque de chute d'éléments notamment le forget en façade sur rue,

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble.

Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 15 rue Pastoret - 13006 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 L'immeuble sis 15 rue Pastoret - 13006 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2020_00283_VDM en date du 06 février 2020 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 15 rue Pastoret - 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL ET VILLEMAIN syndic, domicilié 66 Avenue du Prado - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 20 octobre 2020

N° 2020_02467_VDM SDI 19/186 - ARRÊTE DE PÉRIL ORDINAIRE - 52 RUE FRANÇOIS BARBINI - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°203813 E0028

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 19 août 2020 au propriétaire unique de l'immeuble sis 52 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 30 juillet 2020 et notifié au propriétaire unique de l'immeuble en date du 19 août 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 52 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 52 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 E0028, quartier Saint Mauront,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 20 juillet 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Facade sur la rue du Jet d'Eau:

- Fissure verticale au niveau du 1er étage, près de l'angle avec la façade sur la rue du Jet d'Eau, et flambement du mur en partie basse, avec risque, à terme, de fragilisation du mur et chute de matériaux sur les personnes.

Facade sur la rue François Barbini:

- Fissures verticales et diagonales descendant depuis le tableau de la fenêtre du 1er étage de droite sur environ 2m, avec risque, à terme, de fragilisation du mur et chute de matériaux sur les personnes ;

- Décollement d'enduit en dessous de la fenêtre du 1er étage de droite et à côté de la porte d'entrée, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Percements réalisés en partie haute de la façade, avec remplissage en briques de verre, sans création de linteau ou de renforts verticaux de la maçonnerie, décollement d'enduit et présence de fissures sur leur périmètre, ouvrage fait sans respect des règles de l'art, avec risque à terme de fragilisation du mur et chute de matériaux sur les personnes.

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÈTONS

Article 1 L'immeuble sis 52 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 E0028, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour,

en toute propriété à Monsieur CHERCHOUR Sofiane, domicilié chez Madame CHERCHOUR Djamilia, 19 rue Gautier - 13003 MARSEILLE ou à ses ayants-droit.

Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

Facade sur la rue du Jet d'Eau:

- Réparer la fissure verticale au niveau du 1er étage, près de l'angle avec la façade sur la rue du Jet d'Eau, purger et reconstruire les parties détériorées du mur, et réaliser, sous contrôle d'un homme de l'art, tous les ouvrages nécessaires pour consolider et stabiliser la façade.

Facade sur la rue François Barbini:

- réparer les fissures verticales et diagonales descendant depuis le tableau de la fenêtre du 1er étage de droite sur environ 2m, et réaliser, sous contrôle d'un homme de l'art, tous les ouvrages nécessaires pour consolider et stabiliser la façade ;

- Purger et refaire les parties d'enduit en cours de décollement en dessous de la fenêtre du 1er étage de droite et à côté de la porte d'entrée;

- Consolider ou combler, sous contrôle d'un homme de l'art, les percements réalisés en partie haute de la façade, purger et refaire les parties d'enduit en cours de décollement et réparer de fissures sur le périmètre des percements, et réaliser tous les ouvrages nécessaires pour s'assurer de la bonne descente des charges depuis la toiture jusqu'aux fondations ;

De plus, le propriétaire doit exécuter à la suite tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment :

- Contrôler la stabilité du plancher bas du 2ème étage et la capacité des murs porteurs existants et des fondations à reprendre les charges de celui-ci, et le cas échéant prendre toutes les mesures nécessaires pour leur consolidation ;

- Réparer ou remplacer les chenaux et les descentes d'eau pluviale défectueuses ou manquantes.

Le propriétaire de l'immeuble sis 52 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE, ou ses ayants-droit, doit :

- **sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, désigner un maître d'œuvre (architecte, ingénieur structure bâtiment ou bureau d'études techniques spécialisé) pour réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, et faire ensuite le suivi des travaux ;

- **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 52 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues, le cas échéant, d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à ses frais.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est possible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 52 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur CHERCHOUR Sofiane, domicilié chez Madame CHERCHOUR Djamila, 19 rue Gautier - 13003 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux occupants de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 20 octobre 2020

N° 2020_02486_VDM SDI 19/318 – ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE – 36 BOULEVARD BOISSON - 13004 MARSEILLE - PARCELLE N° 204815 M0079

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n°2020_00281_VDM signé en date du 31 janvier 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 1^{er} étage sur rue de l'immeuble sis 36 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée n°2020_00480_VDM signé en date du 21 février 2020, autorisant l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 1^{er} étage sur rue de l'immeuble sis 36 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE -

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 11 février 2020 à l'administrateur judiciaire de l'immeuble, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 31 janvier 2020 et notifié à l'administrateur judiciaire en date du 11 février 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 36 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 36 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204815 M0079, quartier la Blançarde,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 31 janvier 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Facade :

- Fissurations et état de délabrement des appuis de fenêtres, de l'enduit, des corniches en béton, du retour des fenêtres côté cour et des volets persiennes ainsi que leurs gonds
- Fissures traversantes, reprises par un mortier en façade au niveau du R+2 côté cour
- Déformation et traces de corrosion sur le chéneaux en toiture

Cave :

- État de ruine avancée de l'escalier d'accès aux caves
- Délitement de l'enduit et du liant du mur de soubassement en fond de cave côté boulevard Boisson avec de fortes traces d'humidités
- Fissurations avec forte trace d'humidité autour de l'enfustage et dégradation des traverses du plancher haut de la cave soutenu par un étai
- Présence d'un stock important de bouteilles de gaz en sous sol

Cage d'escalier :

- Fissures dans l'angle du mur d'échiffre, autour du puits de lumière et sur les petits bois et autour de la trappe d'accès aux combles qui n'est pas fixée
- Revêtement du sol très dégradé, descellé et nez de marches instables,
- Scellement du garde-corps instable et limon en très mauvais état de la première volée d'escaliers

Appartement en rez-de-chaussée :

- Affaiblissement de l'encastrement des traverses du plancher bas visible depuis les caves au niveau du mur de fondation côté rue
- Ouverture sans hors d'eau hors d'air dans la pièce donnant sur la rue avec un sol dégradé au droit de la fenêtre avec trace d'humidité et de moisissure
- Fissurations multiples du carrelage du sol de la cuisine et le plafond du salon avec de forte traces d'infiltrations d'eau et de salpêtre venant du voisin du dessus

Appartement du 1^{er} étage sur rue :

- Fissurations légères sur le faux-plafond avec ventre léger et traces d'humidité du faux plafond dans la salon, sur le conduit de la gaine technique sur les vitrages (l'appartement n'est pas hors d'eau hors d'air)
- Faux plafond partiellement effondré dans la salle de bain, avec une dégradation de l'encastrement des poutres et enfustage au droit de l'effondrement

Appartement du 1^{er} étage sur cour :

- Vitrages brisés dans l'appartement, qui n'est plus hors d'eau, hors d'air

Appartement du 2^{ème} étage sur rue :

- Vitrages brisés dans l'appartement, qui n'est plus hors d'eau, hors d'air
- Descellement du garde-corps de la fenêtre de la chambre

Appartement du 2^{ème} étage sur cour :

- Affaissement léger du plancher bas dans le salon contre la cloison du couloir

Observations :Cave :

- Les réseaux des divers flux ne sont plus aux normes, et en particulier le mauvais état de la gaine technique visible depuis la cave et de l'installation électrique,

- Absence de ventilation,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,
Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 36 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204815 M0079, quartier la Blancarde, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 05 – 255/1000èmes et 06 – 130/1000èmes :

NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : SCI MASSIVE DYNAMIK,

ADRESSE : - 35 quai rive neuve- 13007 MARSEILLE,

GÉRANT(S) : Monsieur Cyrille COUETTY

- Lots 02 – 55/1000èmes, 03 – 140/1000èmes et 04 – 240/1000èmes et :

NOM PRÉNOM : Madame Mireille Junie GUILLARD

ADRESSE : 22 Avenue Jean Bart – 13620 CARRY-LE-ROUET

- Lot 07 – 140/1000èmes :

NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : HADDAD INVEST,

ADRESSE : - 27 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE,

GÉRANT(S) : Monsieur Maurice HADDAD

L'administrateur judiciaire de cet immeuble est pris en la personne de la SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, domicilié 23/29 rue Haxo - 13001 MARSEILLE,

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

Façade sur rue et sur cour:

- Reprendre les fissurations des appuis de fenêtres en état de délabrement au niveau de la façade sur rue
- Reprendre les fissurations générale en maillage de l'enduit
- Reprendre les dégradation des corniches en béton de la façade sur rue
- Reprendre les fissurations sur le retour des fenêtres côté cour

- Reprendre les fissures traversantes, en façade au niveau du R+2 côté cour
- Reprendre le chéneau dégradé et corrodé en toiture
- Reprendre les volets persiennes dégradés sur l'ensemble des deux façades
- Reprendre les gonds des volets corrodés avec décollement d'éléments d'enduit

Cave:

- Reprendre l'escalier d'accès aux caves en état de ruine avancée
- Reprendre le mur de soubassement en fond de cave côté boulevard Boisson présentant un délitement de l'enduit et du liant avec forte trace d'humidité
- Reprendre les fissurations avec forte trace d'humidité autour de l'enfustage et dégradation des traverses du plancher haut de la cave soutenu par un étai
- Évacuer le stock important de bouteilles de gaz en sous sol
- Reprendre les problèmes d'humidité dans la cave
- Reprendre les réseaux des divers flux qui ne sont plus aux normes, et en particulier le mauvais état de la gaine technique visible depuis la cave et de l'installation électrique

Cage d'escalier:

- Reprendre la fissure verticale dans l'angle du mur d'échiffre entre le premier niveau et le deuxième niveau
- Reprendre les fissurations autour du puits de lumière et sur les petits bois avec traces de ruissellements d'eau de pluie
- Reprendre le revêtement du sol très dégradé : tomettes descellées et nez de marches instables
- Reprendre le scellement du garde-corps instable de la première volée d'escaliers
- Reprendre le limon en très mauvais état de la première volée d'escaliers
- Reprendre la trappe d'accès aux combles sans fixation, et les nombreuses fissures sur le plancher haut autour de la trappe

Appartement en rez-de-chaussée:

- Reprendre l'encastrement affaiblis des traverses du plancher bas visible depuis les caves au niveau du mur de fondation côté rue
- Assurer le hors d'eau hors d'air dans la pièce donnant sur la rue
- Reprendre les fissurations multiple du carrelage du sol de la cuisine
- Reprendre les fissurations filantes sur le plafond du salon avec de forte traces d'infiltrations d'eau et de salpêtre venant du voisin du dessus
- Reprendre le sol dégradé au droit de la fenêtre avec trace d'humidité et de moisissure

Appartement du 1^{er} étage sur rue:

- Reprendre les fissurations légères sur le faux-plafond avec ventre léger et traces d'humidité du faux plafond dans la salon
- Reprendre les fissures légères sur le conduit de la gaine technique
- Assurer le hors d'eau hors d'air de l'appartement
- Contrôler les réparations faites sur le plafond de la salle de bain
- Contrôler l'encastrement des poutres et enfustage au droit de l'effondrement de plafond de la salle de bain

Appartement du 1^{er} étage sur cour:

- Assurer le hors d'eau hors d'air de l'appartement

Appartement du 2^{ème} étage sur rue:

- Assurer le hors d'eau hors d'air de l'appartement
- Reprendre le scellement du garde-corps de la fenêtre de la chambre

Appartement du 2^{ème} étage sur cour:

- Reprendre l'affaissement léger du plancher bas dans le salon contre la cloison du couloir
- Désigner d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

Les copropriétaires, de l'immeuble sis 36 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 36, boulevard Boisson – 13004 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est possible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à l'administrateur judiciaire de l'immeuble sis 36 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE pris en la personne de la SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, domicilié 23/29 rue Haxo - 13001 MARSEILLE,

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 octobre 2020

N° 2020_02487_VDM SDI 20/014 - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ DEVANT L'IMMEUBLE SIS 548, CHEMIN DE LA MADRAGUE-VILLE - 13015 MARSEILLE - PARCELLE 215905 M0083

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Amico en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2020_00282_VDM signé en date du 31 janvier 2020 portant la mise en place d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble sis 548, chemin de la Madrague-Ville - 13015 MARSEILLE

Vu la facture de l'entreprise ZIN-BAT, SIRET N°822 962 650 00013 – RCS Aix-en-Provence domiciliée 43 chemin des Fraises – 13170 LES PENNES MIRABEAU, en date du 31 août 2020,

Considérant l'immeuble sis 548, chemin de la Madrague-Ville – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215905 M0083, quartier Saint Louis, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SARL INVESTISSIMO, domiciliée 3, rue LAFAYETTE - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant que la facture de l'entreprise ZIN-BAT, SIRET N°822 962 650 00013 – RCS Aix-en-Provence domiciliée 43 chemin des Fraises – 13170 LES PENNES MIRABEAU, en date du 31 août 2020, et transmise le 7 septembre 2020, relative aux travaux réalisés de reprise du mur d'enceinte suite à son effondrement partiel sur le trottoir, atteste que la réparation du mur partiellement effondré a été réalisée conformément aux règles de l'art et que les travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 17 septembre 2020, constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au péril,

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux facturés le 31 août 2020 par l'entreprise ZIN-BAT.
L'arrêté susvisé n°2020_00282_VDM signé en date du 31 janvier 2020 est abrogé.

Article 2 Le périmètre de sécurité sur le trottoir devant le mur d'enceinte devant l'immeuble sis 548, chemin de la Madrague-Ville – 13015 MARSEILLE peut être retiré.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature au propriétaire unique pris en la personne de la SARL INVESTITISSIMO, domiciliée 3, rue LAFAYETTE - 13001 MARSEILLE.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 octobre 2020

N° 2020_02512_VDM ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ - 105 RUE KLEBER PROLONGÉE 203812 A0099 - 82 RUE HOCHE 203812 A0098 - 107 RUE KLEBER PROLONGÉE / 84 RUE HOCHE 203812 A0100 - 109 RUE KLEBER PROLONGÉE / 86 RUE HOCHE 203812 A0101 - 88 RUE HOCHE 203812 A0102 - 13003 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu la visite d'expertise complémentaire du 16 octobre 2020 de Monsieur Gilbert CARDI Architecte, D.P.L.G., relatif à la situation des immeubles sis 107 Rue Kléber Prolongée / 84 Rue Hoche parcelle cadastrée n°203812 A0100 et 109 Rue Kléber Prolongée / 86 Rue Hoche parcelle cadastrée n°203812 A0101 - 13003 MARSEILLE, en présence des services de la Ville,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant les immeubles sis 105 Rue Kléber Prolongée parcelle cadastrée n°203812 A0099, 82 Rue Hoche parcelle cadastrée n°203812 A0098, 107 Rue Kléber Prolongée / 84 Rue Hoche parcelle cadastrée n°203812 A0100, 109 Rue Kléber Prolongée / 86 Rue Hoche parcelle cadastrée n°203812 A0101, 88 Rue Hoche parcelle cadastrée n°203812 A0102 - 13003 MARSEILLE, quartier SAINT-LAZARE, constitués de 4 immeubles traversants à double façade,

Considérant la mise en place, en urgence, d'un périmètre de sécurité côté rue Kléber Prolongée le 10 novembre 2018, d'un périmètre de sécurité côté rue Hoche le 5 mars 2019, et

l'élargissement de ces périmètres de sécurité effectué le 17 mai 2019 par les services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence, afin d'assurer la sécurité publique,
Considérant l'avis de l'expert et des services municipaux suite à la visite du 16 octobre 2020, les périmètres de sécurité installés par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation des trottoirs et des rues Kléber prolongée et rue Hoche le long des façades de l'immeuble sis 105, 107, 109 et 111 rue Kléber prolongée et des 82, 84, 86 et 88 rue Hoche - 13003 MARSEILLE, peuvent être modifiés (cf. Annexe) :

« Rue Hoche :

Revoir le périmètre de sécurité en GBA sur l'aire de stationnement démarrant devant le rez-de-chaussée du 82 rue Hoche pour finir à la fin de la porte de l'immeuble 88. Les GBA avec la rehausse en palissade seront posées le long de l'axe de la chaussée rendant ainsi la circulation automobile dans cette partie de voie.

Rue Kléber Prolongée :

Revoir le périmètre de sécurité en GBA sur l'aire de stationnement démarrant devant le local du rez-de-chaussée du 105 rue Kléber pour finir à la fin de la porte de l'immeuble 111.

Les GBA seront posées le long de l'axe de la chaussée rendant ainsi la circulation automobile dans cette partie de voie.

Il faudra faire enlever l'arceau et les divers socles fixés sur le goudron, du côté immeuble 73, pour permettre une circulation correcte des voitures».

Considérant que les occupants de ces immeubles ont été évacués compte-tenu du danger encouru du fait de l'état des lieux des immeubles, les lieux restant interdits temporairement à l'habitation, à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du péril des immeubles concernés, à l'exception du local commercial en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 88, rue Hoche – 13003 MARSEILLE, Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein des immeubles sis 105 Rue Kléber Prolongée parcelle cadastrée n°203812 A0099, 82 Rue Hoche parcelle cadastrée n°203812 A0098, 107 Rue Kléber Prolongée / 84 Rue Hoche parcelle cadastrée n°203812 A0100, 109 Rue Kléber Prolongée / 86 Rue Hoche parcelle cadastrée n°203812 A0101, 88 Rue Hoche parcelle cadastrée n°203812 A0102 - 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de ces immeubles, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation des immeubles, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 105 Rue Kléber Prolongée – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203812 A0099 appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur SFERLAZZO Fabrice Axel Aldo Leopold, domicilié 1884 Route De Coudoux - 13410 LAMBESC, ou à ses ayants droit,

- L'immeuble sis 82 Rue Hoche – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203812 A0098, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur SFERLAZZO, Gérard Yvon, domicilié 1884 Route De Coudoux - 13410 LAMBESC, ou à ses ayants droit,

- L'immeuble sis 107 Rue Kléber Prolongée / 84 Rue Hoche – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203812 A0100, appartient au syndicat de copropriétaires, représenté, selon nos informations à ce jour, par le syndic Cabinet TRAVERSO, domicilié 110, boulevard Baille – 13005 MARSEILLE.

- L'immeuble sis 109, rue Kléber prolongée / 86, rue Hoche - 13003 MARSEILLE, n°203812 A0101, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société BL INVESTISSEMENTS, représentée par Monsieur LEGARNISON Kevin, domiciliée au 111, chemin de Mimet – 13015 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

- L'immeuble sis 88 Rue Hoche – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203812 A0102, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété à Monsieur DODERO Jacques Marcel, domicilié 382 VC Boucle Parc Greco Romain - 83140 SIX FOUR LES PLAGES, ou à ses ayants droit, et à la Commune De Marseille Service Central d'Enquêtes, domicilié au 1 Rue Nau - 13233 MARSEILLE CEDEX 20,

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein des immeubles sis

105 Rue Kléber Prolongée, 82 Rue Hoche, 107 Rue Kléber Prolongée / 84 Rue Hoche, 109 Rue Kléber Prolongée / 86 Rue Hoche et 88 Rue Hoche - 13003 MARSEILLE, ceux-ci ont été entièrement évacués de leurs occupants.

Article 2 Les immeubles sis 105 Rue Kléber Prolongée, 82 Rue Hoche, 107 Rue Kléber Prolongée / 84 Rue Hoche, 109 Rue Kléber Prolongée / 86 Rue Hoche et 88 Rue Hoche - 13003 MARSEILLE restent interdits à toute occupation et utilisation, à l'exception du local commercial en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 88, rue Hoche – 13003 MARSEILLE.

Les accès aux immeubles interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires et copropriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Les périmètres de sécurité installés par la Métropole Aix Marseille Provence seront modifiés selon le schéma ci-joint (cf. Annexe), interdisant une partie de la voie automobile et piétonne depuis l'immeuble sis 82 rue Hoche jusqu'au l'immeuble sis 88 rue Hoche, et une partie de la voie automobile et piétonne depuis l'immeuble sis 105 rue Kléber Prolongée jusqu'au l'immeuble sis 111 rue Kléber Prolongée – 13003 MARSEILLE. Ces périmètres seront conservés jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril des immeubles.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié aux personnes listées ci-dessous :

- L'immeuble sis 105 Rue Kléber Prolongée – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203812 A0099 appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à **Monsieur SFERLAZZO Fabrice Axel Aldo Leopold, domicilié 1884 Route De Coudoux - 13410 LAMBESC**, ou à ses ayants droit,

- L'immeuble sis 82 Rue Hoche – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203812 A0098, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à **Monsieur SFERLAZZO, Gérard Yvon, domicilié 1884 Route De Coudoux - 13410 LAMBESC**, ou à ses ayants droit,

- L'immeuble sis 107 Rue Kléber Prolongée / 84 Rue Hoche – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203812 A0100, appartient au syndicat de copropriétaires, représenté, selon nos informations à ce jour, par le syndic **Cabinet TRAVERSO, domicilié 110, boulevard Baille – 13005 MARSEILLE**,

- L'immeuble sis 109, rue Kléber prolongée / 86, rue Hoche - 13003 MARSEILLE, n°203812 A0101, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société **BL INVESTISSEMENTS**, représentée par Monsieur LEGARNISSON Kevin, **domiciliée au 111, chemin de Mimet – 13015 MARSEILLE**, ou à ses ayants droit,

- L'immeuble sis 88 Rue Hoche – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203812 A0102, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété à **Monsieur DODERO Jacques Marcel, domicilié 382 VC Boucle Parc Greco Romain - 83140 SIX FOUR LES PLAGES**, ou à ses ayants droit, et à la Commune De Marseille Service Central d'Enquêtes, domicilié au 1 Rue Nau - 13233 MARSEILLE CEDEX 20,

Ceux-ci les transmettront aux propriétaires et copropriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux des immeubles.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte des immeubles.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides

personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 octobre 2020

N° 2020_02520_VDM SDI 20/277 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ - 93, RUE LE PELLETIER - 13016 MARSEILLE - 216908 H0173

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 21 octobre 2020 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5^e Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5^e de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 93, rue le Pelletier – 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°216908 H0173, quartier L'Estaque,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 21 octobre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 93, rue le Pelletier – 13016 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes avec risque de chute de matériaux sur la voie publique :

- Fissurations en biais en façades
- Volets bois dégradés
- Muret fissuré et fracturé
- Corniche fissurée et dégradée
- Plafond de l'étage R+1 partiellement effondré
- Gouttière déformée
- Menuiseries extérieures très dégradées, vitrages manquants
- Toiture partiellement effondrée

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 93, rue le Pelletier – 13016 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 93, rue le Pelletier – 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°216908 H0173, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE, SERVICE PATRIMOINE, domicilié LES DOCKS Atrium 10.8, 10, Place de La Joliette -13002 MARSEILLE, ou à ses ayants droit.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 93, rue le Pelletier - 13016 MARSEILLE, celui-ci doit rester évacué de ses occupants.

Article 2 L'immeuble sis 93, rue le Pelletier - 13016 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les accès de l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe), avec des blocs béton GBA, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue le Pelletier et sur la façade de l'Allée Sacoman, de l'immeuble sis 93, rue le Pelletier – 13016 MARSEILLE, sur une profondeur de 1,5 mètres.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des mesures d'urgence et les travaux mettant fin durablement au péril de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de la COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE, SERVICE PATRIMOINE, domicilié LES DOCKS Atrium 10.8, 10, Place de La Joliette -13002 MARSEILLE.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 octobre 2020

N° 2020_02526_VDM SDI 18/201 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE MODIFICATIF - 109 RUE KLEBER PROLONGÉE / 86 RUE HOCHE - 13003 MARSEILLE - 203812 A0101

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 2),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01467_VDM signé en date du 29 juillet 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 109, rue Kléber prolongée / 86, rue Hoche – 13003 MARSEILLE,

Vu la visite d'expertise complémentaire du 16 octobre 2020 de Monsieur Gilbert CARDI Architecte, D.P.L.G., relatif à la situation des immeubles sis 107 Rue Kléber Prolongée / 84 Rue Hoche parcelle cadastrée n°203812 A0100 et 109 Rue Kléber Prolongée / 86 Rue Hoche parcelle cadastrée n°203812 A0101 - 13003 MARSEILLE, en présence des services de la Ville,

Considérant l'immeuble sis 109, rue Kléber prolongée / 86, rue Hoche – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203812 A0101,

considéré d'un immeuble traversant à double façade,

Considérant que le propriétaire de cet immeuble est pris en la personne du BL INVESTISSEMENTS, représentée par Monsieur LEGARNISSON Kevin, domiciliée au 111, chemin de Mimet – 13015 MARSEILLE,

Considérant la mise en place, en urgence, d'un périmètre de sécurité côté rue Kléber Prolongée le 10 novembre 2018, d'un périmètre de sécurité côté rue Hoche le 5 mars 2019, et l'élargissement de ces périmètres de sécurité effectué le 17 mai 2019 par les services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence, afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant que le rapport d'expertise complémentaire en date du 16 octobre 2020 de Monsieur Gilbert CARDI Architecte, D.P.L.G., relatif à la situation de l'immeuble sis 109 Rue Kléber Prolongée / 86 Rue Hoche parcelle cadastrée n°203812 A0101 - 13003 MARSEILLE, permet la modification des périmètres de sécurité installés rue Kléber prolongée et rue Hoche (cf. Annexe),

Considérant que lors de la visite d'expertise complémentaire en date du 16 octobre 2020, de désordres déjà constatés et inclus dans l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01467_VDM signé en date du 29 juillet 2020, sont à nouveau constatés en façades de l'immeuble, notamment :

- Risque de chute d'enduit, d'éléments instables de maçonnerie des façades de l'immeuble sur la voie publique,
- Risques de chute d'un gond ou de lattes de bois des équipements de la façade sur la voie publique,
- Risques de mouvements de la façade sur rue avec à terme des ruptures et chutes d'enduit sur la voie publique,
- Risques de dévers du mur pignon de la rue Hoche sur l'immeuble n° 84 avec à terme, des ruptures et chutes d'une partie du mur sur la toiture de l'immeuble inférieur et projection de matériaux de construction sur la voie publique.

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01467_VDM signé en date du 29 juillet 2020, en raison de la modification des périmètres de sécurité installés dans les rues Kléber prolongée et rue Hoche – 13003 MARSEILLE,

ARRETONS

Article 1 L'article quatre de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01467_VDM signé en date du 29 juillet 2020 est modifié comme suit :

« Les périmètres de sécurité installés par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe), interdisant l'occupation des trottoirs et des rues Kléber prolongée et rue Hoche le long des façades de l'immeuble sis 109, rue Kléber prolongée / 86, rue Hoche - 13003 MARSEILLE, devront être conservés et modifiés, jusqu'à la réalisation complète des travaux de remise en état, et de l'arrêté de mainlevée du péril de l'immeuble :

Rue Hoche :

- Revoir le périmètre de sécurité en GBA sur l'aire de stationnement démarrant devant le rez-de-chaussée du 82 rue Hoche pour finir à la fin de la porte de l'immeuble 88. Les GBA avec la rehausse en palissade seront posées le long de l'axe de la chaussée rendant ainsi la circulation automobile dans cette partie de voie.

Rue Kleber prolongée :

- Revoir le périmètre de sécurité en GBA sur l'aire de stationnement démarrant devant le local du rez-de-chaussée du 105 rue Kléber pour finir à la fin de la porte de l'immeuble 111.

- Les GBA seront posées le long de l'axe de la chaussée rendant ainsi la circulation automobile dans cette partie de voie.

- Il faudra faire enlever l'arceau et les divers socles fixés sur le goudron, du côté immeuble 73, pour permettre une circulation correcte des voitures ».

Article 2 Les travaux de réparation définitifs et l'interdiction d'occupation et d'utilisation demandés dans l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01467_VDM signé en date du 29 juillet 2020, sont maintenus.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 109, rue Kléber prolongée / 86, rue Hoche – 13003 MARSEILLE, pris en la personne du BL INVESTISSEMENTS, représentée par Monsieur LEGARNISSON Kevin, domiciliée au 111, chemin de Mimet – 13015 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Pour appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 octobre 2020

N° 2020_02527_VDM SDI 17/004 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 24, RUE DE L'ÉGLISE SAINT-MICHEL - 13005 MARSEILLE - PARCELLE N°205820 B0192

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, Vu l'arrêté de péril non imminent n°2017_01249_VDM signé en date du 25 août 2017,

Vu l'arrêté modifiant de péril grave et imminent n°2019_01935_VDM signé en date du 13 juin 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 24, rue de l'Église Saint-Michel – 13005 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 28 janvier 2020 au propriétaire de l'immeuble faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 12 novembre 2019 et notifié au propriétaire en date du 28 janvier 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 24, rue de l'Église Saint-Michel - 13005 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 24, rue de l'Église Saint-Michel - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205820 B0192, quartier Le Camas,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté modifiant de péril grave et imminent n° 2019_01935_VDM du 13 juin 2019 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble. Considérant que les travaux provisoires de mise en sécurité ont été dûment attestés en date du 14 juin 2019 par Monsieur Serge CARATINI, Architecte DPLG, domicilié 53 impasse Blancard - 13007 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des occupants de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 17 septembre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Facade principale rue de l'Église Saint Michel et Façade arrière :

- Fissure verticale en mur mitoyen (N°26 Rue de l'Église St Michel) prononcée en partie haute de l'immeuble.

Cage d'escalier :

- Fissurations en sous-face de l'escalier menant au 1^{er} étage.
- Nombreuses traces d'humidité à chaque niveau dues à des dégâts des eaux dans l'encoignure entre le mitoyen N°22 et le côté jardin.
- Légères fissures en sous-face des volées au niveau des quarts-tournants.
- Dégradations du revêtement des marches (anciennes tomettes descellées).
- Fissures légères autour de la verrière.

Caves :

- Corrosion importante des structures métalliques du plancher haut en voutain accompagnée d'un éclatement des briques.
- Voutain dégradé conforté par un bastaing reposant sur un empilement de briques dans la deuxième cave à gauche.
- Anciennes traces d'humidité autour des soupitaux côté jardin et anciennes pénétrations d'eau en pied de façade sur cour, et risque à terme de perte de résistance du mur.
- Fissuration à l'aplomb des scellements de la poutre dans le couloir menant aux différentes caves.

Cour :

- Affaissement anomal de la dalle ciment dans la cour.

Courette technique ventilée :

- Fuite dans un conduit d'évacuation d'eaux usées/eaux vannes qui ruisselle le long des murs et qui s'écoule sur le platelage bois situé au dessus des caves.
- Fissure horizontale sur la paroi sud de la courette au niveau du plancher R+3.

Appartement du rez-de-chaussée :

- Fissures importantes sur le mur porteur mitoyen avec l'immeuble sis 26, rue de l'Église Saint Michel dans la chambre côté cour.
- Déformation anormale du plancher bas dans le couloir d'entrée et dans la cuisine traduit par un soulèvement du sol.
- Fissures importantes sur le mur porteur mitoyen avec l'immeuble sis 26, rue de l'Église Saint Michel dans le salon, et la salle de bains, et notamment, fissures de type désolidarisation dans les encoignures des façades sur rue et sur cour, prolongement des fissures sur le plancher haut, sur les conduits maçonnés des cheminées, et sur le plancher bas (fissures entre les tomettes).
- Traces d'un ancien dégât des eaux en sous face du plancher haut dans l'angle de la salle de bains côté hall d'entrée.
- Nombreuses traces d'infiltrations d'eau autour du bac à douche.

Appartement du premier étage :

- Fissures importantes sur le mur porteur mitoyen avec l'immeuble sis 26, rue de l'Église Saint Michel dans le salon, la salle de bains et la chambre, et notamment, fissures de type désolidarisation dans les encoignures des façades sur rue et sur cour, prolongement des fissures sur le plancher haut, sur les conduits

maçonnés des cheminées, et sur le plancher bas (fissures entre les tomettes).

Appartement du deuxième étage :

- Fissures importantes sur le mur porteur mitoyen avec l'immeuble sis 26, rue de l'Église Saint Michel dans le salon, et la chambre, et notamment, fissures de type désolidarisation dans les encoignures des façades sur rue et sur cour.
- Traces de dégât des eaux sur le plancher haut du cabinet de toilette avec fissure dans le plâtre en sous-face du plancher.
- Fissures au sol, entre les tomettes.
- Fissures importantes sur le mur porteur mitoyen avec l'immeuble sis 26, rue de l'Église Saint Michel dans la salle de bains, et notamment, fissures de type désolidarisation dans les encoignures des façades sur rue et sur cour, prolongement des fissures sur le plancher haut, sur les conduits maçonnés des cheminées, et sur le plancher bas (fissures entre les tomettes).
- Affaissement du plancher localisé au niveau de la cloison entre la salle de bains et les WC.

Appartement du troisième étage :

- Fissures importantes sur le mur porteur mitoyen avec l'immeuble sis 26, rue de l'Église Saint Michel dans le salon et la chambre, et notamment, fissures de type désolidarisation dans les encoignures des façades sur rue et sur cour.
- Fissures au sol.
- Souplesse anormale du plancher dans la cuisine.
- Fissures importantes de largeur supérieure à 1 cm sur le mur porteur mitoyen avec l'immeuble sis 26, rue de l'Église Saint Michel dans le salon, la salle de bains et la chambre, et notamment, fissures de type désolidarisation dans les encoignures des façades sur rue et sur cour, prolongement des fissures sur le plancher haut, sur les conduits maçonnés des cheminées, et sur le plancher bas (larges fissures entre les tomettes et descellement de certaines tomettes).
- Dégradation du plancher de la cuisine au pied de l'évier, décollement des tomettes et chape de ravalement dégradée laissant apparaître l'enfustage du plancher.
- Traces de dégât des eaux sur le plancher haut dans la chambre côté rue mitoyenne avec le N°26, avec risque de chute de matériaux sur les personnes.
- Affaissement du plancher localisé au niveau de la cloison entre la salle de bains et le salon, et de la cloison entre le salon et la cuisine, avec risque à terme de déstabilisation structurelle.

Généralités :

- Dévers importants sur les planchers intermédiaires et souplesse anormale des planchers avec décollement de tomettes.
Considérant, que le propriétaire a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,
Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 24, rue de l'Église Saint-Michel - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205820 B0192, quartier Le Camas, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société en Nom Collectif TANUDE, domiciliée 11, rue Pierre de Ronsard – 13170 LES PENNES MIRABEAU ou à ses ayants-droit,

NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : Société en Nom Collectif TANUDE, ADRESSE : 11, rue Pierre de Ronsard – 13170 LES PENNES MIRABEAU,

GÉRANT(S) : Représentant légal : société VDI, siège social domicilié 11 rue Pierre de Ronsard – 13170 LES PENNES MIRABEAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 489 604 355, représentée par son gérant Monsieur Xavier BECKIUS

DATE DE NAISSANCE GÉRANT :

SIREN : 844 097 816 00012 ,

LIEU DE NAISSANCE GÉRANT :

ADRESSE GÉRANT :

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 11/12/2018

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/01/2019

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2019P n°128.

NOM DU NOTAIRE : Maître AFLALOUTAKTAK

Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux mettant fin durablement au péril,
- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Remédier à l'ensemble des désordres identifiés dans les appartements et les parties communes.

Le propriétaire de l'immeuble sis 24, rue de l'Église Saint-Michel - 13005 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doit sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 L'arrêté de péril non imminent n°2017_01249_VDM signé en date du 25 août 2017 est abrogé.

Article 3 L'immeuble sis 24, rue de l'Église Saint-Michel - 13005 MARSEILLE reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 4 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 5 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 7 La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le

Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 24, rue Eglise Saint-Michel - 13005 MARSEILLE pris en la personne de la Société en Nom Collectif TANUDE, domiciliée 11, rue Pierre de Ronsard – 13170 LES PENNES MIRABEAU.

Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 octobre 2020

N° 2020_02528_VDM SDI 20/072 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 49 BOULEVARD BAILLE - 13006 MARSEILLE - PARCELLE N°206824 B0066

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent à dire d'expert n°2020_00801_VDM signé en date du 27 mars 2020 et l'arrêté de péril imminent n°2020_00800_VDM signé en date du 5 mai 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 49 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 juin 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 18 juin 2020 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille notifié au syndic en date du 18 juin 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 49 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 49 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 206824 B0066, quartier LODI, Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent à dire d'expert n°2020_00801_VDM du 27 mars 2020 et l'arrêté de péril imminent n°2020_00800_VDM du 5 mai 2020, ont entraîné l'évacuation de l'ensemble des occupants de l'immeuble.

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 13 mai 2020 par Monsieur Thierry BRICOTIN, directeur de la Société SPIB, domicilié 171 bis chemin de la Madrague Ville - 13002 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 19 mars 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

A - Désordres structurels :

Hall d'entrée :

- Fissure en escalier du mur de refend avec le local commercial, avec risque à terme de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes.

Cage d'escalier :

- Fissure du limon du palier du 1er étage, avec risque à terme de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes.

- Importante fissure en escalier sur la paroi entre le rez-de-chaussée et le 1er étage, avec risque à terme de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissures sous les paliers d'étages avec risque à terme de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes.

- Fissures dans les angles des parois de la cage d'escalier aux 2 derniers étages, avec risque à terme de fragilisation de la structure, et de chute de matériaux sur les personnes.

Facade coté rue :

- Fissure sur le linteau de la fenêtre de gauche du 3ème étage, avec risque à terme de chute de matériaux sur le public.

Facade coté jardin :

- Nombreuses fissures au niveau des linteaux des tableaux des fenêtres, avec risque à terme de dégradation de la structure et de chute d'éléments de maçonnerie sur les personnes.

- Dégradation importante des balcons, corrosion des aciers et délitement des voûtains, avec risque à terme de dégradation de la structure et de chute d'éléments de maçonnerie sur les personnes.

Local commercial rez-de-chaussée :

- Deux poutres, situées en faux-plafond, seraient dégradées (désordre constaté par bureau d'étude), avec risque à terme de dégradation de la structure et de chute d'éléments sur les personnes.

Appartement du 1er étage :

- Vide sous plinthe d'environ 10 mm des pièces en façade sur rue, avec risque à terme d'affaissement des planchers, de désordre sur la structure et de chute de matériaux sur les personnes.

- Fissures horizontales et verticales sur la cloison entre les deux chambres (la paroi présente un ventre), avec risque à terme d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes.
- Fissure en linteau de la chambre droite côté rue, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes.

Dépendance en fond de jardin :

- Fissure verticale à la jonction entre le mur pignon droit et le mur de façade, (décrochement de la façade avant) avec risque à terme d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes.

Jardin :

- Délitement des pierres du mur de clôture mitoyen avec le jardin de l'immeuble sis 51, boulevard Baille, avec risque à terme d'effondrement du mur et de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement du 2^{ème} étage :

- Affaissement du plancher du hall d'entrée avec un vide sous plinthes, avec risque à terme de fragilisation de la structure et de chute de personnes.
- Amples fissures du revêtement de sol dans le sens des poutres au centre de la chambre de gauche, avec risque à terme d'affaissement du plancher et de chute de personnes.
- Large fissure le long de la façade au droit des enfustages des deux chambres coté rue, avec risque à terme d'affaissement du plancher et de chute de personnes.
- Fissure en escalier sur la cloison entre les 2 chambres avec risque à terme de déstructuration de la paroi et de chute de matériaux sur les personnes.
- Affaissement linéaire du sol en tomettes de la cuisine dans le sens des poutres, avec risque à terme d'affaissement du plancher et de chute de personnes.
- Fissures en sous-faces de balcons, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes.
- Fissure sur le garde-corps maçonnié du balcon, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement du 4^{ème} étage :

- Fissures et dégradation importante du plafond du séjour et traces d'infiltrations, avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes.
- Présence de fissures importantes sur la cloison entre le séjour et la cuisine, avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes.
- Décrochement du balcon coté jardin et fissuration du revêtement de sol, avec risque à terme d'affaissement du balcon et de chute de personnes.
- Fissures en sous-faces de balcons, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes.
- Fissure du linteau de la porte-fenêtre d'accès au balcon en façade arrière, avec risque à terme de déstructuration du linteau et de chute de matériaux sur les personnes.
- Fissures sur parois du local sur balcon arrière, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement du 5^{ème} étage :

- Fissure en linteau de la fenêtre de la chambre coté rue, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes.
- Fissure du linteau au dessus de la porte de la dépendance située sur le balcon, avec risque à terme de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes.
- Fissures sur parois du local sur balcon arrière, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes.

B - Autres désordres :

Cage d'escalier :

- Zone déstructurée sur palier du 1^{er} étage (léger affaissement du plancher avec tomettes cassées et décollées), avec risque à terme de chute des personnes.
- Tomettes cassées et décollées sur des marches et des paliers, avec risque à terme de chute des personnes.

Facade coté rue :

- Couvertine de nez de plancher du 4^{ème} étage défectueuse, avec risque à terme de dégradation de la structure.

- Éclat de la corniche au niveau du plancher du 4^{ème} étage (élément manquant), avec risque à terme de dégradation de la maçonnerie et de chute de matériaux sur le public.
- Éclat de la corniche au niveau du plancher du 5^{ème} étage (élément manquant), avec risque à terme de dégradation de la maçonnerie et de chute de matériaux sur le public.
- Lames de volets manquantes sur les volets de la fenêtre centrale du 2^{ème} étage, avec risque de chute d'éléments sur le public.

Facade coté jardin :

- Les aciers de liaisonnage de la poutre basse de renfort de la structure du balcon du R+2 sont à nu, avec risque à terme de corrosion des aciers et de fragilisation de la structure.

Local commercial rez-de-chaussée :

- Fissures et décollement du revêtement de sol en carrelage, avec risque à terme de chute de personnes.

Appartement du 1^{er} étage :

- Fissures du carrelage et affaissement localisé en partie centrale de l'appartement, dans la cuisine et dans la salle de bains, avec risque à terme d'affaiblissement de la structure et de chute de personnes.
- Fissures (sondage par dégarnissage de la fissure effectué par le BET de structure), avec risque à terme de destructuration de la paroi et chute de matériaux sur les personnes.

Appartement du 2^{ème} étage :

- Destructuration ponctuelle du revêtement de sol au centre de la chambre de droite, avec risque à terme d'affaissement de plancher et de chute de personnes.

Considérant que lors de la visite du 19 mars 2020 :

- L'état de l'appartement du 3^{ème} étage n'a pas pu être constaté.
- Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,
- Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 49 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 206824 B0066, quartier LODI, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit : RC

DATE DE L'ACTE : 21/11/1956

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 04/12/1952

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1872 n°15

NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET ROUVIERE

- Lot 01 – 250/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI ALPA

N° SIREN : 380 796 672 00026

ADRESSE : 10 rue de Lorraine – 13008 Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 15/09/1993

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 08/10/1993

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 93P n°4949

NOM DU NOTAIRE : Maître MARTEL REISON

- Lot 02 – 180/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Isabelle ROQUEMAURE

ADRESSE : 49 boulevard Baille – 13006 Marseille

DATE DE NAISSANCE : née le 21/07/1958

LIEU DE NAISSANCE : Hyères

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 29/09/2014

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/10/2014

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014P n°5269

NOM DU NOTAIRE : Maître GOIRAND

- Lot 03 – 150/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Pauline CAMUS

ADRESSE : 5 boulevard Lacordaire – 13013 Marseille

DATE DE NAISSANCE : née le 28/12/1971

LIEU DE NAISSANCE : Rillieux

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 24/05/2013

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 31/05/2013

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2013P n°2807

NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET ROUVIERE

- Lot 04 – 150/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Sophie CADENE

ADRESSE : 215 chemin Cabanon – 13650 Meyrargues

DATE DE NAISSANCE : née le 22/08/1965

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 07/01/1988

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/01/1988

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 88P n°496

NOM DU NOTAIRE : Maître CHOUKROUN

- Lot 05 – 150/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Marc SPINABELLA

ADRESSE : 55 rue Ferrari – 13005 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 16/03/1959

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Attestation après décès

DATE DE L'ACTE : 28/05/2001

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 12/12/2001

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2001P n°6945

NOM DU NOTAIRE : Maître VAUDET

- Lot 06 – 120/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Béatrice BAKIS

ADRESSE : 49 boulevard Baille – 13006 Marseille

DATE DE NAISSANCE : née le 30/05/1965

LIEU DE NAISSANCE : Ermont

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 10/09/2014

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/10/2014

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014P n°5074

NOM DU NOTAIRE : Maître CONSOLIN

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet PUJOL, syndic, domicilié 7 rue du Docteur Fiolle - 13006 MARSEILLE,

Les copropriétaires de l'immeuble identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

Faire réaliser un diagnostic structure sur les désordres constatés, établi par un bureau d'études techniques, un ingénieur ou un architecte, afin d'aboutir à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, et notamment :

- conforter les balcons et remédier à l'ensemble des désordres constatés en façade arrière,

- conforter les poutres et remédier aux désordres constatés dans le local du rez-de-chaussée,

- remédier à l'ensemble des désordres constatés dans la cage d'escaliers,

- remédier à l'ensemble des désordres constatés sur les planchers, les parois des appartements, la dépendance en fond de jardin et le mur mitoyen avec le jardin du 51 boulevard Baille,

Les copropriétaires de l'immeuble sis 49 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayant droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. Les travaux seront suivis par un Homme de l'art, et ils devront prendre les mesures indispensables pour préserver l'intégrité des bâtiments mitoyens.

Article 2 L'immeuble sis 49 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE est concerné par l'arrêté de péril imminent à dire d'expert n°2020_00801_VDM du 27 mars 2020 et l'arrêté de péril imminent n°2020_00800_VDM du 5 mai 2020, et reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit restent neutralisés par tous les moyens que jugent utiles les propriétaires. Ces accès ne sont réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 49 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet PUJOL, syndic, domicilié 7 rue du Docteur Fiolle - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 octobre 2020

N° 2020_02529_VDM SDI 20/236 - ARRETE DE PERIL IMMINENT - 60 RUE ROQUEBRUNE - 13004 MARSEILLE - PARCELLE N°204815 A0024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avertissement adressé le 9 octobre 2020 au propriétaire unique de l'immeuble sis 60 rue Roquebrune - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204815 A0024, quartier La Blançarde, pris en la personne de la Société Civile Immobilière (SCI) LA LEONIE, domiciliée 81 avenue Montolivet, 13004 MARSEILLE, représentée par Monsieur Eddy AUOADI, son gérant,

Vu le rapport de visite du 15 octobre 2020, dressé par Pascal Guers, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril imminent sur l'immeuble sis 60 rue Roquebrune - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204815 A0024, quartier La Blançarde,, en présence des services municipaux,

Considérant l'immeuble sis 60 rue Roquebrune - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204815 A0024, quartier La Blançarde,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave

et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- l'état de vétusté générale,
- l'état de la toiture partiellement effondrée
- l'état constaté du plancher en la partie accessible du niveau supérieur, surchargé par des accumulations des déchets
- de l'accumulation des gravats et encombrants sur les espaces extérieurs de la parcelle

Considérant le rapport susvisé, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'occupation de l'immeuble
- Mise hors d'eau de la toiture
- Neutralisation de tous les réseaux de fluides des locaux concernés
- Interdiction d'accès à l'immeuble et à la parcelle avec mise en œuvre de mesures permettant leur inviolabilité respective
- Avertissement du public par voie d'affichage de la dangerosité des lieux
- Évacuation des gravats et encombrants dans la partie encore accessible aujourd'hui au public et neutralisation des accès
- Évacuation des déchets de tous ordres dans les diverses pièces du logement
- Missionner un Homme de l'Art, afin d'établir un diagnostic du bâti permettant d'apprecier l'état de conservation de l'ensemble des parties non visitées, faire des propositions d'interventions visant à effectuer immédiatement les mesures provisoires dont il est

présentement fait état, suivre l'exécution des travaux et produire une attestation de mise en sécurité à la fin de ceux-ci.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 60 rue Roquebrune - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204815 A0024, quartier La Blançarde, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la S.C.I. LA LEONIE, domiciliée 81 avenue Montolivet, 13004 MARSEILLE, représentée par Monsieur Eddy AUOADI, son gérant, ou à ses ayants droit.

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Désignation d'un Homme de l'Art (Architecte, Ingénieur Structure Bâtiment, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.), afin d'établir un diagnostic complet du bâtiment, préconiser les mesures nécessaires à la mise en sécurité du bâtiment, suivre l'exécution des travaux et produire une attestation de mise en sécurité à la fin de ceux-ci.
- Étalement ou dépose de la toiture, sous contrôle d'un Homme de l'Art ;
- Évacuation des déchets, gravats et encombrants accumulés créant une surcharge des planchers;
- Sécurisation de la trémie dans le plancher bas du rez-de-chaussée;
- Mise hors d'eau du bâtiment,
- Avertissement du public par voie d'affichage de la dangerosité des lieux.

Article 2 L'immeuble sis 60 rue Roquebrune - 13004 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) de l'immeuble.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit et à la parcelle N°204815 A0024 doivent être immédiatement neutralisés, complètement et durablement, par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, suivant les préconisations et soul le contrôle d'un Homme de l'Art (Architecte, Ingénieur structure Bâtiment, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.), il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un Homme de l'Art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants de droit ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 60 rue Roquebrune - 13004 MARSEILLE pris en la personne de la S.C.I. LA LEONIE, domiciliée 81 avenue Montolivet, 13004 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 octobre 2020

N° 2020_02531_VDM sdi 20/275 - arrêté de police générale du maire - 54 rue d'Italie - 13006 marseille - parcelle n°206823 A0067

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 20 octobre 2020 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5^e Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5^e de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».*

Considérant l'immeuble sis 54, rue d'Italie – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206823 A0067, quartier Castellane,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 20 octobre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 54, rue d'Italie – 13006 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Garage :

Fond de garage avec toiture :

- larges fissures sur les murs mitoyens démarrant au droit des poutres en toiture,
- dégradation avancée des poutres bois en toiture,
- Espace central sous la terrasse du 1^{er} étage :
 - poutrelles acier des voûtains totalement corrodés et s'effritent en mille-feuille,
 - nombreuses fissurations sur les murs mitoyens,

Appartement du 2^e étage :

- dégradation importante de la structure porteuse du balcon en façade arrière,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 54, rue d'Italie – 13006 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÉTONS

Article 1 L'immeuble sis 54, rue d'Italie – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206823 A0067, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du Cabinet DALLAPORTA, domicilié 72 rue Sainte - 13007 MARSEILLE.

Article 2 Les deux espaces en fond de garage au rez-de-chaussée, la terrasse du 1^{er} étage et le balcon du 2^e étage en façade arrière de l'immeuble sis 54, rue d'Italie – 13006 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès aux espaces interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet DALLAPORTA, domicilié 72 rue Sainte - 13007 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 octobre 2020

N° 2020_02533_VDM SDI 17/076 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT - 1, RUE CHAIX - 13007 MARSEILLE - PARCELLE 207835 E 0055

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°2018_00299_VDM signé en date du 15 février 2018,

Vu la facture N° 2018090050 du 04 septembre 2018 de l'entreprise Antoine RODRIGUEZ – 780, chemin de Thord Est – 13170 LES PENNES MIRABEAU et les factures N° 202008-275 du 16 septembre 2020 et N° 202009-279 du 29 septembre 2020 de l'entreprise PRO ACCESS – le clos Pascal bâti 2 - 2, avenue Laurent Vibert – 13090 AIX-EN-PROVENCE et l'attestation de Monsieur JUSAC du 1^{er} septembre 2020 de l'entreprise PRO ACCESS concernant les lambrequins de l'immeuble sis 1, rue Chaix – 13007 MARSEILLE, reçus le 7 octobre 2020.

Considérant qu'il ressort des factures et de l'attestation pré-citées que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant la visite des services municipaux en date du 18 septembre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation par les factures et l'attestation pré-citées dans l'immeuble sis 1, rue Chaix – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°207835 E0055, quartier Saint Victor, appartient, selon nos informations à ce jour,

NOM ET TYPE DE SOCIETE : SCI VICTOR société civile immobilière

ADRESSE:388, avenue du Prado 13008 MARSEILLE

GERANT(S) : Monsieur Laurent LECA

ADRESSE GERANT : 123, traverse Parangon – Résidence Marseilleveyre bâti F - 13008 MARSEILLE

Le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne de CABINET LAUGIER-FINE, domicilié 129, rue de Rome CS-50003 – 13286 MARSEILLE CEDEX 06.

La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n°2018_00299_VDM signé en date du 15 février 2018 est prononcée.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet LAUGIER-FINE – 129, rue de Rome CS – 50003 – 13286 MARSEILLE CEDEX 06, ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble cité dans l'Article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 octobre 2020

N° 2020_02537_VDM SDI – ARRÊTÉ DE MISE EN PLACE DU PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ ET INTERDICTION D'OCCUPER – RUE AUBAGNE, RUE JEAN ROQUE ET COURS LIEUTAUD – 13001 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2018_03308_VDM en date du 12 décembre 2018 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 81, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n°2018_03309_VDM en date du 12 décembre 2018 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 83, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n°2018_03310_VDM en date du 12 décembre 2018 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 79, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n° 2019_00271_VDM en date du 23 janvier 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 71, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n° 2019_00819_VDM en date du 7 mars 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 73, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation ainsi que celle de la cave voutée de l'immeuble sis 71 rue d'Aubagne située sous la parcelle de l'immeuble sis 73, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

Vu l'arrêté n° 2019_01000_VDM en date du 21 mars 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 75, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n° 2019_01377_VDM en date du 25 avril 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 77, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n° 2019_02925_VDM en date du 14 août 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 6, rue Jean Roque–13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n° 2019_03102_VDM en date du 19 septembre 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 67, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n° 2019_03037_VDM en date du 25 novembre 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 4, rue Jean Roque – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril grave et imminent n° 2019_02777_VDM en date du 9 août 2019 permettant la réintégration de l'immeuble, à l'exception de la cour intérieure, sis 28, cours Lieutaud – 13001 Marseille,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril grave et imminent n° 2020_00269_VDM en date du 29 janvier 2020 permettant la réintégration de l'immeuble du 3e et 4e étage de l'immeuble sis 6, rue Jean Roque – 13001 Marseille,

Vu le rapport d'expertise du 24 février 2020 de Monsieur Michel COULANGE, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille, pour l'immeuble sis 69, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

Vu le diagnostic suite à la réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres, établie le 30 mars 2020 et reçu le 4 mai 2020, par Monsieur Michael BOUSQUET, ingénieur et gérant du bureau d'études E.LEVEN Structure (SIRET 79971524800073), domicilié Actiparc 2 – Bâtiment B – Chemin St Lambert – 13821 La Penne sur Huveaune, de l'immeuble sis 3, rue Jean Roque – 13001 Marseille

Vu la visite des services municipaux compétents en date du 27 mars 2020 de l'immeuble sis 3, rue Jean Roque – 13001 Marseille,

Vu l'arrêté n°2020_00875_VDM en date du 20 mai 2020 portant modification du périmètre de sécurité de la rue d'Aubagne et la rue Jean Roque – 13001 Marseille,

Vu l'avis des services municipaux compétents suite à la visite du 12 mai 2020, soulignant des désordres du mur mitoyen 67, rue d'Aubagne et 8, rue Jean Roque depuis le jardin de l'immeuble sis 8, rue Jean Roque – 13001 Marseille, en présence du bureau d'études AXIOLIS,

Vu les diagnostics structures des immeubles 61, 69, 71, 73A, 73B, 77, 79, 81, 83 rue d'Aubagne - 13001 Marseille établis le 28-29 mai 2020 et le 9 septembre 2020 par le bureau d'études AXIOLIS,

Vu le rapport de synthèse des préconisations de travaux provisoires du CSTB pour le collège des Expert de la rue d'Aubagne du 18 septembre 2020.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant les effondrements des immeubles, 63, 65 et 67 rue d'Aubagne – 13001 Marseille du 5 novembre 2018,

Considérant la situation d'extrême urgence, constitutive d'un danger grave et imminent, de nature et d'ampleur exceptionnelles, résultant de cet effondrement, ayant conduit à la mise en place d'un périmètre de sécurité rue d'Aubagne et rue Jean Roque,

Considérant les arrêtés de mainlevée partielle de péril grave et imminent sur les immeubles 73 rue d'Aubagne et 6 rue Jean Roque – 13001 Marseille,

Considérant l'immeuble sis 6 rue Jean Roque – 13001 Marseille, parcelle cadastrée n° 201803 B0185, quartier Noailles, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI KASMI, domiciliée 4, place de Strasbourg – 13003 Marseille, dont le mur mitoyen soutient les terres du 67, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

Considérant l'immeuble sis, 8 rue Jean Roque – 13001 Marseille, parcelle cadastrée n°201803 B0186, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit,

dont le mur mitoyen soutient les terres du jardin en hauteur du 67, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

Lot 1 : 297/1000 èmes :

Monsieur BOUKHARY Zohra domicilié 17, boulevard Gustave Desplaces – 13003 Marseille,

Lot 2 : 122/1000 èmes :

Monsieur LEROY Marie-Claire et Monsieur ROGLIANO Frédéric André Joseph domiciliés 24, rue Lulli – 13001 Marseille,

Lot 3 et 5 : 226/1000 èmes :

Monsieur BRAME Claire Antonia Mauricette domiciliée 8, rue Jean Roque – 13001 Marseille,

Lot 4 : 122/1000 èmes :

Monsieur OLIVIERI Maurice Sylvain Charles domicilié 12, boulevard du Général Brissac – 13014 Marseille,

Lot 6 : 121/1000 èmes :

SCI MONZE – Société Civile Immobilière – SIREN 494 430 705 – RCS Marseille – traverse des Loubets – 13011 Marseille représentée par son gérant Monsieur MARIN 34, traverse Loubets – 13011 Marseille

Lot 7 : 112/1000 èmes :

Monsieur Paris Jean Ferdinand Ernest domicilié rue du Loubatou – 13480 Cabriès,

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne de l'Immobilière TARIOT, syndic, domicilié 24, rue Neuve Sainte-Catherine – 13007 Marseille,

Considérant l'immeuble sis 28, cours Lieutaud – 13001 Marseille, parcelle cadastrée n°201803 B0199, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit dont le mur mitoyen soutient les terres du 67 et 73, rue d'Aubagne – 13001 Marseille :

Lot 1 : 160/1000 èmes :

CAN BOC domicilié 18, Route de Maurepas – 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN,

Lot 3 : 160/1000 èmes :

Monsieur Danielle RAYNAUD domiciliée 28, Cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE,

Lot 5 : 150/1000 èmes :

SCI C.L.A.V domiciliée 28, Cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE,

Lot 6 : 130/1000 èmes et lot 8 : 10/1000 èmes :

Monsieur Yves RAGONNET domicilié 276, traverse de la Tapy – 84250 LE THOR,

Lot 7 : 50/1000 èmes :

Monsieur Anna BULUGGIU domiciliée 28, Cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE,

Lot 9 : 20/1000 èmes :

BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA représentée par Monsieur SAEZ domicilié 29, avenue de l'Opéra – 75001 PARIS,

Lot 10 : 120/1000 èmes, lot 11 : 10/1000 èmes, lot 13 : 10/1000 èmes et lot 14 : 10/1000 èmes :

Monsieur Marie Christine DABAGUE domiciliée 28, Cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE,

Lot 16 : 79/1000 èmes :

Monsieur Christine Marie JOLEAU domiciliée 28, Cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE,

Lot 17 : 77/1000 èmes :

Monsieur Fabien Yves MEYRAND domicilié 50, Cours Julien – 13006 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne de l'Immobilière TARIOT, syndic, domicilié 24, rue Neuve Sainte-Catherine – 13007 Marseille,

Considérant la parcelle sise, 67 rue d'Aubagne, parcelle cadastrée n° 2018803 B0200, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur BERTHOZ Frédéric Jean Bernard Octavie Marie, domicilié Le Rosier – 275, chemin de Fenestrelle – 13400 Aubagne,

Considérant l'immeuble sis 73, rue d'Aubagne, parcelle cadastrée n° 2018803 B0203, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

Lot 1 : 73/1000 èmes, lot 2 : 97/1000 èmes, lot 3 : 88/1000 èmes et lot 4 : 125/1000 èmes :

SCI FIGURE domiciliée 23, boulevard Charles Moretti – 13014 MARSEILLE,

Lot 5 : 90/1000 èmes, lot 8 : 147/1000 èmes, lot 9 : 84/1000 èmes, lot 10 : 82/1000 èmes, lot 11 : 2/1000 èmes, lot 12 : 2/1000 èmes, lot 13 : 2/1000 èmes, et lot 14 : 2/1000 èmes :

SCI DU JARDIN représentée par l'Agence Étoile domiciliée 166, rue Jean Mermoz 13008 MARSEILLE,
 Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne de l'agence ÉTOILE, domiciliée 166, rue Jean Mermoz – 13008 Marseille,
 Considérant l'immeuble sis, 3 rue Jean Roque – 13001 Marseille, parcelle cadastrée n°201803 B0177, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit : Lots 01 & 02 & 03 & 05 – 57/100èmes :

Monsieur BOUHENAF Hamdane, né le 08/09/1941 en Algérie et Madame BENAGOUNE Khadoucha épouse BOUHENAF domiciliés Le Calendal Bat 5, 5 Rue Edouard Herriot – 13100 AIX EN PROVENCE

Lot 04 – 19/100èmes :

Monsieur SI AHMED Mustapha, né le 01/11/1972 en Algérie domicilié 16 Boulevard Nicolas Paquet – 13015 MARSEILLE

Lot 06 – 19/100èmes :

Monsieur OUSSENI Mohamed né le 31/12/1962 aux Comores domicilié 3 Rue Jean Roque – 13001 MARSEILLE

Lot 07 – 5/100èmes :

Monsieur GUIRAUD Lucien, André né le 16/01/1957 en Algérie domicilié 30 Avenue du Berry – 13180 GIGNAC LA NERTHE

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet FONCIA MARSEILLE – Agence du Vieux-Port, syndic, domicilié 1, rue Beauvau – 13001 Marseille, Considérant le diagnostic suite à la réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres, établie le 30 mars 2020 et reçu le 4 mai 2020, par Monsieur Michael BOUSQUET, ingénieur et gérant du bureau d'études E.LEVEN Structure (SIRET 79971524800073), domicilié Actiparc 2 – Bâtiment B – Chemin St Lambert – 13821 La Penne sur Huveaune,

Considérant la visite du bureau d'études AXIOLIS le 12 mai 2020 des fonds de cour pour l'immeuble sis 6, rue Jean Roque – 13001, pour l'immeuble sis 8 rue Jean Roque – 13001 et pour l'immeuble sis 28, cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux susvisé soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 8 rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de l'état des murs de clôtures mitoyens entre le 8 et le 6 rue Jean Roque et entre le 8 et le 10 rue Jean Roque présentant une instabilité et un risque à terme de chute d'éléments sur les personnes, et nécessitant le maintien d'interdiction d'occupation et d'utilisation des fonds de parcelle (jardin) des immeubles sis 6 et 8 rue Jean Roque 13001 MARSEILLE, et du commerce du rez-de-chaussée sur rue de l'immeuble sis 8 rue Jean Roque 13001 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux susvisé soulignant que l'état du mur de soutènement du mitoyen de la parcelle sis 67, rue d'Aubagne – 13001 ne nécessite pas l'évacuation de l'appartement du 1er étage de l'immeuble sis 8 rue Jean Roque 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'instrumentation des mouvements de façades des immeubles du périmètre d'Aubagne depuis fin 2018, dont le maintien et la définition de nouveaux seuils d'alerte sont toujours nécessaires, montre une stabilisation et une diminution des mouvements de façade vers une valeur nominale répondant à un cycle saisonnier « normal »,

Considérant les conclusions de la réunion du collège d'Experts de la rue d'Aubagne du 10 septembre 2020,

Considérant la visite sur place des services compétents de la ville de Marseille, du BMPM et de la Métropole le 22 octobre 2020 permettant de vérifier les dispositions de sécurité du nouveau périmètre vis-à-vis des préconisations des rapports mentionnés ci dessus tout en assurant un déploiement optimal le cas échéant des dispositifs de secours du BMPM.

ARRÊTONS

Article 1 Est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté, l'arrêté n°2020_00875_VDM en date du 20 mai 2020.

Article 2 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence, doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Il sera cependant modifié de manière à interdire l'accès au tronçon de la rue entre les n° 61 et 83 rue d'Aubagne sur la largeur du trottoir + 1,50m au moyen d'un complexe de 2m (GBA surmonté d'un grillage). Ce périmètre est composé de chicanes « pompier » permettant le déploiement des véritins stabilisateurs des véhicules de secours. Ces chicanes seront clôturées par un barriérage facilement amovible de type Heras pour éviter tout rassemblement dans ces zones.

Il prévoit la fermeture des immeubles interdits d'occupation du tronçon par des portes anti-intrusions.

Il prévoit la pose d'un système de contrôle de la circulation géré par gardienage aux intersections AUBAGNE - JEAN ROQUE et AUBAGNE – ESTELLE (Tronçon n°61-97 rue d'Aubagne - 13001 Marseille), empêchant l'accès à tous véhicules motorisés hors véhicules de secours du dis tronçon 61-97 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE.

Voir Annexe 1

Article 3 Restent interdits à tous accès, occupation et à toute habitation, sauf autorisation exceptionnelle du Directeur des Opérations de secours dans les conditions qu'il déterminera :

La cour de l'immeuble sis 70 rue d'Aubagne – 13001 Marseille reste interdite à toutes occupation et utilisation.

La partie du commerce « Cardi » se trouvant en fond de parcelle sur la surface de la cour et la cour de l'immeuble sis 28, cours Lieutaud - 13001 Marseille restent interdites à toutes occupation et utilisation.

Le fond de parcelle, le rez-de-chaussée, le premier et deuxième étage de l'immeuble sis 6, rue Jean Roque – 13001 Marseille restent interdits à toutes occupation et utilisation ainsi que toutes les constructions situées dans ce périmètre.

Le fond de parcelle (jardin) et le commerce en rez-de-chaussée sur rue de l'immeuble sis 8, rue Jean Roque – 13001 Marseille restent interdits à toutes occupation et utilisation ainsi que toutes les constructions situées dans ce périmètre.

Article 4 Les accès aux fonds de parcelles, locaux et appartements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires et copropriétaires. Les accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature :

- au Cabinet IMMOBILIERE TARIOT, domicilié 24 rue Neuve Sainte-Catherine - 13007 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 28, cours Lieutaud – 13001 Marseille,
- au Cabinet CHEYNET IMMOBILIER, domicilié 82 rue Paradis – 13006 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 1, rue Jean Roque – 13001 Marseille,
- à la S.A.R.L.U INVEST RAZZANELLI, domiciliée 206 boulevard de la Raucaillère – 13680 Lançon-de-Provence, propriétaire de l'immeuble sis 2, rue Jean Roque – 13001 Marseille,
- au Cabinet FONCIA, domicilié 1, rue de Beauvau – 13001 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 3, rue Jean Roque – 13001 Marseille,
- au Cabinet BERTHOZ, domicilié 9A boulevard National – 13001 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 4, rue Jean Roque – 13001 Marseille,
- au Cabinet BERTHOZ, domicilié 9A boulevard National – 13001 Marseille, gestionnaire de l'immeuble sis 5, rue Jean Roque – 13001 Marseille,
- à la SCI KASMI, domiciliée 4, place de Strasbourg – 13003 Marseille, propriétaire de l'immeuble sis, 6 rue Jean Roque – 13001 Marseille,
- au Cabinet IMMOBILIERE TARIOT, domicilié 24 rue Neuve Sainte-Catherine - 13007 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 8, rue Jean Roque – 13001 Marseille,
- au Cabinet BERTHOZ, domicilié 9A boulevard National – 13001 Marseille, gestionnaire de l'immeuble sis 10, rue Jean Roque – 13001 Marseille,
- à MARSEILLE HABITAT, domicilié 10 rue Sainte Barbe – 13001 Marseille, propriétaire de l'immeuble sis 61 rue d'Aubagne,
- à MARSEILLE HABITAT, domicilié 10 rue Sainte Barbe – 13001 Marseille, propriétaire de la parcelle du 63, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

- au Cabinet LIAUTARD, domicilié 7, rue Bel Air - 13006 Marseille, syndicat des copropriétaires de la parcelle du 65, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

- à Monsieur BERTHOZ Frédéric Jean Bernard Octavie Marie, domicilié Le Rosier – 275, chemin de Fenestrelle – 13400 Aubagne – 13007 propriétaire de la parcelle sis 67, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

- à Madame MERMIER Emilie, domiciliée 107 rue Longue des Capucins - 13001 – Marseille, syndicat bénévole de l'immeuble sis 69, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

- au Cabinet FONCIA MARSEILLE, domicilié rue Rue Edouard Alexander – 13010 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 71, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

- à l'agence ETOILE, domiciliée 166, rue Jean Mermoz – 13008 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 73, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

- à Monsieur REDJEM Kamel, domicilié 4, place Charles Bichi – 13015 Marseille, propriétaire de l'immeuble sis 75, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

- à la SCI (société civile immobilière) 77 AUBAGNE, domicilié 44 Chemin du Passet - 13016 MARSEILLE, propriétaire de l'immeuble sis 77, rue d'Aubagne 13001 Marseille,

- au Cabinet FERGAN syndic, domicilié 17, rue roux de Brignoles – 13006 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 79, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

- au Cabinet INTENSA IMMOBILIER syndic, domicilié 12, boulevard Michelet – 13008 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 81, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

- au Cabinet LAUGIER FINE, domicilié 129, rue de Rome – 13006 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 83, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

- au Cabinet NERCAM, domicilié 113, rue de Rome – 13006 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 70, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

Ceux-ci le transmettront au propriétaire unique/ aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur, sur la porte des immeubles sis 2, 4, 6 et 8, 10 et 1,3, 5 rue Jean Roque – 13001 Marseille, sur la porte des immeubles 26, 28, 30 Cours Lieutaud - 13001 Marseille, sur la porte de l'immeuble sis 70, rue d'Aubagne et sur la clôture du périmètre de sécurité englobant les immeubles 61 à 83 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 7 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 8 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales en application de l'article R610-5 du code pénal.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 octobre 2020

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

20/377 – Acte pris sur délégation - Autorisation accordée au Groupement du Sud du Massif de l'Etoile a exercer le droit de chasse sur le massif de l'Etoile.
(L.2122-22-5°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu l'article L 2122-22- 5^{ème} du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°20/0163/HN du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, autorisant la Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu l'arrêté n°2020-02010-VDM du 11 septembre 2020, portant délégation de fonction à madame Nassera BENMARNIA pour les espaces verts, les parcs et jardins, le retour de la nature en ville et les espaces naturels.

Considérant que la Ville de Marseille est propriétaire d'un ensemble de terrains nus, soumis au régime forestier, dit domaine de l'Etoile, d'une surface de 1125 hectares, situés sur le flanc sud du massif de l'Etoile dans les 13ème, 14ème et 15ème arrondissements, ainsi que sur la commune de Septèmes-les-Vallons.

Considérant que la convention portant location amiable du droit de chasse sur le domaine municipal de l'Etoile, passée entre la Ville de Marseille et le Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Etoile, d'une durée de quatre ans moyennant le paiement d'une redevance annuelle, est arrivé à échéance le 16 août 2020.

Considérant que le Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Etoile à demandé à la Ville de Marseille de pouvoir continuer à chasser sur ce domaine, au nom du droit coutumier.

DÉCIDONS

Article 1 D'autoriser le Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Etoile a exercer le droit de chasse sur le massif de l'Etoile, moyennant une redevance de 12 200 euros.

Article 2 D'approuver et de signer la convention portant location amiable du droit de chasse sur le domaine municipal de l'Etoile, assortie de son cahier des clauses particulières, ci annexée. Celle-ci prendra effet à compter de sa date de notification et prendra fin le 30 juin 2021.

Fait le 24 septembre 2020

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2020_02253_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantines de tournage " leo mattei " - big band story - divers sites - entre le 9 et le 15 octobre 2020 – f202000741

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux

où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n°0169 du 15 septembre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 6 septembre 2020

par : la société Big Band Story,

domiciliée au : 60, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS, représentée par : Monsieur Emmanuel COMTE Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur les sites ci-dessous et selon la programmation suivante :

- rue Melchior Guinot (13003) : le 9 octobre 2020 de 6h à 18h montage et démontage inclus
- square des Catalans (13007) : du 12 octobre 2020 6h au 15 octobre 2020 18h montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série « Léo Mattei »,

par : la société Big Band Story,

domiciliée au : 60, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS, représentée par : Monsieur Emmanuel COMTE Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propriété,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 5 octobre 2020

N° 2020_02304_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine de tournage " leo mattei " - big band story - avenue du Prado - 7 octobre 2020 – f202000782

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°180 du 27 septembre 2020 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,
Vu la demande présentée le 6 septembre 2020
par : la société Big Band Story,
domiciliée au : 60, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS,
représentée par : Monsieur Emmanuel COMTE Régisseur Général,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur la contre-allée de l'avenue du Prado, côté impair, entre la rue St Andrien et l'allée Turcat Merry, le 7 octobre 2020 de 6h à 17h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série « Léo Mattei »,
par : la société Big Band Story,
domiciliée au : 60, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS,
représentée par : Monsieur Emmanuel COMTE Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent

article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.
L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 5 octobre 2020

N° 2020_02316_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - cantine de tournage " une si longue nuit " - beaubourg stories - place du Mazeau - 12 octobre 2020 - f202000777

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°180 du 27 septembre 2020 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,

Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu l'arrêté N° 2020_02247_VDM du 25 septembre 2020, relatif à l'installation d'une cantine de tournage,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 14 septembre 2020

par : la société Beaubourg stories,

domiciliée au : 5 / 7 rue St Augustin – 75002 PARIS,
représentée par : Monsieur Peter PENON Régisseur Général,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,
ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté N° 2020_02247_VDM du 25 septembre 2020, relatif à l'installation d'une cantine de tournage, est modifié comme suit :
Changement de lieu : place du Mazeau (13002) dit du 23 janvier 1943 au lieu de place Bargemon.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 5 octobre 2020

N° 2020_02317_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantines de tournage " le temps des secrets " - Lionceau films - divers sites - 6 et 14 octobre 2020 – f202000789

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°180 du 27 septembre 2020 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 16 septembre 2020

par : la société Lionceau films,
domiciliée au : 59 rue du faubourg St Antoine - 75011 Paris,

représentée par : Madame Béatrice HERVOCHE Régisseur principal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer deux camions cantine, deux barnums et un groupe électrogène, sur les sites ci-dessous, selon la programmation suivante :

- parking cours Pierre Puget (13006) : Le 6 octobre 2020 de 8h à 21h montage et démontage inclus

- place du 23 janvier 1943 (13002) : le 14 octobre 2020 de 6h à 19h montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage du film « le temps des secrets », par : la société Lionceau films

domiciliée au : 59 rue du faubourg St Antoine - 75011 Paris, représentée par : Madame Béatrice HERVOCHE Régisseur principal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 7 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 8 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 9 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage

Article 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 5 octobre 2020

N° 2020_02327_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasses - Restaurant - 84 av du Prado 13006 - L'Osteria du Prado Sarl - compte n° 53068/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
 Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1866 reçue le 15/09/2020 présentée par **L'OSTERIA DU PRADO SARL**, représentée par **VILLAS Alexandere**, domiciliée 84 av du Prado 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **RESTAURANT 84 AV DU PRADO 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 Les arrêtés 2013/1632 en date du 18/10/2013 et 2020_03714_VDM en date du 30/10/2019 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 La Société **L'OSTERIA DU PRADO SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **84 AV DU PRADO 13006 MARSEILLE** en vue d'y installer :

une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **2,44 m** Saillie / Largeur : **0,60 m** Superficie : **1 m²**

Sur le terre plein face au commerce, le vendredi, la mise en place se fera après le marché aux fleurs et le nettoyage du site :

* une terrasse fermée par des bâches hivernales reliées au parasol sans écran,

Façade : **7,20 m** Saillie / Largeur : **4,80 m** Superficie : **35 m²**

* une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, placée devant la précédente terrasse

Façade : **7,70 m** Saillie / Largeur : **3,80 m** Superficie : **30 m²**

Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les

Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer quotidiennement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 Compte N° : 53068/01
 Fait le 19 octobre 2020

N° 2020_02328_VDM arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - l'Annexe Bar - 7 rue Saint Bazile 13001 - The New Cancan Sarl - compte n° 23730/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de le Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1495 reçue le 30/07/2020 présentée par **THE NEW CANCAN SARL**, représentée par **PLACENZA Michel**, domiciliée 3/5 rue Sézac 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **L'ANNEXE BAR 7 RUE SAINT BAZILE 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **NEW CANCAN SARL**, est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce **7 RUE SAINT BAZILE 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse installée sur le trottoir opposé au commerce, délimitée par des jardinières en bordure du trottoir sans couverture ni écran

Façade : **6 m** Saillie / Largeur : **2 m** Superficie : **12 m²**

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer quotidiennement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 23730/01
Fait le 19 octobre 2020

N° 2020_02410_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 11 rue Nègre 5ème arrondissement Marseille - ODIMMO SARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/2004 reçue le 30/09/2020 présentée par la société **ODIMMO SARL** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **11 rue Nègre 13005 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **ODIMMO SARL** dont le siège social est situé : 11 rue Nègre 13005 Marseille, représentée par Madame Vanessa Ducros, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **11 rue Nègre 13005 Marseille**:

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur rouge dont les dimensions seront :

Largeur 5,80m / Hauteur 0,60m / Épaisseur 6cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,68m / Surface 3,48m²

Le libellé sera : « ORPI »

Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond rouge et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront :

Largeur 0,70m / Hauteur 0,60m / Épaisseur 6cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,68m / Surface 0,42m²x2 soit 0,84m²

Le libellé sera : « sigle + ORPI »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révocable dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 octobre 2020

N° 2020_02411_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 3 Place des Trois Lucs 12ème arrondissement Marseille - Le Crédit Lyonnais SA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/1604 reçue le 20/08/2020 présentée par la société **Le Crédit Lyonnais SA** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **3 Place des Trois Lucs 13012 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **Le Crédit Lyonnais SA** dont le siège social est situé : 6 Place Oscar Neimeyer 94800 Villejuif, représentée par Monsieur Jean BON, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **3 Place des Trois Lucs 13012 Marseille**:

- Place des Trois Lucs :

Deux enseignes lumineuses, parallèles à la façade, écussons fond bleu et lettres de couleur jaune dont les dimensions seront :

Largeur 0,52m / Hauteur 0,42m / Épaisseur 7cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,82m / Surface 0,21m² soit 0,42m² pour deux enseignes

Le libellé sera : « LCL banque et assurance +sigle »

Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, caisson fond bleu et lettres de couleur jaune dont les dimensions seront :

Largeur 0,80m / Hauteur 0,57m / Épaisseur 8cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,82m / Surface 0,45m²x2 soit 0,90m²

Le libellé sera : « LCL banque et assurance +sigle »

- façade latérale :

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, écusson fond bleu et lettres de couleur jaune dont les dimensions seront :

Largeur 0,52m / Hauteur 0,42m / Épaisseur 7cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,82m / Surface 0,21m²

Le libellé sera : « LCL banque et assurance +sigle »

- Avenue des peintres Roux :

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, écusson fond bleu et lettres de couleur jaune dont les dimensions seront :

Largeur 0,52m / Hauteur 0,42m / Épaisseur 7cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,82m / Surface 0,21m²

Le libellé sera : « LCL banque et assurance +sigle »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes moeurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propriété, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis

de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révocable dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5

Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6

Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 octobre 2020

N° 2020_02421_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 70 boulevard Leau 13008 Marseille - CMG CONSTRUCTION SAS - Compte n°98639 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n°2020/2074 déposée le 8 octobre 2020 par **CMG CONSTRUCTION SAS** domiciliée 73 chemin des Jonquilles 13013 Marseille,
Considérant la demande de pose d'une benne au 70 boulevard Leau 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 70 boulevard Leau 13008 Marseille est consenti à **CMG CONSTRUCTION SAS**.

Date prévue d'installation du **12/10/2020** au **6/11/2020**.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée au droit du chantier sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules à cheval trottoir-chaussée.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98639**

Fait le 16 octobre 2020

N° 2020_02422_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 79 avenue de la Corse 13007 Marseille - Monsieur BOVETTI - Compte n°98634 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1790 déposée le 8 septembre 2020 par **Monsieur Jean BOVETTI** domicilié 21 Domaine Saint Christophe rue Gabriel D'Aubarède 13011 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 79 avenue de la Corse 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Jean BOVETTI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,50 m, hauteur 17 m, saillie 1,20 m à compter du mur. Largeur du trottoir 4,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur le trottoir au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux, devant le commerce AXA, l'entreprise enlèvera deux potelets qui seront remis à la fin du chantier.

La benne sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement de façade et une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la

tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98634

Fait le 16 octobre 2020

N° 2020_02423_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 52 boulevard Longchamp 13001 Marseille - Monsieur QUILICHINI - Compte n°98631 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1447 déposée le 24 Juillet 2020 par Monsieur Jean Paul QUILICHINI domicilié 52 boulevard Longchamp 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Jean Paul QUILICHINI est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02868P0 en date du 18 janvier 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 10 décembre 2018,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 201020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 52 boulevard Longchamp 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean Paul QUILICHINI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 18 m, saillie 0,90 m. à compter du mur. Largeur du trottoir 1,55 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.
Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.
Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.
L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.
Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98631
Fait le 16 octobre 2020

N° 2020_02424_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 rue Glandevès 13001 Marseille - POURTAL ADMINISTRATEUR D'IMMEUBLES SAS - Compte n°98625 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu, la demande n° 2020/2049 déposée le 5 octobre 2020 par POURTAL ADMINISTRATEUR D'IMMEUBLES SAS domiciliée 5 rue Saint Jacques 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que POURTAL ADMINISTRATEUR D'IMMEUBLES SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 03078P0 en date du 17 janvier 2020,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 16 décembre 2019,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 19 rue Glandevès 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par POURTAL ADMINISTRATEUR D'IMMEUBLES SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 18 m, hauteur 6,80 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,03 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité. Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.
L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.
Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.
Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.
Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.
Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.
L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.
Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98625
Fait le 16 octobre 2020

N° 2020_02425_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 boulevard de la Grotte Rolland 13008 Marseille - L'HYGIÈNE SARL - Compte n°98632 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2058 déposée le 6 octobre 2020 par L'HYGIÈNE SARL domiciliée 284 chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 2 boulevard de la Grotte Rolland 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par L'HYGIÈNE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 4 m, hauteur 6 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.
Largeur du trottoir de 1,20 m à 3 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un remplacement de gouttière.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98632**
Fait le 16 octobre 2020

N° 2020_02426_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 boulevard Longchamp 13001 Marseille - Société de Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS - Compte n°98269 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SRG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1859 déposée le 14 septembre 2020 par Société de Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS domiciliée 152 avenue du Prado 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Société de Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01286P0 en date du 12 août 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 8 juillet 2020,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°071120,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 4 boulevard Longchamp 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société de Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 20 m, saillie 0,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.
Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.
Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.
L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.
Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98269

Fait le 16 octobre 2020

N° 2020_02427_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 24-26-28 rue Alphonse Daudet 13013 Marseille - Immobilière GARIBALDI SCI - Compte n°98630 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006.

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2046 déposée le 2 octobre 2020 par Immobilière GARIBALDI SCI domiciliée 32 La Canebière 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et une benne au 24-26-28 avenue Alphonse Daudet 13013 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière GARIBALDI SCI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 12 m, hauteur 10 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre, la libre circulation des piétons, sous l'échafaudage en toute sécurité, à l'entrée des garages.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La benne à gravats sera installée sur une place réservée au stationnement de véhicules.

Elle sera posée sur des cales, afin de ne pas abîmer l'enrobé. Elle sera correctement balisée aux extrémités, sera recouverte par mauvais temps et enlevée impérativement en fin de journée.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace

public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° **98630**
Fait le 16 octobre 2020

N° 2020_02428_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 35 rue d'Aubagne 13001 Marseille - ABM TOUAT SARL - Compte n°98628 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/2063** déposée le **7 octobre 2020** par **ABM TOUAT SARL** domiciliée **21 rue Fauchier 13002 Marseille**, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage au 35 rue d'Aubagne 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **ABM TOUAT SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 2,50 m, hauteur 4 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,25 m.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir en toute sécurité. L'accès aux commerces et entrées d'immeubles situés en rez-de-chaussée restera libre.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. **Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une remise en état de la devanture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique

devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera pérémortem de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98628
Fait le 16 octobre 2020

N° 2020_02429_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue de l'académie 13001 Marseille - ABM TOUAT SARL - Compte n°98626 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/2062** déposée le **7 octobre 2020** par **ABM TOUAT SARL** domiciliée **21 rue Fauchier 13002 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage au 2 rue de l'Académie 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **ABM TOUAT SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage mobile aux dimensions suivantes :

Longueur 2,50 m, hauteur 4 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir en toute sécurité. L'accès aux commerces et entrées d'immeubles situé en rez-de-chaussée restera libre.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une remise en état de la devanture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera pérémortem de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le

signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98626

Fait le 16 octobre 2020

N° 2020_02430_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - Place de L'Hôtel des Postes 13001 Marseille - NOWY STYL - MAJENCIA SAS - Compte n°98627 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/2069 déposée le 8 octobre 2020 par NOWY STYL MAJENCIA SAS domiciliée 24-25 Espace Néoffice – 24 Quai Carnot 92210 Saint Cloud,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que NOWY STYL MAJENCIA SAS est titulaire d'un arrêté n° DMS-SR-T20203155 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20, et ses prescriptions en date du 17 septembre 2020,

Considérant la demande de pose d'une palissade au Place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **NOWY STYL MAJENCIA SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur 35 m, hauteur 2 m, saillie 5 m. Largeur du trottoir 3 m.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le passage des piétons sera impérativement de 1,50 m minimum et se fera sur le trottoir devant celle-ci.

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier si cela est nécessaire.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un aménagement de l'hôtel des postes en mobilier de bureaux.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera pérémort de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le

signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.
Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98627
Fait le 16 octobre 2020

N° 2020_02431_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue Sainte Victoire 13006 Marseille - MARSEILLE FAÇADES SARL - Compte n°98618 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2060 déposée le 7 octobre 2020 par MARSEILLE FAÇADES SARL domiciliée 67 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 2 rue Sainte Victoire 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01042P0 en date du 27 septembre 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 14 septembre 2020,
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MARSEILLE FAÇADES SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 15,50 m, hauteur 24 m, saillie 1,20 m à compter du mur. Largeur du trottoir 1,60 m.

Les panneaux de signalisation et les feux tricolores devront impérativement rester visibles pour les usagers.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanches afin de permettre, le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98618

Fait le 16 octobre 2020

N° 2020_02432_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 15 rue Frédéric Chevillon - angle 15A rue du Coq 13001 Marseille - Monsieur LAKOTA - Compte n°98620 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/1938** déposée le **22 septembre 2020** par **Monsieur Hervé LAKOTA** domiciliée **15 rue Frédéric Chevillon 13001 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Monsieur Hervé LAKOTA** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 18 01173P0** en date du **6 juillet 2018**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **7 juillet 2018**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **15 rue Frédéric Chevillon – angle 15A rue du Coq 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Hervé LAKOTA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Côté rue Frédéric Chevillon :

Longueur 10,50 m, hauteur 21,50 m, saillie 1,20 m.

Côté rue du Coq :

Longueur 13,50 m, hauteur 21,50 m, saillie 1,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, à l'entrée de l'habitation.

Il sera en outre, entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.
Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98620
Fait le 16 octobre 2020

N° 2020_02433_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 rue Espérandieu - angle rue d'Anvers 13001 Marseille - SASU SPOT BÂTIMENT SAS - Compte n°98622 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/2064 déposée le 7 octobre 2020 par SASU SPOT BÂTIMENT SAS domiciliée 33 boulevard de la Liberté 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que SASU SPOT BÂTIMENT SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00982P0 en date du 3 juillet 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 1er juillet 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 3 rue Espérandieu – angle rue d'Anvers 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SASU SPOT BÂTIMENT SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Côté rue Espérandieu :

Longueur 12,70 m, hauteur 9,30 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur.

Côté rue d'Anvers :

Longueur 6,30 m, hauteur 9,30 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.
Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98622
Fait le 16 octobre 2020

N° 2020_02434_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 66 boulevard Camille Flammarion 13001 Marseille - Madame CHAUCHARD - Compte n°98621 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/2059 déposée le 7 octobre 2020 par Madame Nathalie CHAUCHARD domiciliée 66 boulevard Camille Flammarion 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Madame Nathalie CHAUCHARD est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01016P0 en date du 11 juillet 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 3 juillet 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 66 boulevard Camille Flammarion 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Nathalie CHAUCHARD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : **Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

Longueur 8,50 m, hauteur 19,60 m, saillie 1 m à compter du mur.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. **Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera pérémé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.
Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98621
Fait le 16 octobre 2020

N° 2020_02435_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 97 boulevard Longchamp 13001 Marseille - SEVENIER & CARLINI SAS - Compte n°98619 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1546 déposée le 7 août 2020 par SEVENIER & CARLINI SAS domiciliée 80 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **SEVENIER & CARLINI SAS** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00212P0 en date du 21 juillet 2019,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 25 février 2019,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 97 boulevard Longchamp 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **SEVENIER & CARLINI SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6,50 m, hauteur 19 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.

Largeur du trottoir 1,55 m.
Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.
L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.
L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les

cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98619

Fait le 16 octobre 2020

N° 2020_02436_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 43 rue Sainte 13001 Marseille - ALDERBAT SARL - Compte n°98617 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1999 déposée le 29 septembre 2020 par ALDERBAT SARL domiciliée 25 cours Gouffé 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 43 rue Sainte 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2002772 de la Ville de Marseille Direction de la Mobilité et du stationnement Service Réglementation, Division Temporaires 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 en date du 23 septembre 2020 avec ses prescriptions,

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 43 rue Sainte 13001 Marseille est consenti à ALDERBAT SARL.

Date prévue d'installation du 05/10/2020 au 25/01/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) et un camion benne seront installés en extrémité sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement au sol.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Elle sera recouverte par une bâche afin que personne ne puisse y déposer des détritus étrangers en cours.

De même elle sera enlevée impérativement chaque fin de semaine, au plus tard le vendredi à midi, sous peine de verbalisation de la police Municipale.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accèsibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98617

Fait le 16 octobre 2020

N° 2020_02437_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 39 rue Espérandieu 13001 Marseille - AD RENOVATION SAS - Compte n°98579 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1979 déposée le 25 septembre 2020 par AD RÉNOVATION SAS domiciliée 48 boulevard des Platanes 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que AD RÉNOVATION SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01343P0 en date du 12 août 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 8 juillet 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 39 rue Espérandieu 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AD RÉNOVATION SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 14 m, hauteur 21,50 m, saillie 0,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre la libre circulation des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, à l'entrée de l'habitation.

Il sera en outre, entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98579

Fait le 16 octobre 2020

N° 2020_02438_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 boulevard de la Libération Général de Monsabert - angle 20 rue Consolat 13001 Marseille - SEVENIER & CARLINI SAS - Compte n°98606 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/2000 déposée le 29 septembre 2020 par SEVENIER & CARLINI SAS domiciliée 80 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que SEVENIER & CARLINI SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00540P0 en date du 22 mai 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 12 mars 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 19 boulevard de la Libération Général de Monsabert angle 20 rue Consolat 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SEVENIER & CARLINI SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Côté 19 boulevard de la Libération Général de Monsabert :

Longueur 7 m, hauteur 18 m, saillie 1 m.

Côté 20 rue Consolat :

Longueur 7 m, hauteur 21 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées des immeubles et des locaux situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera pérémortem de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98606
Fait le 16 octobre 2020

N° 2020_02439_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 59 rue de la Rotonde 13001 Marseille - Madame AUBERT - Compte n°98569 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSION, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/1882** déposée le **15 septembre 2020** par **Madame Jacqueline AUBERT** domiciliée **6 rue Monnet 30200 Bagnols Sur Ceze**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Madame Jacqueline AUBERT** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 01061P0** en date du **30 juin 2020**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **22 juin 2020**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **59 rue de la Rotonde 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Madame Jacqueline AUBERT** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 22 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, à l'entrée de l'habitation.

Il sera en outre, entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera pérémortem de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98569

Fait le 16 octobre 2020

N° 2020_02440_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3-5-7 rue Sénac de Meilhan 13001 Marseille - AJASSOCIES SARL - Compte n°98608 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSION, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2047 déposée le 5 octobre 2020 par AJASSOCIES SARL domiciliée 376 avenue du Prado 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 3-5-7 rue Sénac de Meilhan 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AJASSOCIES SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 3 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à l'entrée de l'immeuble et locaux situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera pérémortem de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98608

Fait le 16 octobre 2020

N° 2020_02441_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 44 rue Roquebrune 13004 Marseille - ROQUEBRUNE SCI - Compte n°98614 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2010 déposée le 30 septembre 2020 par ROQUEBRUNE SCI domiciliée 475 rue Paradis 13008 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 44 rue Roquebrune 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÉTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ROQUEBRUNE SCI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une rénovation de toiture et façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98614
Fait le 16 octobre 2020

N° 2020_02442_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 41 impasse Saturan 13005 Marseille - Monsieur COUTURIER - Compte n°98615 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2039 déposée le 2 octobre 2020 par Monsieur Hervé COUTURIER domicilié 41 impasse Sarturan 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 41 impasse Sarturan 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Hervé COUTURIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une révision et remaniement de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périssé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98615
Fait le 16 octobre 2020

N° 2020_02443_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 15 Place Alexandre Labadie - angle rue Flégier & 10 rue des Héros 13001 Marseille - CASAL IMMOBILIER SAS - Compte n°98581 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/1983** déposée le **28 septembre 2020** par **CASAL IMMOBILIER SAS CITYA CASAL & VILLEMAIN IMMOBILIER** domiciliée **66 avenue du Prado 13006 Marseille**, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **CASAL IMMOBILIER SAS CITYA CASAL & VILLEMAIN IMMOBILIER** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02070P0** en date du **12 septembre 2019**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **20 août 2019**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au **15 place Labadie – angle rue Flégier et 10 rue des Héros 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **CASAL IMMOBILIER SAS CITYA CASAL & VILLEMAIN IMMOBILIER** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Côté 15 place Labadie :

Longueur 16 m, hauteur 22 m, saillie 0,90 m.

Côté rue Flégier :

Longueur 11 m, hauteur 22 m, saillie 0,90 m.

Côté 10 rue des Héros :

Longueur 22 m, hauteur 22 m, saillie 0,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, à l'entrée de l'habitation.

Il sera en outre, entouré de filets de protection résistants, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« *Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade.* »

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98581

Fait le 16 octobre 2020

N° 2020_02444_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant - 72 plage de l'Estaque 13016 - La Rade Sas - compte n° 8362/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/834 reçue le 19/05/2020 présentée par **LA RADE SAS**, représentée par **DA SILVA Anthony**, domiciliée 72 plage de l'Estaque 13016 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **RESTAURANT 72**

PLAGE DE L'ESTAQUE 13016 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **LA RADE SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **72**

PLAGE DE L'ESTAQUE 13016 MARSEILLE en vue d'y installer :

une terrasse enclavée démontable contre le commerce jusqu'au barrières.

Façade : **5,90 m** Saillie / Largeur : **6 m** Superficie : **35 m²**

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer quotidiennement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêté de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 8362/01
Fait le 19 octobre 2020

N° 2020_02445_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - bar tabac Le Boyard - 91 rue Paradis 13006 - Victoire Snc - compte n° 51606/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1849 reçue le 14/09/2020 présentée par **VICTOIRE SNC**, représentée par **SCARABELLI Raphaël et SCARABELLI Delphine**, domiciliée 91 rue Paradis 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **BAR TABAC LE BOYARD 91 RUE PARADIS 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **VICTOIRE SNC**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **91 RUE PARADIS 13006 MARSEILLE**

Une terrasse, contre le commerce, délimitée par des écrans en verre sécurit transparents d'une hauteur maximale de 1,50 m. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents.

Façade : **11,70 m** Saillie / Largeur : **3,50 m** Superficie : **36 m²**
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer quotidiennement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation. Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêté de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 51606/01

Fait le 19 octobre 2020

N° 2020_02446_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse double pente - La Folle Époque - 10 pce Félix Baret 13006 - Sysea Sarl - compte n° 55581/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1623 reçue le 24/08/2020 présentée par **SYSEA SARL**, représentée par **HABBAS Azouaou**, domiciliée 10 pce Félix Baret 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LA FOLLE ÉPOQUE 10 PCE FELIX BARET 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **SYSEA SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **10 PCE FELIX BARET 13006 MARSEILLE**

Une terrasse détachée du commerce délimitée par des écrans en verre securit transparents d'une hauteur maximale de 1,50 m. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces

paravents. Elle sera couverte par deux parasols double pente (Parasol long 4,20 m largeur 6,20 m superficie projetée et long 3,50 m largeur 6,20 m superficie projetée totale 48 m²) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce.

Façade : **8,60 m** Saillie / Largeur : **6,20 m** Superficie : **53 m²**

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

A défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 55581/02

Fait le 19 octobre 2020

N° 2020_02447_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Bar - 7 bd Notre Dame 13006 - Marigny at Massilia Snc - compte n° 45124/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSION, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1637 reçue le 25/08/2020 présentée par **MARIGNY AT MASSILIA SNC**, représentée par **BERBERIAN Dan et BERBERIAN Mickaël**, domiciliée 7 bd Notre Dame 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **BAR TABAC 7 BD NOTRE DAME 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **MARIGNY AT MASSILIA SNC**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **7 BD NOTRE DAME 13006 MARSEILLE** en vue d'y installer : deux terrasses sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **5 m** Saillie / Largeur : **2,30 m** Superficie : **11,50 m²**

Façade : **3,30 m** Saillie / Largeur : **1,85 m** Superficie : **6 m²**

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'établissement (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règles de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Bretaui, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 45124/02

Fait le 19 octobre 2020

N° 2020_02448_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Ibis Hôtel - 25 bd de Dunkerque 13002 - Gie des Hôtels ecored - compte n° 81179/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1681 reçue le 28/08/2020 présentée par **GIE DES HÔTELS ECORED**, représentée par **BONNET Grégory** domiciliée 6/8 rue du Bois Briard Courcouronnes 91080 Evry-Courcouronnes en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **HÔTEL IBIS 25 BD DE DUNKERQUE 13002 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **GIE DES HÔTELS ECORED**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **25 BD DU DUNKERQUE 13002 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran contre l'hôtel coté place Espercieux
Façade : **25,40 m** Saillie / Largeur : **11,68 m** Superficie : **297 m²**
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'établissement (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.
L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propriété.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. A défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° :81179/01
Fait le 19 octobre 2020

N° 2020_02453_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 19 Quai de Rive Neuve 7ème arrondissement Marseille - NOW COWORKING SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/1821 reçue le 10/09/2020 présentée par la société **NOW COWORKING SAS** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **19 Quai de Rive Neuve 13007 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/10/2020 :

« avis favorable sous la réserve que :

- la teinte du lettrage soit moins marquée que le noir (prévoir un gris chaud ou brun coordonné avec les teintes existantes du bâtiment)

- le minimum de perçement soit prévu. »

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, *et sous réserve de l'application des prescriptions demandées par l'Architecte des Bâtiments de France*, la société **NOW COWORKING SAS** dont le siège social est situé : 53 bis Boulevard des Belges 76000 Rouen, représentée par Monsieur Edouard Laubies, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **19 Quai de Rive Neuve 13007 Marseille**:

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, fond transparent et lettres découpées ayant une des couleurs demandées par l'Architecte des Bâtiments de France, dont les dimensions seront : Largeur 1,29m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 5cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,50m / Surface 0,51m²

Le libellé sera : « sigle + Now »

Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond ayant une des couleurs demandées par l'Architecte des Bâtiments de France et lettres découpées transparentes, dont les dimensions seront :

Largeur 0,40m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,85m / Surface 0,16x2 soit 0,32m²

Le libellé sera : « sigle + Now »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propriété, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révocable dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 octobre 2020

N° 2020_02454_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Snack - 248 rue Paradis 13006 - Papi Steak Sas - compte n° 63119/06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSION, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1848 reçue le 14/09/2020 présentée par **PAPI STEAK SAS**, représentée par **AMAR Kevin**, domiciliée 248 rue Paradis 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **SNACK 248 RUE PARADIS 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **PAPI STEAK SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **248 RUE PARADIS 13006 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Faceade : **2,60 m** Saillie / Largeur : **1,40 m** Superficie : **4 m²**

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.
L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer quotidiennement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 63119/06
Fait le 19 octobre 2020

N° 2020_02455_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de sapins lumineux - Société Électricité Illuminations Maintenance pour le compte de l'association des commerçants de la rue de la république - rue de la république sur 4 sites - du 15 octobre 2020 au 31 janvier 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°180 du 27 septembre 2020 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°193 du 11 octobre 2020 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 16 septembre 2020

par : la société Électricité Illuminations Maintenance, pour le compte de l'association des commerçants de la rue de la République,

domiciliée au : 216 Chemin de la Madrague-Ville - 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Smail ARAB Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que l'association des commerçants de la rue de la République souhaite créer des décorations lumineuses dans le cadre des fêtes de fin d'année,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un sapin lumineux 3D de 6 mètres de hauteur et de 3 mètres de diamètre, sur les emplacements suivants, du 15 octobre 2020 (22h) au 31 janvier 2021 (4h) montage et démontage inclus :

1) Angle rue de la République / Vieux Port

2) Place Sadi Carnot

3) Angle rue de la République / bd des Dames

4) îlot de la Joliette - République

Ces dispositifs seront installés dans le cadre des illuminations des fêtes de fin d'année, à l'initiative de l'association des commerçants de la rue de la République,

par : la société Électricité Illuminations Maintenance

domiciliée au : 216 Chemin de la Madrague-Ville - 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Smail ARAB Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propriété,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur

Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 octobre 2020

N° 2020_02459_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de travaux de réfection du radier de l'ouvrage visitable de l'assainissement - Entreprise ETPM- 32 et 36 Boulevard Camille Flammarion 1er arrondissement Marseille- Compte N°98648

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2020_013228_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick Ohanessian, 13ème Adjoint

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SRG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la Délibération n° 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2020/2137 déposée le 15 Octobre 2020 par l'Entreprise E T P M , 652, Boulevard JC Barthélémy 13190 Allauch pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence, BP 48014 Marseille Cedex 02 ,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 11 Septembre 2020, arrêté N° T 2002577,

Considérant la demande de pose d'une palissade sise 32 et 36, Boulevard Camille Flammarion 1er arrondissement Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 32 et 36, Boulevard Camille Flammarion 1er arrondissement Marseille pour des travaux de réfection du radier de l'ouvrage visitable de l'assainissement est consenti à l'Entreprise ETPM.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voirie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Boulevard Camille Flammarion:

Longueur : 20,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 5,50m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propriété et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir coté chantier et sera dévié côté opposé par des aménagements existants prévus à cet effet par l'entreprise. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter , aux piétons, le trottoir face au chantier.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2020, le tarif est de **11,95 euros** par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de **5,97 euros** par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98648**

Fait le 27 octobre 2020

N° 2020_02461_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant - 2 rue Consolat 13001 - Fanguely Sas -compte n° 66947/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1270 reçue le 07/07/2020 présentée par **FANGUELY SAS**, représentée par **BEN JELIDI Najib**, domiciliée 2 rue Consolat 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **RESTAURANT 2 RUE CONSOLAT 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **FANGUELY SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **2 RUE CONSOLAT 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Face : **4 m** Saillie / Largeur : **1,40 m** Superficie : **6 m²**

Sur la place face au commerce : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran

Face : **5,50 m** Saillie / Largeur : **6 m** Superficie : **33 m²**

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'établissement (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propriété.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 66947/02
Fait le 27 octobre 2020

N° 2020_02462_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Présentoirs - Équipement auto - 47 bd de la Liberté 13001 - Liberté Pneus Auto sas - compte n° 81200/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1769 reçue le 07/09/2020 présentée par **LIBERTE PNEUS AUTO SASU**, représentée par **NEKKACHE Salim**, domiciliée 47 bd de la Liberté 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **47 BD DE LA LIBERTÉ 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.
ARRÊTONS

Article 1 La société **LIBERTE PNEUS AUTO SASU**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **47 BD DE LA LIBERTÉ 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : deux présentoirs de pneus détachés du commerce

Façade : **1,83 m** Saillie / Largeur : **0,69 m**

Façade : **1,27 m** Saillie / Largeur : **0,65 m**

Suivant plan

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.
Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.
L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propriété.
En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique , à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 81200/02

Fait le 27 octobre 2020

N° 2020_02463_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Massilia Wine Shop - 23 av Pasteur 13007 - Massilia Compagnie Sas - compte n° 67270/04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1299 reçue le 08/07/2020 présentée par **MASSILIA COMPAGNIE SAS**, représentée par **ALLAIX Nathalie**, domiciliée 23 av Pasteur 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **MASSILIA WINE SHOP 23 AV PASTEUR 13007 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **MASSILIA COMPAGNIE SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **23 AV PASTEUR 13007 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **3 m** Saillie / Largeur : **1 m** Superficie : **3 m²**

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règles de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 67270/04

Fait le 27 octobre 2020

N° 2020_02469_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 22 rue Guibal 13001 Marseille - Construction & Rénovation SARL - Compte n°98664 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/2072 déposée le 8 octobre 2020 par CONSTRUCTION & RÉNOVATION SARL domicilié 79 rue Saint Savournin 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 22 rue Guibal 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de péril non imminent n°2020_00957_VDM avec ses prescriptions en date du 29 mai 2020, délivré par le Service de la Prévention et la Gestion des Risques Urbains de la Ville de Marseille,

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Maurice AUBERT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 20 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et commerces situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La benne sera installée en face le n°26 de la rue Guibal 13001 Marseille, sur une place réservée au stationnement des véhicules.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera correctement balisée à ses extrémités, couverte par mauvais temps, et enlevée impérativement en fin de journée. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la couverture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les

cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98664
Fait le 20 octobre 2020

N° 2020_02470_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - rue Pierre Doize - angle rue Castel Joly 13010 Marseille - AY HABITAT SAS - Compte n°98654 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2118 déposée le 14 octobre 2020 par AY HABITAT SAS domiciliée Parc d'Activités de Gémenos 235 avenue Coulin 13420 Gémenos,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au rue Pierre Doize angle rue Castel Joli 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AY HABITAT SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 12 m, saillie 0,82 m à compter du mur. Largeur du trottoir 1,30 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. **Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera pérémé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98654

Fait le 20 octobre 2020

N° 2020_02471_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - Ecoprim - 74 bd de Strasbourg 13003 - A B D Négoce Sas - compte n° 98263

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSION, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1363 reçue le 17/07/2020 présentée par **A B D NÉGOCE SAS**, représentée par **EL MOUHIN Sophien**, domiciliée 27 av Charles Moretti 13014 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **ECOPRIM 74 BD DE STRASBOURG 13003 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **A B D NEGOCE SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **74 BD DE STRASBOURG 13003 MARSEILLE** en vue d'y installer : un étalage de fruits et légumes contre le commerce
FAÇADE : 6 m SAILLIE du nu du mur : 1,20 m

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposé directement sur le sol.
La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.
Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.
L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.
Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.
Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer quotidiennement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.
En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.
L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 98263

Fait le 27 octobre 2020

N° 2020_02472_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Kebab Factory - 163 av Roger Salengro 13015 - Medjo Sas - compte n° 131701

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2108 reçue le 24/07/2019 présentée par **MEDJO SAS**, représentée par **ABDOUL-GALIL Mehdi**, domiciliée 163 av Roger Salengro 13015 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **KEBAB FACTORY 163 AV ROGER SALENGRO 13015 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **MEDJO SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **163 AV ROGER SALENGRO 13015 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **3 m** Saillie / Largeur : **2 m** Superficie : **6 m²**

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,

porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer quotidiennement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêté de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 1317/01

Fait le 27 octobre 2020

N° 2020_02474_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - Étalage - Fruits et légumes - 21 bd Bernabo 13015 - KMIMECHE SASSI Najah - compte n° 48442/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1797 reçue le 09/09/2020 présentée par Monsieur **KMIMECHE SASSI Najah**, domicilié 27 cours Franklin Roosevelt 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **FRUITS ET LEGUMES 21 BD BERNABO 13015 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 Monsieur **KMIMECHE SASSI Najah**, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce **21 BD BERNABO 13015 MARSEILLE** en vue d'y installer : un étalage de fruits et légumes contre le commerce FAÇADE : **2 m SAILLIE du nu du mur : 0,50 m**

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposé directement sur le sol.

La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.
Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.
L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.
Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.
Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer quotidiennement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.
En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 48442/01
Fait le 27 octobre 2020

N° 2020_02475_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Bagel Corner - 244 bd Baille 13005 - Bagel Timone Sarl - compte n° 60302/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1716 reçue le 03/09/2020 présentée par **BAGEL TIMONE SARL**, représentée par **TOMAO Clara et ATLAN Nicolas**, domiciliée 244 bd Baille 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **BAGEL CORNER 244 BD BAILLE 13005 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **BAGEL TIMONE SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **244 BD BAILLE 13005 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **6 m** Saillie / Largeur : **2,50 m** Superficie : **15 m²**

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatée lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer quotidiennement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 60302/01
Fait le 27 octobre 2020

N° 2020_02477_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Point chaud - 58 av du Maréchal Foch 13004 - Le Délice des Inséparables Sas - compte n° 14908/03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1718 reçue le 03/09/2020 présentée par **LE DELICE DES INSEPARABLES SAS**, représentée par **STEPHANE Georges**, domiciliée 58 av du Maréchal Foch 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **POINT CHAUD 58 AV DU MARECHAL FOCH 13004 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **LE DELICE DES INSEPARABLES SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **58 AV DU MARECHAL FOCH 13004 MARSEILLE** en vue d'y installer une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **2 m x 2** Saillie / Largeur : **2,50 m** Superficie : **10 m²**

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'établissement (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer quotidiennement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêté de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace

public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 14908/03

Fait le 27 octobre 2020

N° 2020_02479_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 rue Auguste Blanqui 13006 Marseille - Immobilière Patrimoine et Finances SAS - Compte n°98653 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2032 déposée le 1 octobre 2020 par Immobilière Patrimoine & Finances SAS domiciliée 32 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 10 rue Auguste Blanqui 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Immobilière Patrimoine & Finances SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 9 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,95 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périssé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98653

Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02480_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 22 rue Grand Rue - angle 2 rue du Murier 13012 Marseille - Monsieur DESPIEDS - Compte n°98640 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/2045** déposée le **2 octobre 2020** par **Monsieur Gérard DESPIEDS** domicilié **133 chemin de la Renardière 13190 Allauch**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au **22 rue Grand Rue – angle 2 rue du Murier 13012 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Gérard DESPIEDS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Côté 22 rue Grand Rue :

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade sur une hauteur de 2,50 m.

A hauteur du 1^{er} étage, il aura une saillie de 1,20 m, une hauteur de

7,50 m et une longueur de 12,30 m.

Côté 2 rue du Murier :

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade sur une hauteur de 2,50 m.

A hauteur du 1^{er} étage, il aura une saillie de 1,20 m, une hauteur de 9 m et une longueur de 7 m.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périssé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98640**

Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02481_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 23 boulevard Jean Bouin 13014 Marseille - Madame MAZOUZ - Compte n°98647 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **20202096** déposée le **12 octobre 2020** par **Madame Béatrice MAZOUZ** domiciliée **23 boulevard Jean Bouin 13014 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 23 boulevard Jean Bouin 13014 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Madame Béatrice MAZOUZ** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 3 m, hauteur 8 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage et permettra l'accès à l'habitation en toute sécurité.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périme de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98647**

Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02482_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 17-17a rue Roger Schiaffini 13003 Marseille - Madame BONNOME - Compte n°98646 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2101 déposée le 13 octobre 2020 par Madame Géraldine BONNOME domiciliée 17 & 17a rue Roger Schiaffini 13003 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 17 & 17a rue Roger Schiaffin 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Géraldine BONNOME lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes :

Longueur 15 m, hauteur 6 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.

Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons devant l'échafaudage, sur le trottoir en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités.

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les

cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98646
Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02483_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 27 rue Kléber 13003 Marseille - Ville de Marseille DIRCA DT BAT NORD - Compte n°98638 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/2031 déposée le 1 octobre 2020 par Ville de Marseille DIRCA DT BAT NORD – Monsieur

NEVCHEHIRLIAN domiciliée 9 rue Paul Brutus 13233 Marseille Cedex 20,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'une palissade, d'un échafaudage de pied et d'une benne** au **27 rue Kléber 13003 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2002871 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 5 octobre 2020,

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Ville de Marseille DIRCA DT BAT NORD – Monsieur NEVCHEHIRLIAN** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 3 m.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

L'échafaudage de pied sera installé dans l'emprise de la palissade côté rue Lakanal et il aura les dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 6 m, saillie 0,10 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,90 m.

Côté rue Kléber l'échafaudage aura les dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 6 m, saillie 0,10 m. Largeur du trottoir 1,30 m.

Le passage des piétons se fera devant l'échafaudage en toute sécurité.

La benne sera installée dans l'emprise de la palissade.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périssé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98638

Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02484_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 25 rue Edgar Quinet 13015 Marseille - BATI ROMA SARL - Compte n°98637 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2066 déposée le 7 octobre 2020 par BATI ROMA SARL domiciliée 35 boulevard d'Athènes 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 25 rue Edgard Guinet 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÈTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BATI ROMA SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage, sur le trottoir, en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux vu étroitesse de la voie.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et revocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est revocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les

cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98637
Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02485_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - grande roue panoramique - esplanade jc beton - du 19 octobre 2020 au 4 avril 2021- société tour de lune - F202000326 / 202000363 /202000382

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la

sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstituant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état sanitaire d'urgence,
Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°195 du 17 octobre 2020 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville
Vu l'arrêté N° 2018_01080_VDM du 6 juin 2018 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu l'arrêté N° 2020_1080_VDM du 17 juin 2020, relatif à l'installation d'une grande roue sur l'esplanade JC Beton,
Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu l'arrêté N° 2020_02032_VDM du 18 septembre 2020, modifiant les conditions de l'occupation temporaire d'une grande roue sur l'esplanade Jean-Claude Beton,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,
Vu l'appel à manifestation d'intérêt en vue de l'occupation temporaire du Domaine Public, suivant les dispositions de l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de la Grande Roue Panoramique sur Marseille en 2020 et jusqu'en avril 2021,

Vu la demande présentée le 16 octobre 2020

par : la société tour de lune
domiciliée au : 84, rue de Lodi 13006 Marseille
représentée par : Monsieur Jules PEILLEX ,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la demande de prolongation des installations de la Grande Roue sur l'esplanade Jean Claude Beton, du 16 octobre 2020,
ARRÉTONS

Article 1 L'arrêté N° 2020_02032_VDM du 18 septembre 2020, relatif à l'installation d'une grande roue sur l'esplanade Jean-Claude Beton, est modifié comme suit :
La manifestation est prolongée, toujours à titre exceptionnel, du 19 octobre 2020 au 4 avril 2021.

Le démontage se déroulera du 5 au 12 avril 2021.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 octobre 2020

N° 2020_02488_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - caravane maison du bel âge - département des Bouches-du-Rhône - Avenue du Consul 13013 - du 26 au 30 octobre 2020 - F202000796

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstituant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°195 du 17 octobre 2020 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 17 septembre 2020

par : le Département des Bouches du Rhône,
domicilié au : 52, avenue de Saint Just – 13256 Marseille Cedex 20,

représenté par : Madame Martine VASSAL Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « caravane itinérante maison du bel âge » est réalisée en faveur de la population des seniors et présente un caractère d'intérêt général,

ARRÉTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le parking de l'avenue du consul (13013), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

une caravane type « airstream », un barnum et un véhicule technique.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du 26 octobre 2020 7h30 au 30 octobre 2020 19h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la présence de la caravane itinérante de la maison du bel âge,

par : le Département des Bouches du Rhône,
domicilié au : 52, avenue de Saint Just – 13256 Marseille Cedex 20,

représenté par : Madame Martine VASSAL Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des

marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propriété,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de

voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 octobre 2020

N° 2020_02489_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - le Pain de l'Opéra - 61 rue Francis Davso 13001 - Mienzo Sarl - compte n° 68774/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1660 reçue le 27/08/2020 présentée par **MIENZO SARL**, représentée par **MAILLET Gilles**, domiciliée 61 rue Francis Davso 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LE PAIN DE L'OPÉRA 61 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **MIENZO SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **61 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **4 m** Saillie / Largeur : **2,30 m** Superficie : **9 m²**

suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'établissement (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propriété.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 68774/02

Fait le 27 octobre 2020

N° 2020_02490_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Torréfaction Café debout - 46 rue Francis Davso 13001 - A2 Sarl - compte n° 9455/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1661 reçue le 27/08/2020 présentée par **A2 SARL**, représentée par **BAILLE Christophe**, domiciliée 46 rue Francis Davso 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **CAFÉ DEBOUT 46 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **A2**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **46 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer :

une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : 5 m- 1m entrée Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 4 m²
 Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce
Façade : 5 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 5 m²

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêté de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 Compte N° : 9455/02
 Fait le 27 octobre 2020

N° 2020_02491_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - L'Inatendu - 35 rue de la Paix Marcel Paul 13001 - MHM Sas - compte n° 63784/03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2665 reçue le 30/09/2019 présentée par **MHM SAS**, représentée par **GUEDJ Cliff**, domiciliée 35 rue de la Paix Marcel Paul 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **L'INATENDU 35 RUE D E LA PAIX MARCEL PAUL 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **MHM SAS**, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce **35 RUE DE LA PAIX MARCEL PAUL 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce. L'accès à l'école de danse sur le côté et à l'escalier devra rester libre.

Façade : **4,50 m** Saillie / Largeur : **2,45 m** Superficie : **11 m²**
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêté de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 63784/03

Fait le 27 octobre 2020

N° 2020_02492_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - Librairie - 12 rue du Bon Pasteur 13002 - Librairie Dar El Fikr Sarl - compte n° 3296/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1972 reçue le 25/09/2020 présentée par **LIBRAIRIE DAR EL FIKR SARL**, représentée par **AMRAOUI Mohamed**, domiciliée 12 rue du Bon Pasteur 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **12 / 14 RUE DE LA GUIRLANDE 13002 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2010/1277 en date du 28/07/2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La société **LIBRAIRIE DAR EL FIKR SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **12 / 14 RUE DU BON PASTEUR 13002 MARSEILLE** en vue d'y installer : un étalage de livres contre le commerce Façade : **8,50 m** Saillie / Largeur : **0,60 m**

Suivant plan

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 5 Le présent arrêté est consenti **pour une durée de trois (3) ans** à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propriété.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique , à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs

et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 3296/01

Fait le 27 octobre 2020

N° 2020_02493_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - restaurant Placette -22 rue de la Guirlande 13002 - Duma Sas - compte n° 10733/03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/2070 reçue le 08/10/2020 présentée par **DUMA SAS**, représentée par **DUCHESNE Camille**, domiciliée 22 rue de la Guirlande 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **RESTAURANT PLACETTE 22 RUE DE LA GUIRLANDE 13002 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **DUMA SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **22 RUE DE LA GUIRLANDE 13002 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **9,20 m** Saillie / Largeur : **6 m** Superficie : **55 m²**

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'établissement (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.
Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° :10733/03

Fait le 27 octobre 2020

N° 2020_02494_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Chez Georges - 115 bd Chave 13005 - Tram Café Sarl - compte n° 65220/04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/840 reçue le 20/05/2020 présentée par **TRAM CAFÉ SARL**, représentée par **LOUFRANI Ilan**, domiciliée 115 bd Chave 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **CHEZ GEORGES 115 BD CHAVE 13005 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2015/612 en date du 23/04/2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La Société **TRAM CAFÉ SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **115 BD CHAVE 13005 MARSEILLE**

* Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **6 m** Saillie / Largeur : **0,70 m** Superficie : **4 m²**

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, détachée du commerce

Façade : **3 m** Saillie / Largeur : **4 m** Superficie : **10 m²** arbre déduit un passage libre de **1,50 m** coté chaussée devra être conservé face à la rue Eglise Saint Michel

* Une terrasse détachée du commerce délimitée côté chaussée par des écrans en verre sécurit transparents d'une hauteur maximale de 1,50 m. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents. Elle sera protégée par des bâches hivernales

Façade : 8 m Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 32 m²
 * Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce
Façade : 3,50 m Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 12 m² arbre déduit
 Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.
 Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.
 Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.
 Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.
 À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.
 Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.
 Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 5 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 6 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.
 L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.
 Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.
 Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 7 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.
 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 8 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 9 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 10 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.
 Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

Article 11 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 13 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêté de son exploitation.
 À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 14 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 15 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 16 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
 Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 65220/04
 Fait le 27 octobre 2020

N° 2020_02495_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - Alimentation - 143 rue Félix Pyat 13003 - Les 4 saisons Sas - compte n° 97936

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N° 19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/632 reçue le 02/03/2020 présentée par **LES 4 SAISONS SAS**, représentée par **SATTA Fouad**, domiciliée 143 rue Félix Pyat 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **ALIMENTATION 143 RUE FELIX PYAT 13003 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **LES 4 SAISONS SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **143 RUE FELIX PYAT 13003 MARSEILLE** en vue d'y installer : un étalage de fruits et légumes contre le commerce FAÇADE : **2 m** SAILLIE du nu du mur : **0,80 m**

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propriété. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 97936

Fait le 27 octobre 2020

N° 2020_02496_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant - 83 bd Longchamp 13001 - II Capriolo sarl - compte n° 13846/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1861 reçue le 15/09/2020 présentée par **IL CAPRIOLO SARL**, représentée par **BENOIT Jérôme**, domiciliée 83 bd Longchamp 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **RESTAURANT 83 BD LONGCHAMP 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **IL CAPRIOLO SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **83 BD LONGCHAMP 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : **du 01/11/20 au 30/04/2021** : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce, un passage libre d'au moins 0,40 m entre le mobilier (table, jardinière) et la bordure extérieure du Gabarit Limite d'Obstacle., devra subsister. Il conviendra de mettre des plantes de petites tailles dans les jardinières. Aucune installation de dispositifs pouvant masquer la visibilité (parasol, barum...)

Façade : **4,89 m** Saillie / Largeur : **2,16 m** Superficie : **11 m²**

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'établissement (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession

de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêté de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 13846/01

Fait le 27 octobre 2020

N° 2020_02497_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - dépôt de matériaux - 27 place Sébastopol 13004 Marseille - SL IMMOBILIER SAS - Compte n°98674 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2073 déposée le 8 octobre 2020 par SL IMMOBILIER SAS domiciliée 254 rue Paradis 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un dépôt de matériaux au 27 place Sébastopol 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2002906 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20, et ses prescriptions en date du 9 octobre 2020,

ARRÉTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SL IMMOBILIER SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Du 21/10/20 au 24/12/2020, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à la hauteur du n°27, sur 5 mètres

avec maintien en permanence de la circulation des piétons sur le trottoir.

Un dépôt de matériaux sera installé sur une place de stationnement réservé aux véhicules au droit du 27 de la place Sébastopol.

Il sera correctement protégé et balisé couvert par mauvais temps et enlevé si possible en fin de journée.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection intérieure.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98674

Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02498_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 76 rue Edmond Rostand 13006 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n°98679 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2143 déposée le 15 octobre 2020 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 76 rue Edmond Rostand 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP013055 20 00985P0 et ses prescriptions en date du 1^{er} juillet 2020.

ARRÉTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8,30 m, hauteur 14,50 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.
Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.
 Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité

Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98679

Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02499_VDM arrêtés portant occupation temporaire du domaine public - benne - 28 boulevard Blanc 13004 Marseille - Monsieur BALIA - Compte n°98661 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SF du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/2088 déposée le 12 octobre 2020 par Monsieur Paolo BALIA domicilié 28 boulevard Blanc 13004 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 28 boulevard Blanc 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 28 boulevard Blanc 13004 Marseille est consenti à Monsieur Paolo BALIA.

Date prévue d'installation du 26/10/2020 au 30/11/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98661

Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02500_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 99 rue Benoit Malon 13005 Marseille - FALDUTO BÂTIMENT SAS - Compte n°98660 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2102 déposée le 13 octobre 2020 par FALDUTO BÂTIMENT SAS domicilié 31 boulevard Charles Moretti 13014 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 99 rue Benoît Malon 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire individuel n°PC 013055 15 00430P0 et ses prescriptions en date du 13 novembre 2015,
ARRÉTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FALDUTO BÂTIMENT SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Saillie à compter du nu du mur 0,010 m, hauteur 2,50 m.

Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 0,40 m.

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du 1^{er} étage, il aura une saillie de 0,40 m, une hauteur de 7,35 m et une longueur de 7 m.

Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera pérémé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° **98660**

Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02501_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 4 rue du Camas 13005 Marseille - PRANAI SCI - Compte n°98658 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSION, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/2099** déposée le **13 octobre 2020** par **PRANAI SCI** domiciliée **26 rue Bonnefoy 13006 Marseille**,

Considérant la demande de pose d'une benne au **4 rue du Camas 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au **4 rue du Camas 13005 Marseille** est consenti à **PRANAI SCI**.

Date prévue d'installation du **26/10/2020** au **2/11/2020**.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte en cas de mauvais temps.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98658**

Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02502_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30 rue de la Rotonde 13001 Marseille - GUIS IMMOBILIER SAS - Compte n°98669 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/2135** déposée le **15 octobre 2020** par **GUIS IMMOBILIER SAS Cabinet LAGIER** domiciliée **20 rue Montgrand 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **GUIS IMMOBILIER SAS Cabinet LAGIER** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02190P0 en date du 21 octobre 2019**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **29 août 2019**,

Considérant l'arrêté n° **DMS-SR-T20208233 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service réglementation Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 6 octobre 2020**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage, une échelle, une poulie de service, un dépôt de matériaux et une palissade au 30 rue de la Rotonde 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **GUIS IMMOBILIER SAS Cabinet LAGIER** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2 m à compter du nu du mur.

Elle sera installée sur places de stationnement payant réservées aux véhicules.

L'échafaudage de pied aura les dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 20 m, saillie 1 m.

Un dépôt de matériaux sera placé dans l'emprise de la palissade.

Les accès à l'horodateur et aux entrées des immeubles en rez-de-chaussée doivent être maintenu et le passage des piétons sera maintenu sous l'échafaudage.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m²/mois/ pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.
Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98669
Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02503_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 39 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille - O2D CONSTRUCTION SARL - Compte n°98673 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/2071 déposée le 8 octobre 2020 par O2D CONSTRUCTION SARL domiciliée 6 rue Sébastien Lai 13014 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 39 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° DMS-SR-T20208240 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20, et ses prescriptions en date du 8 octobre 2020.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 39 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille est consenti à O2D CONSTRUCTION SARL.

Date prévue d'installation du 11/10/2020 au 31/12/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur un espace de stationnement réservée aux livraisons devant les n° 39-41 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. **Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98673
Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02504_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 23 rue Olive 13007 Marseille - AR TOITURE SARL - Compte n°98657 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/2105** déposée le **13 octobre 2020** par **AR TOITURE SARL** domiciliée **6 boulevard Barthes 13380 Plan de Cuques**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied a 23 rue Olive 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÉTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **AR TOITURE SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 9 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Une poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection étanche afin de permettre la libre circulation des piétons devant l'échafaudage.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périme de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98657**

Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02505_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 rue Haxo 13001 Marseille - HLM UNICIL SA - Compte n°98670 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/1904** déposée le **18 septembre 2020** par **HLM UNICIL SA** domiciliée **11 rue Armény 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **HLM UNICIL SA** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 01512P0** en date du **21 août 2020**,

Considérant l'**avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 22 juillet 2020**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **14 rue Haxo 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'**arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n°DP 013055 20 01512P0 en date du 21 août 2020**,

Considérant l'**avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 22 juillet 2020**,

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **HLM UNICIL SA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Le pétitionnaire pourra installer l'échafaudage à partir du 1^{er} avril 2021, compte tenu qu'il y a jusqu'au mois de mars 2021, le chantier des Galeries Lafayette et que des GBA sont installées dans la rue Haxo, rendant cette portion de rue impraticable.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 5,70 m, hauteur 19 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité. Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

La base de vie n'est pas autorisée.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. **Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et revocable. Il sera périssé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est revocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera revocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98670
Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02506_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 42 rue Jena de Bernardy 13001 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n°98672 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/2104 déposée le 13 octobre 2020 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet LAUGIER FINE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 03479P0 en date du 14 février 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 28 janvier 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 42 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 14 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à l'entrée de l'immeuble et du local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe

de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98672

Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02507_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - fruits et légumes - 26 rue d'Endoume 13007 - Rzouga Sarl - compte n° 8052/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/3412 reçue le 09/12/2019 présentée par **RZOUGA SARL**, représentée par **BEN REJEB Zied**, domiciliée 26 rue d'Endoume 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **FRUITS ET LEGUMES 26 BD D'ENDOUME 13007 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **RZOUGA SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **26 RUE D'ENDOUME 13007 MARSEILLE** en vue d'y installer : un étalage de fruits et légumes contre le commerce

FAÇADE: **2,50 m + 2 m SAILLIE du nu du mur : 0,90 m**

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cageottes. Aucune cageotte ou carton ne devra être déposé directement sur le sol.

La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie,

cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer quotidiennement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 8025/02

Fait le 27 octobre 2020

N° 2020_02509_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Brasserie d'Endoume - 131 rue d'Endoume 13007 - Le Bergerac Snc - compte n° 61501/03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1987 reçue le 29/09/2020 présentée par **LE BERGERAC SNC**, représentée par **CANU Christian et DESIDERI Charles**, domiciliée 131 rue d'Endoume 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **BRASSERIE D'ENDOUME 131 RUE D'ENDOUME 13007 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **LE BERGERAC SNC**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **131 RUE D'ENDOUME 13007 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse détachée du commerce délimitée par des jardinières côté chaussée sans couverture ni écran
Façade : **7 m** Saillie / Largeur : **2,50 m et 1,60 m** Superficie : **16 m²**
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les

Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer quotidiennement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêté de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° :61501/03

Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02510_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - L'Horloge - 11 crs Honoré d'Estienne d'Orves 13001 - Frar Sarl - compte n° 66981/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSION, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2605 reçue le 23/09/2019 présentée par **FRAR SARL**, représentée par **BONNAFOUX Anthony et GOUDARD Rémy**, domiciliée 20 bd Lavoisier 13014 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **L'HORLOGE 11 CRS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **FRAR SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **11 CRS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **5 m -1 m entrée** Saillie / Largeur : **0,70 m** Superficie : **3 m²**

Une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **9,40 m** Saillie / Largeur : **5 m** Superficie : **47 m²**

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer quotidiennement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêté de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 66981/04

Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02511_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant K Kennedy - 97 promenade Georges Pompidou 13008 - Kabaret and Co Sas - compte n° 39175/04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1360 reçue le 17/07/2020 présentée par **KABARET AND CO SASU**, représentée par **ALZINE Jean François**, domiciliée 97 promenade Georges Pompidou 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **restaurant K KENNEDY 97 PROMENADE GEORGES POMPIDOU 13008 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **KABARET AND CO SASU**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **97 PROMENADE GEORGES POMPIDOU 13008 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : **7 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 14 m²** Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer quotidiennement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 39175/04
Fait le 27 octobre 2020

N° 2020_02513_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public – exposition indigne toit - Direction Générale Adjointe de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille - du 29 octobre au 27 novembre 2020 – place Bargemon - f202000855

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstituant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°195 du 17 octobre 2020 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,
Vu la demande présentée le 13 octobre 2020 par : la Direction Générale Adjointe de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille, domiciliée à la : Maison Diamantée, 2 rue de la Prison – 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Olivier VITIELLO Responsable Légal, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

ARRÉTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Villeneuve Bargemon, le dispositif suivant :

55 panneaux.

Avec la programmation ci-après :

Montage : les 27 et 28 octobre 2020

Manifestation : du 29 octobre au 27 novembre 2020

Démontage : les 27 et 28 novembre 2020

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « indigne toit », par : la Direction Générale Adjointe de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille,

domiciliée à la : Maison Diamantée, 2 rue de la Prison – 13233 Marseille Cedex 20,

représentée par : Monsieur Olivier VITIELLO Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de

Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.
L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur

Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 octobre 2020

N° 2020_02515_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7 rue Clapier angle 22 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - Les COMPAGNONS DE CASTELLANE SAS - Compte n°98685 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/2160 déposée le 16 octobre 2020 par LES COMPAGNONS DE CASTELLANE SAS domiciliée 26 avenue André Roussin 13016 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que LES COMPAGNONS DE CASTELLANE SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00700P0 en date du 25 juin 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 2 juin 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 7 rue Clapier angle 22 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LES COMPAGNONS DE CASTELLANE SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Côté rue Clapier :

Longueur 17,50 m, hauteur 24 m, saillie 1 m.

Côté rue Jean de Bernardy:

Longueur 14,50 m, hauteur 24 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'accès à l'horodateur et la visibilité des panneaux de signalisation doivent être maintenu.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98685

Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02516_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 53 avenue Pasteur 13007 Marseille - CROSET AJILL IMMO SAS - Compte n°98656 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2115 déposée le 14 octobre 2020 par CROSET AJILL IMMO SAS domiciliée 7 & 9 rue Falque 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 53 avenue Pasteur 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n°DP 013055 20 01903P0 en date du 6 octobre 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CROSET AJILL IMMO SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 3 m, saillie 1,40 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,45 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une restructuration et mise en peinture des bandeaux de balcon en façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périssé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le

Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98656

Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02517_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 28 & 30 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille - Monsieur ALLAME - Compte n°98668 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/2098 déposée le 13 octobre 2020 par Monsieur Aziz ALLAME domiciliée 30 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Aziz ALLAME est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00901P0 en date du 1er juillet 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 16 juin 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 28-30 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition n°DP 013055 20 00901P0 en date du 1^{er} juillet 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 16 juin 2020,

ARRÉTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Aziz ALLAME lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 12 m, hauteur 20 m, saillie 0,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera pérémortem de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98668

Fait le 27 octobre 2020

N° 2020_02518_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 26 rue Frédéric Chevillon 13001 Marseille - BE IMMOVE SARL - Compte n°98665 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/2100 déposée le 13 octobre 2020 par BE IMMOVE SARL domiciliée 5 rue Jean François Leca 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que BE IMMOVE SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00189P0 en date du 22 mai 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 2 mars 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 26 rue Frédéric Chevillon 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable n° DP 013055 20 00189P0 en date du 22 mai 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 2 mars 2020,

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BE IMMOVE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 9 m, hauteur 21 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98665
Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02519_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 54 rue Espérandieu 13001 Marseille - BATI FAÇADE - Compte n°98671 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSION, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/2134** déposée le **15 octobre 2020** par **BATI FAÇADE** domiciliée **43 boulevard de la Pinède 13400 Aubagne**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **BATI FAÇADE** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 01047P0 en date du 3 juillet 2020**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **1er juillet 2020**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au **54 rue Espérandieu 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÉTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **BATI FAÇADE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 13,50 m, hauteur 15 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. **Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98671

Fait le 26 octobre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE

DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES

**20/389 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions d'une durée de 30 ans et 50 ans sises dans le cimetière de Saint-Antoine.
(L.2122-22-8° L.2223)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°20/0163/HN, du 10 juillet 2020 autorisant la Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu l'arrêté N°2020/01352/VDM du 20 juillet 2020,

Vu l'arrêté N°2020/02016/VDM du 11 septembre 2020,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de Saint-Antoine sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances au terme des contrats de 30 et 50 ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

Article Unique Les concessions d'une durée de 30 et 50 ans sises dans le cimetière de Saint-Antoine désignées en annexe sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

ANNEXE – CIMETIERE SAINT-ANTOINE

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. ILLY Elie	4	Est	32	63683	25/03/1985
Mme Vve Marie JULIER née BERTANI	5	Pourtour Est	1 ANGLE	44876	28/02/1975
Hoirs de Mme Louise MISCAVAS rep par M. Henri MISCAVAS	5	Pourtour Est	11	46263	17/12/1975

M. VITTONE Louis	6	Est	11	282	17/06/1961
Mme Vve LAFFONT Simone née PERES	9	2	5	57018	05/02/1982
Mme Denise MANFREDONIA née SPINI	9	3	9	55672	17/07/1981

Fait le 19 octobre 2020

**20/390 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions d'une durée de 15 ans et 30 ans sises dans le cimetière de Saint-Pierre.
(L.2122-22-8° L.2223)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°20/0163/HN, du 10 juillet 2020, autorisant la Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu l'arrêté N°2020/01352/VDM du 20 juillet 2020,

Vu l'arrêté N°2020/02016/VDM du 11 septembre 2020,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de Saint-Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances au terme du contrat de quinze ans et trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

Article Unique Les concessions d'une durée de 15 ans et de 30 ans sises dans le cimetière de Saint-Pierre désignées en annexe sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

ANNEXE

Cimetière Saint-Pierre – Concessions cases

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Etage	Côté		
Mme Luce FERRI	L	RDC	Est	13638	35763 04/10/2002
M. Pierre VIROL	L	RDC	Est	13639	13958 24/11/1980
M. Désiré-Henri BERTIN	L	1 ^{er}	Ouest	13667	30554 18/12/1996
M. Jean-Pierre MIRA	L	1 ^{er}	Ouest	13675	14016 14/01/1981
Mme Valérie MATRONE	L	1 ^{er}	Est	13736	35665 05/08/2002
Mme Marie France CAVALIER	L	1 ^{er}	Est	13743	35959 18/12/2002
Mme Louise COSTABEL	L	2ème	Ouest	13791	14125 30/12/1980
M. Georges AZZOPARDI	L	2ème	Ouest	13811	25144 30/06/1992
Mme Anna RUGGIERO née MARTINEZ	L	2ème	Ouest	13812	35797 18/10/2002

Mme Marie PEIRAT née MORON	L	2ème	Est	13832	35821	28/10/2002
M. Roger MASS	L	2ème	Est	13842	23026	06/09/1990
Mme Marie-Jeanne BONNEFOY	L	2ème	Est	13862	14196	27/02/1981
M. Raymond MILLARD	L	2ème	Est	13863	14143	13/05/1981
M. Raymond MILLARD	L	2ème	Est	13866	14144	13/05/1981
Mme Jeanine RAPHAEL	L	2ème	Est	13871	14163	13/05/1981
Mme Hélène DUGAS née MILLO	L	2ème	Est	13874	29640	02/02/1996
M. Pierre RE	L	4ème	Ouest	14037	35023	03/09/2001
M. Ernest DECORY	L	4ème	Ouest	14066	14376	17/03/1981
Mme Marguerite CLARY	L	4ème	Ouest	14079	31290	24/07/1997
Mme Jeanne FILIPPI née QUILICHINI	L	4ème	Est	14139	35111	19/10/2001
M. Patrick SOUDAIS	L	4ème	Est	14172	34917	29/06/2001
Mme Madeleine MARICAL	L	4ème	Est	14189	14479	17/03/1981
M. Albert SOUR	L	4ème	Est	14203	14520	17/03/1981
Mme Elyane LACOUME née COUSSINAT	L	5ème	Ouest	14206	36026	17/01/2003

Mme Henriette RENAUD née BAILLET	L	6ème	Ouest	14567	35098	11/10/2001
M. Joseph DIAZ	L	6ème	Est	14594	35988	04/01/2003
M. Robert PALAMIDESSSI	L	6ème	Est	14610	32095	17/04/1998
M. Robert PALAMIDESSSI	L	6ème	Est	14613	32096	17/04/1998
Mme Anna FIOLETTI née FORTE	L	6ème	Est	14618	35985	31/12/2002
M. Georges GASTINE	L	6ème	Est	14620	15034	17/07/1981
M. Georges GASTINE	L	6ème	Est	14623	15033	17/07/1981
Aux Hoirs de Mme Josette CORVASCE rep par Mme Annie CORVASCE née MANZON	L	6ème	Est	14630	30829	06/03/1997
Mme Jeanne BERARDO née JOURDAN	L	6ème	Est	14636	30641	15/01/1997
M. Charles PALANQUE	L	6ème	Est	14664	19620	17/01/1985
Mme Odette ALI	L	6ème	Est	14667	14924	23/06/1981
Mme Yvette BERRUT née BONNAFOUS	L	6ème	Est	14693	32508	14/09/1998
Mme Juliette PLUN née MALAMATEINOS	L	6ème	Est	14695	35930	05/12/2002
M. Adrien SANCHIS	L	6ème	Est	14714	31168	05/06/1997

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Etag e	Côté		
Mme Alexandra MUSICO	L	5ème	Ouest	14212	3469907/03/2001
M. Jean BERGE	L	5ème	Ouest	14249	3606529/01/2003
M. Francini PESCE	L	5ème	Ouest	14279	1460222/04/1981
Mme Mireille MAURICE	L	5ème	Ouest	14308	1468028/04/1981
Mme Incarnation MARTINEZ épse GAZQUEZ	L	5ème	Ouest	14318	1463009/04/1981
Mme Andrée GABILLET épse POLO	L	5ème	Est	14349	1465828/04/1981
M. René BOUVIER	L	6ème	Ouest	14472	3513531/10/2001
M. Paul CASANOVA	L	6ème	Ouest	14478	1481823/06/1981
M. BALESI GRIMALDI	L	6ème	Ouest	14507	1484716/06/1981
Mme Marie Louise GRINI	L	6ème	Ouest	14542	1483916/06/1981

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Etag e	Côté		
Mme Raymonde FANER née SORROCHE	L	7ème	Ouest	14735	3006225/06/1996
Mme Madeleine LALLEMAND née MATHIE	L	7ème	Ouest	14807	3248504/09/1998
M. Manuel BALBOA	L	7ème	Ouest	14837	1521631/08/1981
Mme Jeanne LEVRAUD	L	7ème	Est	14866	1527507/09/1981
M. Jeanne SANCHEZ	L	7ème	Ouest	14885	1930618/04/1984
M. Antoine PROTO	L	7ème	Est	14888	1522907/09/1981
M. François ROSSANO	L	7ème	Est	14949	2946705/12/1995
M. Jean NAVARO	L	7ème	Est	14968	2259428/02/1990

Fait le 19 octobre 2020

**20/394 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions d'une durée de 15 ans et 30 ans sises dans le cimetière de Mazargues.
(L.2122-22-8° L.2223)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°20/0163/HN, du 10 juillet 2020 autorisant la Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu l'arrêté N°2020/01352/VDM du 20 juillet 2020,

Vu l'arrêté N°2020/02016/VDM du 11 septembre 2020,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de Mazargues sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances au terme du contrat de quinze ans et trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

Article Unique Les concessions d'une durée de 15 ans et 30 ans sises dans le cimetière de Mazargues désignées en annexe sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

ANNEXE

Cimetière de Mazargues – Concessions cases

FONDATEUR	CARRE	N° Case	N° TITRE	DATE
Mme DEBARGE Julie	7	10	20311	03/08/1987
Mme SIRVENTE Joséphine	7	11	20363	12/08/1987
Mme DAUVERGNE Odette	7	13	20368	12/08/1987
Mme ROLLIN Suzette née COSTANT	7	19	20356	12/08/1987
Mme POMARES Cazidad née PICO	7	23	20376	07/09/1987
Mme VIX Marie	7	29	20389	07/09/1987
M. Joseph SZIMANSKI	7	30	36060	28/01/2003
Mme ARAB Elisabeth	7	36	20419	07/09/1987
Mme HERMITANT Mauricette	7	37	20466	02/11/1987
Mme TIRAN Eliane	7	44	20498	02/11/1987
Mme TAORMINA Marie	7	66	21286	09/09/1988

Fait le 19 octobre 2020

N° 2020_02386_VDM délégation de signature - gestion courante

Vu les articles L.2122-19, L.2122-20 et L.2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération N°20/0163/HN du 10 juillet 2020 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétence où aucun Adjoint ou aucun Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

ARRÊTONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry MATEOSSIAN, Directeur Adjoint de la Direction des Opérations Funéraires, identifiant 1983 0224, pour signer dans la limite des attributions de son service :

- les courriers, actes administratifs et décisions de gestion courante,
- la notification au titulaire et la diffusion au Receveur des Finances, des marchés et - accords-cadres passés dans le cadre d'une procédure adaptée jusqu'à 40 000€,
- la certification conforme des actes déposés en Préfecture

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry MATEOSSIAN, délégation de signature, dans ce même domaine de compétence et chacun pour les missions relatives à leur service est donnée à,

- Monsieur Olivier LASSONIERE – Responsable du Service Gestion et Expertise Funéraire, identifiant 1982 0331,
- Madame Carole HOARAU – Responsable du Service des Ressources Partagée, identifiant 1985 0094,
- Monsieur François PUGLIESE – Responsable du Service des Cimetières, identifiant 1984 0490,
- Monsieur Bruno MAUCUIT – Responsable de la Régie Municipale des Pompes Funèbres, identifiant 2019 2274,

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 19 octobre 2020

N° 2020_02387_VDM délégation de signature - ordres de mission

Vu les articles L.2122-19, L.2122-20 et L.2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20/0163/HN du 10 juillet 2020 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020-01377 du 22 juillet 2020 portant délégation de signature à des fonctionnaires en matières d'ordres de mission, et notamment son article 14 donnant délégation de signature à Madame ROUZAUD, Directeur Général Adjoint des Services de Proximité, pour signer les ordres de mission en Région PACA des fonctionnaires et agents placés sous son autorité,

Vu l'arrêté N° 2020-01732 du 20 août 2020 portant délégation de signature à des fonctionnaires en matières d'ordres de mission, et notamment son article 14 donnant délégation de signature à Madame DARHI Delphine, Directeur des Ressources partagées de la Direction Générale Adjointe des Services de Proximité, pour signer les ordres de mission en Région PACA des fonctionnaires et agents placés sous son autorité,

Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétence où aucun Adjoint ou aucun Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

ARRÊTONS

Article 1 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Laurence ROUZAUD, Directeur Général Adjoint des Services de Proximité, identifiant 1996 0134, et de Madame Delphine DARHI, Directeur des Ressources partagées de la Direction Générale Adjointe des Services de Proximité,

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry MATEOSSIAN, Directeur Adjoint des Opérations Funéraires, identifiant 1983 0224, pour signer dans la limite des attributions de son service :

les ordres de mission concernant les sorties de commune des agents des Opérations Funéraires, dans le cadre des extensions d'activités de ce service, ayant à effectuer des ouvertures de caveaux ou de transport de corps sans mise en bière hors de Marseille.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Laurence ROUZAUD, Madame Delphine DARHI ainsi que Monsieur Thierry MATEOSSIAN, délégation de signature, dans ce même domaine de compétence, est donnée à,

Madame Carole HOARAU, Responsable du Service des Ressources Partagées, identifiant 1985 0094.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 19 octobre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS

DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAAVE

N° 2020_02346_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR PATRICK MICHEL - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2020/00924 VDM du 30 avril 2020 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Patrick MICHEL (identifiant 1997 0760), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE),

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2020/00924 VDM du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHEL est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MICHEL (identifiant 1997 0760), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Patrick MICHEL sera remplacé dans l'exercice de cette direction par Monsieur François HUET (identifiant 2020 0698), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Patrick MICHEL et Monsieur François HUET seront remplacés dans cette même direction par Monsieur Jean Philippe BONNIN (identifiant 2006 112), Directeur par intérim de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02347_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR STÉPHANE CHABOT - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD-

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2020/00923 VDM du 30 avril 2020 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Stéphane CHABOT (identifiant 2001 0756), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE),

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2020/00923 VDM du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHABOT est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane CHABOT (identifiant 2001 0756), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Stéphane CHABOT sera remplacé dans l'exercice de cette direction par Monsieur François HUET (identifiant 2020 0698), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Stéphane CHABOT et Monsieur François HUET seront remplacés dans cette même direction par Monsieur Jean Philippe BONNIN (identifiant 2006 112), Directeur par intérim de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02348_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME CHRISTELLE RAFFLEGEOU - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétenc à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée a déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2018/00782 VDM du 18 avril 2018 concernant la délégation de signature donnée à Madame Christelle RAFFLEGEOU (identifiant 2003 0854), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE),

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2018/00782 VDM du 18 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Christelle RAFFLEGEOU est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Christelle RAFFLEGEOU (identifiant 2003 0854), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements, pour toute décision concernant : - la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Christelle RAFFLEGEOU sera remplacée dans l'exercice de cette direction par Monsieur François HUET (identifiant 2020 0698), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Christelle RAFFLEGEOU et Monsieur François HUET seront remplacés dans cette même direction par Monsieur Jean Philippe BONNIN (identifiant 2006 112), Directeur par intérim de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02349_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR JACQUES TAGLIAMONTE - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétenc à Madame la Maire de Marseille en vertu

de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé a déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2018/00781 VDM du 18 avril 2018 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Jacques TAGLIAMONTE (identifiant 1986 0595), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE),

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2018/00781 VDM du 18 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jacques TAGLIAMONTE est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques TAGLIAMONTE (identifiant 1986 0595), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Délégation Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements, pour toute décision concernant : - la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jacques TAGLIAMONTE sera remplacé dans l'exercice de cette direction par Monsieur François HUET (identifiant 2020 0698), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Jacques TAGLIAMONTE et Monsieur François HUET seront remplacés dans cette même direction par Monsieur Jean Philippe BONNIN (identifiant 2006 112), Directeur par intérim de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02350_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR ERIC FAUCHIER - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétenc à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé a déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2018/00780 VDM du 18 avril 2018 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Eric FAUCHIER (identifiant 1984 0537), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE),

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2018/00780 VDM du 18 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric FAUCHIER est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric FAUCHIER (identifiant 1984 0537), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Eric FAUCHIER sera remplacé dans l'exercice de cette direction par Monsieur François HUET (identifiant 2020 0698), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Eric FAUCHIER et Monsieur François HUET seront remplacés dans cette même direction par Monsieur Jean Philippe BONNIN (identifiant 2006 112), Directeur par intérim de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02351_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR JEAN-PAUL SALARDON - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétenc à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée a déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2018/00778 VDM du 18 avril 2018 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Jean Paul SALARDON (identifiant 1984 0520), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE),

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2018/00778 VDM du 18 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean Paul SALARDON est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Paul SALARDON (identifiant 1984 0520), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des

Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements, pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean Paul SALARDON sera remplacé dans l'exercice de cette direction par Monsieur François HUET (identifiant 2020 0698), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Jean Paul SALARDON et Monsieur François HUET seront remplacés dans cette même direction par Monsieur Jean Philippe BONNIN (identifiant 2006 112), Directeur par intérim de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02352_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR GUY GRAILLON - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétenc à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée a déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2018/00777 VDM du 18 avril 2018 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Guy GRAILLON (identifiant 1983 0141), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE),

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2018/00777 VDM du 18 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Guy GRAILLON est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Guy GRAILLON (identifiant 1983 0141), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Guy GRAILLON sera remplacé dans l'exercice de cette direction par Monsieur François HUET (identifiant 2020 0698), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Guy GRAILLON et Monsieur François HUET seront remplacés dans cette même direction par Monsieur Jean Philippe BONNIN (identifiant 2006 112), Directeur par intérim de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02353_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR CHRISTOPHE PINTENO - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS NORD -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétenc à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2020/00930 VDM du 30 avril 2020 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Christophe PINTENO (identifiant 2013 1236), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2020/00930 VDM du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PINTENO est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe PINTENO (identifiant 2013 1236), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Christophe PINTENO sera remplacé dans l'exercice de cette direction par Monsieur André CAILLOL (identifiant 1985 0459), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la DGAAVE.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Christophe PINTENO et Monsieur André CAILLOL seront remplacés dans cette même direction par Monsieur Frédéric CARLÉ (identifiant 2006 1109), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la DGAAVE.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02354_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR GUILLAUME INDABURU - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS NORD -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétenc à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2020/00929 VDM du 30 avril 2020 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Guillaume INDABURU (identifiant 2007 1139), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2020/00929 VDM du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume INDABURU est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume INDABURU (identifiant 2007 1139), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Guillaume INDABURU sera remplacé dans l'exercice de cette direction par Monsieur André CAILLOL (identifiant 1985 0459), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la DGAAVE.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Guillaume INDABURU et Monsieur André CAILLOL seront remplacés dans cette même direction par Monsieur Frédéric CARLÉ (identifiant 2006 1109), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la DGAAVE.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02355_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR SÉBASTIEN MIQUELLY - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS NORD -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2019/00174 VDM du 23 janvier 2019 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Sébastien MIQUELLY (identifiant 2001 1520), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2019/00174 VDM du 23 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien MIQUELLY est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien MIQUELLY (identifiant 2001 1520), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Sébastien MIQUELLY sera remplacé dans l'exercice de cette direction par Monsieur André CAILLOL (identifiant 1985 0459), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la DGAAVE.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Sébastien MIQUELLY et Monsieur André CAILLOL seront remplacés dans cette même direction par Monsieur Frédéric CARLÉ (identifiant 2006 1109), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la DGAAVE.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé le : 26 octobre 2020

N° 2020_02356_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR DENIS NEVCHEHIRLIAN - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS NORD -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2019/00173 VDM du 23 janvier 2019 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Denis NEVCHEHIRLIAN (identifiant 1986 0045), en tant que

Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2019/00173 VDM du 23 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Denis NEVCHEHIRLIAN est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Denis NEVCHEHIRLIAN (identifiant 1986 0045), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Denis NEVCHEHIRLIAN sera remplacé dans l'exercice de cette direction par Monsieur André CAILLOL (identifiant 1985 0459), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la DGAAVE.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Denis NEVCHEHIRLIAN et Monsieur André CAILLOL seront remplacés dans cette même direction par Monsieur Frédéric CARLÉ (identifiant 2006 1109), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la DGAAVE.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
 Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02357_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR ERIC MARTIN - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION EXPERTISE TECHNIQUE -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2020/00928 VDM du 30 avril 2020 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Eric MARTIN (identifiant 2020 0215) Directeur de la Direction Expertise Technique à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE),

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2020/00928 VDM du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric MARTIN est abrogé

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric MARTIN (identifiant 2020 0215), Directeur de la Direction Expertise Technique à la Direction Générale Adjointe de l'Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords- Cadres dont le montant est inférieur à 45 000 euros HT ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.
- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Eric MARTIN sera remplacé dans cette direction par Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER (identifiant 2019 3417), Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Eric MARTIN et Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER seront remplacées dans cette même Direction par Monsieur François Robert BALESTRIERI (identifiant 1982 0374) Directeur Général Adjoint à la DGAAVE.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02358_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR ANDRÉ CAILLOL - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS NORD -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétenc à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2019/00176 VDM du 23 janvier 2019 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur André CAILLOL (identifiant 1985 0459) Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2019/00176 VDM du 23 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur André CAILLOL est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur André CAILLOL, (identifiant 1986 0199), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la Direction Générale Adjointe de l'Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords- Cadres dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants

lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur André CAILLOL sera remplacé dans cette direction par Monsieur Frédéric CARLÉ (identifiant 2006 1109) Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur André CAILLOL et Monsieur Frédéric CARLÉ seront remplacés dans cette même Direction par Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER (identifiant 2019 3417) Adjointe au Directeur Général Adjoint à la DGAAVE.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02359_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR FRANÇOIS HUET - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétenc à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'acte d'engagement 2020/27405 du 18 juin 2020 arrêtant que Monsieur François HUET (identifiant 2020 0698), exercera les fonctions de Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE),

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur François HUET (identifiant 2020 0698), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords- Cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée jusqu'à une concurrence de 25 000 euros HT ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.
- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur François HUET sera remplacé dans cette direction par Monsieur Jean Philippe BONNIN (identifiant 2006 1102), Directeur par intérim de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur François HUET et Monsieur Jean Philippe BONNIN seront remplacés dans cette même Direction par Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER (identifiant 2019 3417), Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02360_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR FRÉDÉRIC FICO - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS NORD -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétenc à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée a déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2019/00171 VDM du 23 janvier 2019 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Frédéric FICO (identifiant 2001 0337), Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE).

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2019/00171 VDM du 23 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric FICO est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric FICO (identifiant 2001 0337), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant:

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Frédéric FICO sera remplacé dans l'exercice de cette direction par Monsieur André CAILLOL (identifiant 1985 0459), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la DGAAVE.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Frédéric FICO et Monsieur André CAILLOL seront remplacés dans cette même direction par Monsieur Frédéric CARLÉ (identifiant 2006 1109), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la DGAAVE.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 26 octobre 2020

N° 2020_02361_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME VIRGINIE VENTO - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION EXPERTISE TECHNIQUE -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétenc à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée a déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2019/00178 VDM du 23 janvier 2019 concernant la délégation de signature donnée à Madame Virginie VENTO (identifiant 2000 2382), Responsable de Service au sein de la Direction Expertise Technique à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE)

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2019/00178 VDM du 23 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Virginie VENTO est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Virginie VENTO (identifiant 2000 2382) Responsable de Service au sein de la Direction Expertise Technique à la Délégation Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Equipements, pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Virginie VENTO sera remplacée dans l'exercice de cette direction par Monsieur Eric MARTIN (identifiant 2020 0215), Directeur de la Direction Expertise Technique à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Virginie VENTO et Monsieur Eric MARTIN seront remplacés dans cette même direction par Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER (identifiant 2019 3417), Adjointe au Directeur Général Adjoint à la DGAAVE.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 20 octobre 2020

N° 2020_02362_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR PIERRE HORTON - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION EXPERTISE TECHNIQUE -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétenc à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée a déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2019/00177 VDM du 23 janvier 2019 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre HORTON (identifiant 2004 1265), Responsable de Service au sein de la Direction Expertise Technique à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE),

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2019/00177 VDM du 23 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre HORTON, est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre HORTON (identifiant 2004 1265), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Expertise Technique de la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements, pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Pierre HORTON sera remplacé dans l'exercice de cette Direction par Monsieur Eric MARTIN (identifiant 2020 0215), Directeur de la Direction Expertise Technique à la DGAAVE.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Pierre HORTON et Monsieur Eric MARTIN seront remplacés dans cette même direction par Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER (2019 3417) Adjointe au Directeur Général Adjoint à la DGAAVE.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 20 octobre 2020

N° 2020_02363_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME BENEDICTE LINCOLN -DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGÉES -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétenc à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée a déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2020/14521 du 05 février 2020 affectant Madame Bénédicte LINCOLN (identifiant 2004 1422) Directrice de Ressources Partagées Adjointe de la Direction des Ressources Partagées à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte LINCOLN (identifiant 2004 1422), Directrice de Ressources Partagées Adjointe de la Direction des Ressources Partagées à la DGAAVE, pour toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords Cadres dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Bénédicte LINCOLN sera remplacée dans cette direction par Madame Patricia BUONERBA (identifiant 1986 0199), Directeur de la Direction des Ressources Partagées à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Bénédicte LINCOLN et Madame Patricia BUONERBA seront remplacées dans cette même Direction par Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER (identifiant 20193417) Adjointe au Directeur Général Adjoint à la DGAAVE.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 20 octobre 2020

N° 2020_02364_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR ALAIN LACUIRE - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS NORD -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétenc à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée a déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2019/01288 VDM du 29 avril 2019 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Alain LACUIRE (identifiant 1984 0313), Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2019/01288 VDM du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain LACUIRE est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain LACUIRE (identifiant 1984 0313), en tant que responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la Direction Générale Adjointe Architecture et

Valorisation des Equipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Alain LACUIRE sera remplacé dans l'exercice de cette direction par Monsieur André CAILLOL (identifiant 1985 0459), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la DGAAVE.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Alain LACUIRE et Monsieur André CAILLOL seront remplacés dans cette même direction par Monsieur Frédéric CARLÉ (identifiant 2006 1109), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la DGAAVE.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 20 octobre 2020

N° 2020_02365_VDM ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR GILBERT FERY - DIRECTION GENERALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BATIMENTS NORD -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétenc à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée a déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2019/00175 VDM du 23 janvier 2019 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Gilbert FERY (identifiant 1985 0409), Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE).

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2019/00175 VDM du 23 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert FERY est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilbert FERY (identifiant 1985 0409), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Gilbert FERY sera remplacé dans l'exercice de cette direction par Monsieur André CAILLOL (identifiant 1985 0459), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la DGAAVE.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Gilbert FERY et Monsieur André CAILLOL

seront remplacés dans cette même direction par Monsieur Frédéric CARLÉ (identifiant 2006 1109), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la DGAAVE.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 20 octobre 2020

N° 2020_02366_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR MARC MAIO - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION DES RÉGIES -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétenc à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée a déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2020/01876 VDM, portant délégation de signature à des Fonctionnaires Municipaux en matière de Marchés Publics.

Vu l'arrêté 2017/00102 VDM du 9 février 2017 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Marc MAIO (identifiant 1987 0046) Directeur Adjoint de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE),

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2017/00102 VDM du 9 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc MAIO est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc MAIO (identifiant 1987 0046), Directeur Adjoint de la Direction des Régies à la Direction Générale Adjointe de l'Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Marc MAIO sera remplacé dans cette direction par Monsieur Patrick FENASSE (identifiant 2004 1773), Directeur des Régies à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Marc MAIO et Monsieur Patrick FENASSE seront remplacés dans cette même Direction par Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER (identifiant 2019 3417) Adjointe au Directeur Général Adjoint à la DGAAVE.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 20 octobre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

20/388 – Acte pris sur délégation - Prix de vente de l'ouvrage intitulé : « Signé HR, architecte – Le fonds Henry Révoil (1822-1900) du musée des Beaux-Arts de Marseille ».
(L.2122-22-2-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 20/0163/HN du 10 juillet 2020 autorisant Madame la Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal.

CONSIDERANT QUE

Dans le cadre d'une programmation éditoriale dynamique, les musées de Marseille poursuivent leur démarche de développement et de diversification de leur politique éditoriale.

Un ouvrage de référence présentant le fonds de l'architecte Henry Révoil du Musée des Beaux-Arts de Marseille, inventorié et analysé par le service des collections des musées, va être diffusé au public en billetterie du Musée des Beaux-Arts et du Musée d'Histoire de Marseille.

DÉCIDONS

Article Unique Le prix de vente de l'ouvrage intitulé : « **Signé HR, architecte - Le fonds Henry Révoil (1822-1900) du musée des Beaux-Arts de Marseille** » est fixé à :
- Prix unitaire public : 18,00 €
- Prix unitaire pour les membres de l'association «Pour les Musées de Marseille» 17,10 €
Fait le 19 octobre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE

DIRECTION DU CONTENTIEUX

20/391 – Acte pris sur délégations - Actions en justice au nom de la commune de Marseille devant le Tribunal Administratif des Référés de Marseille, le Tribunal Administratif de Versailles, la Cour d'Appel de Marseille et le Conseil d'État.
(L.2122-22-16°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°20/0163/HN du 10 Juillet 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DÉCIDONS

Article 1 D'engager au nom de la Commune de Marseille l'action suivante devant le Tribunal Administratif de Marseille :
2001510-2 Sabine AKNIN épouse LE PONCIN (2020 109)
18/02/2020 Demande de désignation d'expert et de provision - chute sur la voie publique le 29/10/2019

Article 2 D'engager au nom de la Commune de Marseille l'action suivante devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille :

Immeubles 69/71 rue d'Aubagne 13001 (2020 292)

Demande référé préventif avant travaux déconstruction

Article 3 De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille :

2003965-11 Époux SULAIMAN (2020 168)

26/05/2020 Référé Liberté - Demande injonction de garantir l'hébergement

2003652-9 Époux ADAM et autres (2020 126)

12/05/2020 Demande suspension arrêté municipal N°2020-0003-VDMA du 03/04/2020 portant déconstruction des immeubles 69 et 71 rue d'Aubagne 13001

2004721 Nicolas VIDEAU (2020 255)

26/06/2020 Demande de suspension de l'arrêté de non opposition à déclaration préalable DP 0130552000123P0 du 12 mars 2020

2004880-3 SAS Entreprise Guiques (2020 268)

02/07/2020 Référé provision - Demande condamnation de la Ville de Marseille au versement d'une provision de 143 538,05 € dans le cadre de travaux réalisés pour le marché n°2015-646.

2002170 Didier TOURNIER et Nora BLOMEFIELD (2020 111)

11/03/2020 Demande suspension décision non opposition à déclaration préalable N°DP013055.19.02415P0 délivrée le 08/10/2019 à Madame Mélanie JAMME et décision implicite de rejet de leur recours gracieux en date du 16/11/2019 – Travaux 51 bd Tristan Corbière (13012)

2005911-1 BERTONCINI Sébastien (2020 297)

05/08/2020 Référé suspension - Demande suspension décision du 3 juillet 2020 de non renouvellement contrat et requalification des différents CDD en CDI

2005793 2 Véronique SICART (2020 295)

31/07/2020 Demande référé suspension arrêté de permis de construire n°PC 013055 19 00420P0 délivré le 14/11/2019 à M. Édouard VACHIER - travaux au 1Bis Bd du Centre 13008

2002158 Claudine MEIMOUN (2020 116)

03/03/2020 Demande désignation expert suite chute sur voie publique - Le 14/03/2018 38 rue Negresco (13008)

2004728 Didier TOURNIER et Nora BLOMEFIELD (2020 250)

29/06/2020 Référé suspension - Demande suspension décision de non opposition à déclaration préalable N° DP 01355 19 02415P0 délivrée le 8 octobre 2019 à Madame JAMME Travaux 51 boulevard Tristan Corbière (13012)

Article 4 De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif de Marseille :

2002245-9 GOMEZ Marina (2020 150)

10/03/2020 Demande annulation décision en date du 15 octobre 2019 par laquelle le maire de la ville de Marseille a arrêté qu'elle est placé en position de congé de maladie à demi-solde à compter du 29 septembre 2019 et jusqu'à nouvelle décision à intervenir et d'enjoindre au maire de la ville de Marseille, à compter de la notification de la décision à intervenir de procéder au réexamen de sa situation administrative et de mettre à la charge de la ville de Marseille la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA

2000329 Thierry SPORTICH (2020 046)

10/01/2020 Demande d'annulation du permis de construire n° PC0130551900284 P0 en date du 16 juillet 2019 accordé à Monsieur DUPAS pour la construction d'une maison individuelle, et de la décision implicite de rejet du recours gracieux née le 12 novembre 2019

2002474-2 Consorts TURIN Nicolas & autres (2020 166)

18/03/2020 Demande annulation arrêté n° DP 013055 19 02221P0 du 8 octobre 2019 à M. PILLAT et de la décision implicite de rejet du 20 janvier 2020 - 8 impasse Tontini 13012 Marseille

2003086-2 AZNAOUR Jean-Claude (2020 207)

07/04/2020 Demande annulation ensemble l'arrêté de PC 013055.19.00604 PO délivré tacitement par le Maire de Marseille le 16/10/2019 à la SCCV 12BIS PEBRE pour travaux sur la parcelle 843 L n° 105 sis 12 bd Pèbre et la décision implicite de rejet du recours gracieux de M. AZNAOUR intervenue le 12/02/2020

2001829 Marc DONNET (2020 108)

28/02/2020 Demande de condamnation de la Ville à la somme de 10.474,62€ au titre de la prime ISS

2000933-2 Jean STORA (2020 058)

30/01/2020 Demande d'annulation arrêté de refus de permis d'aménager du 08/10/2019
n°PA013055 19 00020P0 - création d'un lotissement de 8 lots à bâtrir au 99 chemin de la Grave (13013)

2002843-5 LA FRANCE INSOUMISE (2020 121)

27/03/2020 Demande d'annulation d'un titre de recette du 19/12/2019 pour affichage sauvage (titre de recette n° 2019 00 00034135 000001)

2005244 4 FABIANI Frédéric (2020 279)

17/07/2020 Demande annulation arrêté de refus de permis de construire PC 013055.19.00728 P0 du 6 Février 2020 et injonction de prendre un arrêté de permis de construire - Travaux 20 Rue Henri Tasso 13002

2004996 2 Société SRT COMPANY (2020 264)

06/07/2020 Demande annulation arrêté permis d'aménager N°PA 013055.19.00037P0 accordé le 16 Janvier 2020 à Société Saint Christophe et décision explicite rejet recours gracieux du 27 Mai 2020 - Travaux 90 Av des Peintres Roux 13012

2004161-9 GOMEZ Marina (2020 213)

03/06/2020 Demande annulation de la décision en date du 24 janvier 2020 par laquelle le maire de la ville de Marseille a arrêté son placement en position de congé de maladie ordinaire à pleine solde à compter du 5 février 2020 et d'enjoindre au maire de la ville de Marseille de procéder au réexamen de sa situation administrative et de mettre à la charge de la ville de Marseille la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA

2004916-6 BEAUNE Isabelle (2020 282)

03/07/2020 Recours indemnitaire - Chute sur le parvis de l'hôpital de la Timone le 10 décembre 2017 - 13005 Marseille

2004701 Nicolas VIDEAU (2020 284)

25/06/2020 Demande d'annulation de l'arrêté de non opposition à déclaration préalable DP 0130552000123P0 du 12 mars 2020

2001474 Philippe MANCINI (2020 091)

17/02/2020 Demande d'annulation d'un avertissement notifié le 4 septembre 2019 et de la décision implicite de rejet du 30 décembre 2019 du recours gracieux

2004986 Eric SAHAKIAN (2020 267)

06/07/2020 Demande de rappel d'ISS (47.033,88 €) et de PSR (3385,80€)

2002823 Francine BUSI (2020 192)

25/03/2020 Demande d'annulation de la décision de refus de la Ville de Marseille en date du 22-01-2020 Demande de condamnation au titre de rappel de l'ISS d'un montant de 7977,84€

2001749 Hervé PALUMBO (2020 196)

26/02/2020 Demande d'annulation de la décision de refus de la Ville de Marseille en date du 22-01-2020

Demande de condamnation au titre de rappel de l'ISS d'un montant de 21794,04€

2004434 LUNIMAT (2020 230)

15/06/2020 Demande d'annulation de l'arrêté de DP 013055.19.02554 P0 du 11 octobre 2019 s'opposant à la DP sollicitée par la société LUNIMAT pour la création d'un logement comportant un lot unique 5 avenue Prat -11^{ème}

2003989-2 GARDET épse PANTANACCE Coralie (2020 184)

27/05/2020 Demande annulation décision implicite de rejet du 13 février 2020 et arrêté de permis de construire tacite n°013055.19.00603 P0 obtenu le 16 octobre 2019 par la SCCV 470 Avenue du Prado - 470 avenue du Prado 13008 Marseille

2000122 Nathalie LUBRANO (2020 059)

06/01/2020 Demande annulation avis de sommes à payer N°2019 00 00024542 000001 du 06/11/2019 visant au recouvrement de 4750 € au titre des frais de relogement locataire suite arrêté de péril N°2018/03377 portant également interdiction d'occuper.

2004536-1 BOUMERAOU Zahia (2020 236)

18/06/2020 Demande annulation décision implicite de rejet du 29 avril 2020, requalification contrat de vacataire en contrat d'agent non titulaire à durée indéterminée à temps non complet, reconstitution carrière et condamnation en réparation des préjudices subis évalués à la somme totale de 25 000 euros

2003080-2 Epoux LAGIER (2020 205)

31/03/2020 Demande annulation ensemble l'arrêté de PC 013055.19.00604 PO délivré tacitement par le Maire de Marseille le 16/10/2019 à la SCCV 12BIS PEBRE pour travaux sur la parcelle 843 L n° 105 sis 12 bd Pèbre et la décision implicite de rejet du recours gracieux des époux LAGIER intervenue le 10/02/2020

2004868-2 HEBREW ACADEMY OF PROVENCE (2020 262)

01/07/2020 Demande annulation délibération du 19 décembre 2019 du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence-Métropole approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Marseille Provence.

1910939 Danielle PENICAUD et autres (2020 048)

26/12/2019 Demande annulation arrêté N°PC013055 18 00564P0 délivré le 28/06/2019 à la SNC COGEDIM PROVENCE et décision implicite de rejet du 26/10/2019 – Construction 18 rue de Roux (13004)

2000225 Anais FRONNE (2020 054)

09/01/2020 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire n° PC 0130551800978 P0 délivré le 31 juillet 2019 à la SCI Méditerranée pour la construction d'un immeuble d'habitation 37-39 BD Tristan Corbière 13012, et à l'encontre de la décision de rejet tacite du recours gracieux du 27 septembre 2019

2000499-9 BAULAND Benjamin (2020 057)

17/01/2020 Demande condamnation ville de Marseille à exécuter travaux logement de fonction et indemnisation sous astreinte de 100 € par jour de retard

2002247-9 GOMEZ Marina (2020 152)

10/03/2020 Demande annulation décision en date du 21 janvier 2020 par laquelle le maire de la ville de Marseille a arrêté qu'elle est placé en position de congé de maladie ordinaire dans les conditions suivantes : pleine solde à compter du 9 janvier 2020 au 18 janvier 2020 et demi-solde du 19 janvier 2020 et jusqu'à nouvelle décision à intervenir et d'enjoindre au maire de la ville de Marseille, à compter de la notification de la décision à intervenir de procéder au réexamen de sa situation administrative et de mettre à la charge de la ville de Marseille la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA

2003097-2 HAIM Jean-Louis (2020 171)

09/04/2020 Demande annulation arrêté de permis de construire n°013055 19 00603 P0 en date du 16 octobre 2019 accordé à la SCCV 470 PRADO et la décision implicite de rejet du recours gracieux- 470 avenue du Prado 13008 Marseille

2004604 2 Société ON TOWER France (OTF) (2020 242)

22/06/2020 Demande annulation arrêté opposition à déclaration préalable DP 013055.20.00346P0 du 12 Mars 2020 - Travaux 95 Chemin des Mourets 13013

2001405-3 Société GEOTECH (2020 106)

13/02/2020 Demande annulation avis de somme à payer "Facture 195480 - Pénalité de retard Marché 2015 322 4" - Marché à bons de commande pour études géotechniques et de recherche de pollution - École Saint Louis.

2001830 Laurence PERTUS (2020 104)

28/02/2020 Demande d'annulation de la décision de refus en date du 22 janvier 2020 - Demande de condamnation de la Ville de Marseille à payer à mme PERTUS la somme de 9.085,76€ au titre de rappel d'ISS sous astreinte

2003331-2 SCI POUPI DOMAINE (2020 160)

22/04/2020 Demande annulation de l'arrêté du 13 novembre 2019 délivrant un permis de construire N°013 055 19 00497P0 à la SPL SOLEAM et annulation décision implicite de rejet du recours gracieux, condamnation au paiement de 2000 euros au titre art L761-1 CJA

2005000 2 NATUCCI Jean-Paul (2020 265)

06/07/2020 Demande annulation arrêté de refus de permis de construire PC 013055.19.00982P0 du 16 Janvier 2020 et décision explicite rejet recours gracieux du 26 Juin 2020 Travaux 43 Impasse de la Bouquière 13011

2003706 2 ORTIZ Guy (2020 174)

14/05/2020 Demande annulation décision du 6 Mars 2020 de refus de procès-verbal de construction illégale

2000941-9 Joël ASSOULI (2020 065)

03/02/2020 Demande annulation arrêté N°2019/36215 du 6 Janvier 2020 suspension rémunération le 3 Octobre 2019

2004205-9 GOMEZ Marina (2020 228)

05/06/2020 Demande annulation décision implicite de rejet suite à sa demande du 25 février 2020 reçue le 4 mars 2020 tendant à requalifier sa pathologie et ses arrêts de travail en accident de travail ou maladie professionnelle à compter du 26/08/2019 ; d'enjoindre au maire de la ville de Marseille de procéder au réexamen de sa situation administrative et de mettre à la charge de la ville de Marseille la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA

2005260 2 QUESTEL Christophe (2020 275)

17/07/2020 Demandes annulation décision d'opposition à déclaration préalable DP 013055.17.01512 P0 du 8 Janvier 2020 - injonction de délivrer décision de non opposition et 23800,00 € au titre d'indemnisation - Travaux 5, Bd François ROBERT 13009

1904367-5 Michel BESNIER et autres (2020 233)

14/05/2020 Contestation frais d'hébergement immeuble sis 13, rue Pisançon (13001)

2005360 1 MATTA Véronique (2020 281)

20/07/2020 Demande NBI

2004530-1 Fatija BOUTERA (2020 229)

18/06/2020 Demande annulation décision implicite de rejet du 29 avril 2020, requalification contrat de vacataire en contrat d'agent non titulaire à durée indéterminée à temps complet, reconstitution carrière et condamnation en réparation des préjudices subis évalués à la somme totale de 35 000 euros

2003767-2 Thierry SPORTICH et autre (2020 188)

19/05/2020 Demande d'annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 19 00419P0 du 27/11/2019 accordé à M. Damien ATTARDI pour la construction d'une habitation impasse Montagnon Monnier (13012)

2001167-9 LANDI-PINI Catherine (2020 097)

11/02/2020 Demande annulation décision du 10 décembre 2019 portant changement d'affectation de la Crèche du Pharo vers la crèche de la Baume et injonction de réintégration dans précédent poste

2005450 Steve CHALABI (2020 289)

22/07/2020 Demande annulation décision du 22 juillet 2019 de non opposition à déclaration préalable N°DP013055 19 01755P0 délivrée à la Société Française de Radiotéléphonie tendant à l'implantation de 6 antennes-relais

2003651-9 Époux ADAM et autres (2020 162)

12/05/2020 Demande annulation arrêté municipal N°2020-0003-VDMA du 03/04/2020 portant déconstruction des immeubles 69 et 71 rue d'Aubagne -13001

2003443 FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE LA LIBRE PENSÉE DES BDR (2020 221)

27/04/2020 Demande d'annulation de la décision implicite de rejet de la demande du 30 février 2020 de retirer la crèche en Mairie des 13 et 14èmes arrondissements

2005266 José Magda WERTEMBERG Veuve STORA (2020 280)

14/07/2020 Demande d'annulation de la décision par laquelle la Ville de Marseille a refusé par arrêté du 15 mai 2020 à Madame STORA le permis d'aménager PA 013055 19 00036P0 portant sur la création d'un lotissement de 5 lots au 31-33 traverse de la Balme 13013

2000352-2 Syndicat Copropriétaires immeuble "La colline Stella" (2020 049)

10/01/2020 Demandes annulations PC 13055.19.00059P0 accordé le 12 Juillet 2019 à SAS PRIMOSUD et décision implicite de rejet du recours gracieux - Travaux 103 Traverse Charles Susini 13013

2005166-2 Syndicat des copropriétaires de la Résidence MARIE CHRISTINE (2020 283)

15/07/2020 Demande d'annulation arrêté de permis de construire n°13055 19 010548P0 délivré le 27/02/2020 à Mme Fanny SCHOSSELER - Travaux au 58 av. des Caillols Villa n°24 résidence MARIE CHRISTINE (13012)

2000628 SYNDICAT CGT DES TERRITORIAUX (2020 066)

24/01/2020 Demande d'annulation de la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2019 (RIFSEEP)

2003096-2 Epoux GARIBOLDI (2020 170)

09/04/2020 Demande annulation arrêtés tacites n°PC 013055 19 00603 P0 du 16 octobre 2019 et n° PC 013055 19 00603 M01 du 4 mars 2020, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux du 11 février 2020 - 470 avenue du Prado 13008 Marseille 2003169-2 **Epoux CALVET Olivier (2020 208)**

10/04/2020 Demande annulation ensemble l'arrêté de PC 013055.19.00604 PO délivré tacitement par le Maire de Marseille le 16/10/2019 à la SCCV 12BIS PEBRE pour travaux sur la parcelle 843 L n° 105 sis 12 bd Pèbre et la décision implicite de rejet du recours gracieux des époux CALVET intervenue le 10/12/2019

2001325 Joëlle CELESIA (2020 084)

14/02/2020 Recours indemnitaire suite aux préjudices subis par le caveau familial de Madame CELESIA

2005860-2 SCI L'ESCRIAL (2020 300)

04/08/2020 Demande annulation arrêté de refus de permis de construire PC 013055.20.00037P0 du 4 Juin 2020 - Travaux 158 Chemin du Littoral 13015

1904638-9 Farid ABDESELAM et autres (2020 096)

25/05/2019 Demande d'annulation arrêté de main levée partielle de péril grave et imminent du 29/03/2019 - immeuble sis 289 avenue de la Capelette bât. C (13010)

2000133 SCI JUPATELO (2020 094)

02/01/2020 Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 18 00889P0 délivré le 03/07/2019 à la SAS SPIRIT PROVENCE pour construction immeuble collectif 44 avenue Joseph Vidal _13008 Marseille et décision implicite de rejet du recours gracieux

2001840-2 Fabienne BARRAL (2020 142)

27/02/2020 Demande annulation arrêté de PC N°013 055 19 00426P0 du 5 septembre 2019 et condamnation paiement 2000 euros au titre art L761-1 CJA

2005170 4 Syndicat des copropriétaires ensemble immobilier "La Perle" (2020 278)

13/07/2020 Demande annulation permis de construire PC 013055.19.00824P0 accordé le 24 Janvier 2020 à SCCV LE BENKIRAI - Travaux 30, Bd Bonnot 13012

2002244-9 GOMEZ Marina (2020 149)

10/03/2020 Demande annulation de la décision en date du 12 septembre 2019 par laquelle le maire de la ville de Marseille a

arrêté qu'elle est placé en position de congé de maladie à demi-solde à compter du 26 août 2019 et jusqu'à nouvelle décision à intervenir, d'enjoindre au maire de la ville de Marseille, à compter de la notification de la décision à intervenir de procéder au réexamen de sa situation administrative et de mettre à la charge de la ville de Marseille la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA

1909369 Hanifa BEGAG (2016 080)

07/11/2019 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00726P0 accordé le 27/07/2015 à la SA OGIC pour la construction de 2 logements individuels au bd Estrangin (13007) - RENVOI TA suite pourvoi Ville et arrêt CE du 24/10/2019

2003098-1 Joseph GUARNERI (2020 144)

27/03/2020 Recours plein contentieux - Harcèlement moral et demande d'indemnisation de 40.000 euros

2004188 José GARCIA (2020 212)

04/06/2020 Demande annulation arrêté N°2019/36177 portant sanction d'un jour d'exclusion et demande injonction de reconstitution de la carrière

1909991 2 Société Immobilière J.T (2016 385)

21/09/2016 Demande annulation décision N°42652/16/00876 du 28 Juillet 2016 portant éléments de détermination du prix de cession

2000594-3 SAS Haute Technologie Plastique (2020 051)

23/01/2020 Demande d'annulation titre exécutoire du 19/12/2019 - pénalité de retard exécution lot n°1 marché relatif au traitement curatif et préventif des graffitis, l'enlèvement de l'affichage non autorisé et le nettoyage des emplacements municipaux réservés à l'affichage

2001841-2 Epoux BERTRAND (2020 167)

27/02/2020 Demande annulation arrêté n° DP 13 055 19 02430 P0 par lequel le maire de la commune de Marseille a décidé de ne pas s'opposer au travaux déclarés par la SAS CAS MIA 10 rue Saint François d'Assise 13006 Marseille

2003471 Luiza MARZOUZI (2020 216)

29/04/2020 Demande d'annulation de la décision de rejet implicite concernant la demande de requalification de l'engagement de Madame MARZOUZI et d'en tirer les conséquences sur la rupture de celui ci, sa rémunération (30.000 € au titre du préjudice moral pour absence de requalification du contrat - 20.000 € au titre du préjudice résultant de l'absence de proposition d'un CDI

2001521 SCI GKO (2020 090)

18/02/2020 Demande d'annulation de la décision d'octroi de subvention à la SCI GKO pour le ravalement de façade, et en ce qu'elle a limité le montant de celle ci à la somme de 3182,28 € - Demande d'annulation de la décision rejetant le recours gracieux

2004882 Elisabeth BRUN (2020 266)

02/07/2020 Demande rappel ISS- Demande d'annulation de la décision de refus de la Ville de Marseille en date du 22 janvier 2020

2004204-9 GOMEZ Marina (2020 227)

05/06/2020 Demande annulation de la décision en date du 29 avril 2020 par laquelle le maire de la ville de Marseille a arrêté qu'elle est placé en position de congé de maladie ordinaire sans les conditions suivantes : pleine solde du 15 au 21 mars 2020 et demi-solde du 22 mars 2020 jusqu'à nouvelle décision à intervenir, d'enjoindre au maire de la ville de Marseille de procéder au réexamen de sa situation administrative et de mettre à la charge de la ville de Marseille la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA

2004030-2 Syndicat des copropriétaires de l'Immeuble "les Marronniers" (2020 249)

28/05/2020 Demande d' annulation de l'arrêté en date du 24-10-19 accordant le PC 013055190395 P0 délivré à la SPI SPORT IMMO concernant la construction d'un ensemble immobilier Impasse des Maronniers – 14

2003693 SDC PRADO VERDE (2020 183)

12/05/2020 Demande d'annulation de la décision tacite du 23 décembre 2019 portant sur le Permis de construire PC 013055 19 00571PO - travaux situés 280 avenue du Prado – 13008

2002476 Stephen DOUGLAS (2020 215)

17/03/2020 Demande d'annulation de la décision de non opposition à la DP 01130551901163P0, en date du 19-09-2019 délivrée à la SCI TOPYLOO - 7 impasse Carrière

2002839-5 LA FRANCE INSOUMISE (2020 124)

27/03/2020 Demande d'annulation d'un titre de recette du 28/10/2019 pour affichage sauvage (titre de recette n° 2019 00 00024231000001)

2002819-2 HOUEL Elisabeth et Autres (2020 198)

24/03/2020 Demande annulation certificat d'urbanisme n° CU 013055.18.01302 accordé le 30 mai 2018 à SA OGIC - Travaux 509 Av du Prado 13008

2002172-2 Didier TOURNIER et Nora BLOMEFIELD (2020 141)

11/03/2020 Demande annulation décision de non opposition à DP N°DP0130 55 19 02415P0 délivrée le 8 octobre 2019 et décision implicite de rejet du recours gracieux, condamnation au paiement 2000 euros au titre Art L761-1 CJA

2001212 Katia PORCEILLON (2020 202)

12/02/2020 Demande indemnisation 35.000 € en réparation préjudice harcèlement moral et 8000 € en réparation du préjudice de privation d'emploi et de positionnement administratif

2000709-2 MANDINEAU Daniel (2020 095)

24/01/2020 Demandes annulation décision implicite rejet recours gracieux du 27 Septembre 2019 et déclaration préalable tacite DP 013055.19.01081P0 du 9 Août 2019 à Mme FALK Céline - Travaux 9 Impasse du Laurier 13007

2000710-2 LORENZELLI Didier et autres (2020 098)

24/01/2020 Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC013055 19 00300P0 du 26 juillet 2019 délivré à la SCCV Montevideo, ensemble la décision implicite de rejet - Construction d'un immeuble de logements sis rues Montevideo, François Morucci, Bonnefoy, Prosper et Grésy 13006

2001626-9 DURAND Roland (2020 132)

21/02/2020 Demande annulation décision implicite de refus du 28 décembre 2019 de mise en œuvre des pouvoirs de police de l'article R.123-27 CCH sur local commercial en pied d'immeuble 44 bis rue du Bon-Pasteur et injonction saisine commission de sécurité compétente

2001627 DURAND Roland (2020 133)

21/02/2020 Demande annulation décision implicite de refus du 22 décembre 2019 de prendre un arrêté de péril sur le fondement des articles L.511-1 et suivants CCH sur l'immeuble 44 bis rue du Bon-Pasteur et injonction de prendre arrêté de péril simple

2002068 Isabelle BOYER (2020 251)

06/03/2020 Demande annulation arrêté N°PC 01355 19 00643P0 délivré le 8 janvier 2020 à Monsieur ROBERT - Construction - 5 chemin ND de Consolation (13013)

2002870 Pierre BONNOIT (2020 254)

30/03/2020 Demande annulation arrêté N°2020-02214 du 29 janvier 2020 portant sanction de blâme

2004593 2 Syndicat copropriétaires Résidence la Sauvagère et Autre (2020 257)

19/06/2020 Demande annulation permis de construire PC 013055.19.00686P0 accordé le 23 Décembre 2019 à SCCV Marseille Gaston Berger - Travaux 16 Rue Gaston Berger 13010

2000934-2 MARTEL Roger et Autres (2020 053)

30/01/2020 Demandes annulations du permis de construire PC 013055.18.000978P0 accordé le 31 Juillet 2019 à SCI MEDITERRANEE et décision implicite de rejet recours gracieux - Travaux 37-39 Bd Tristan Corbière 13012

2002479-2 SDC 470 Avenue du Prado & Autres (2020 169)

17/03/2020 Demande annulation décision implicite de rejet du 16 février 2020 et arrêté de permis de construire tacite n°013055.19.00603 P0 obtenu le 16 octobre 2019 par la SCCV 470 Avenue du Prado - 470 avenue du Prado 13008 Marseille

2002122 Alain WEISSELDINGER (2020 080)

09/03/2020 Demande annulation décision de refus de versement du rappel de l'ISS et de la régularisation correspondante en date du 22/01/2020

2001831 Laurent GROLEAU (2020 110)

28/02/2020 Demande de condamnation de la Ville de Marseille à la somme de 11071,53 € à titre de rappel sur le paiement l'indemnité spécifique de service

2004128-9 Xavier BECKIUS (2020 219)

26/05/2020 Demande d'annulation de la procédure de péril simple relative à l'immeuble sis 24 rue de l'Église Saint-Michel

2002256 Syndicat CGT des ingénieurs cadres et techniciens (2020 217)

12/03/2020 Demande de reconnaissance aux agents concernés le droit au bénéfice du taux ISS minimum fixé par décret

2001664 Martine MASSERONI (2020 100)

21/02/2020 Demande d'annulation de la décision tacite du 23 décembre 2019 portant sur le Permis de construire PC 013055 19 00571PO - travaux situés 280 avenue du Prado - 13008

2001871-9 Jean-Louis COLLETTI (2020 143)

02/03/2020 Demande annulation arrêté de péril grave et imminent N°2019-04452 VDM du 3 janvier 2020 et annulation arrêté réitératif du 15 janvier 2020 N°2020-00133-VDM

2000332 Thierry SPORTICH (2020 047)

10/01/2020 Demande d'annulation du permis de construire n° PC0130551900237 P0 en date du 18 juillet 2019 accordé à Monsieur PERETTI pour l'extension et la rénovation d'un logement, et de la décision implicite de rejet du recours gracieux née l 12 novembre 2019

1911050 RUIZ Cindy et MAITRE Fabrice (2020 083)

27/12/2019 Demande annulation permis de construire N°PC 013055 18 00978P0 délivrée le 31 juillet 2019 pour construction immeuble d'habitation - démolition villas au 37-39 Boulevard Tristan CORBIERE - 13012 et décision implicite de rejet suite recours gracieux

2005882 9 CUSTAUD Marc-Antoine (2020 303)

05/08/2020 Demande condamnation 66 445,43 € perte de loyers 9

2004453-2 PEDROSA Stéphane (2020 226)

15/06/2020 Demande annulation arrêté de non opposition DP 013.055.19.03307P0 du 9 Janvier 2020 accordé à M FRADIN DE LA RENAUDIERE et décision implicite de rejet de recours gracieux Travaux 51 Av Marius Bremond 13015

2001296-3 SPIE CITY NETWORKS (2020 077)

14/02/2020 Demande condamnation de la Ville de Marseille au paiement de la somme de 197.637,41 euros au titre de défauts de paiement, la somme de 43.600 euros pour la double application de pénalités de retard, la somme de 33.000 euros au titre de pénalités de retard injustifiées et la réparation des préjudices subis du fait de la modification des conditions d'exécution du marché pour 182.860 euros et à hauteur de 173.200 euros pour les préjudices subis du fait du refus de reconduction du marché, et demande que toutes ces sommes portent intérêts moratoires, d'en ordonner la capitalisation et enfin de la condamner au paiement de la somme de 10.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

2005898 1 BERTONCINI Sébastien (2020 298)

04/08/2020 Demande annulation décision du 3 juillet 2020 de non renouvellement contrat et requalification des différents CDD en CDI

2002726-9 SANTIAGO-FERNANDEZ Baptiste (2020 139)

25/03/2020 Demande annulation de l'exécution de l'arrêté 2020/21642 du 26 février 2020 plaçant la requérante en disponibilité d'office pour maladie, demande d'injonction de reconstituer sa carrière et condamnation paiement 2500 euros au titre art L761-1 CJA

2000977-2 Syndicat des copropriétaires du 98, Boulevard Saint Marcel (2020 105)

31/01/2020 Demande annulation arrêté de permis de construire n° PC 013055 19 00226 P0 à la SAS NEXITY IR PROGRAMMES PROVENCE pour construction ensemble immobilier de logements _ Traverse de la Granière _ 13011 Marseille.

2002830-5 LA FRANCE INSOUMISE (2020 122)

27/03/2020 Demande d'annulation d'un titre de recette du 28/10/2019 pour affichage sauvage (titre de recette n° 2019 00 000124230 000001)

1910938 Aurédia CEESAY et autres (2020 050)

26/12/2019 Demande annulation arrêté N°PC013055 18 00564P0 délivré le 28/06/2019 à la SNC COGEDIM PROVENCE et décision implicite de rejet du 26/10/2019 – Construction 18 rue de Roux (13004)

2000711-2 Calixte KONAN (2020 064)

25/01/2020 Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC013055 19 00300P0 du 26 juillet 2019 délivré à la SCCV Montevideo, ensemble la décision implicite de rejet - Construction d'un immeuble de logements sis rues Montevideo, François Morucci, Bonnefoy, Prosper et Grésy 13006

2003309 ZENOU SOUSSIGNAN Martine (2020 128)

22/04/2020 Demande annulation décision du 24/02/2020 et condamnation au paiement 1 500 euros au titre Art L761-1 CJA

2005439 4 GIANNO Raymond (2020 287)

22/07/2020 Demande annulation arrêté sursis à statuer de déclaration préalable DP 013055.19.003347 P0 du 23 Décembre 2019 et injonction de statuer - Travaux 21 Chemin du Vallon des Escourtines 13011

2002067-2 ZAIGOUCHÉ Salah (2020 158)

04/03/2020 Demande annulation arrêté de permis de construire n° PC 013055 19 00226 P0 à la SAS NEXITY IR PROGRAMMES PROVENCE pour construction ensemble immobilier de logements _ Traverse de la Granière _ 13011 Marseille.

2000718 Alice RACINE et autres (2020 252)

27/01/2020 Demande annulation décision de rejet du 27 novembre 2019 par laquelle le Maire de Marseille refuse de retirer l'arrêté N°PC 013055 15 00847 délivré le 30 mars 2016 à la société SIFER PROMOTION

2002480-2 CHARNI Michèle (2020 159)

17/03/2020 Demande annulation décision tacite du 25 septembre 2019, du certificat tacite de permis de construire du 17 octobre 2019 n° 013055.19.00648 délivrés à M. PAGET et décision du 25 janvier 2020 valant rejet tacite du recours gracieux

2003307-1 RONAGLIA REYNAUD Catherine (2020 140)

22/04/2020 Demande annulation décision du 24 février 2020 fixant la date de consolidation de son état de santé au 14/10/2019 et condamnation Ville au paiement 1500 euros au titre art L761-1 CJA

2001339-3 SAS Haute Technologie Plastique (2020 136)

14/02/2020 Demande d'annulation titre exécutoire du 05/02/2020 - pénalité de retard exécution lot n°1 marché relatif au traitement curatif et préventif des graffitis, l'enlèvement de l'affichage non autorisé et le nettoyage des emplacements municipaux réservés à l'affichage

1908246-9 Sabrina BARA (2019 468)

10/09/2019 Demande annulation décision implicite de rejet du 27 juillet 2019 du retrait de la décision de mutation du 24 mai 2019 avec injonction de réintégration et reconstitution de carrière sous astreinte, condamnation de la Ville de Marseille au paiement de la

somme de 4507,74 euros en réparation des préjudices allégués et 500 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA

2004838-9 SNC TANUDE (2020 261)

01/07/2020 Demande d'annulation décision du 15/06/2020 d'engagement d'une procédure de péril simple - immeuble sis 24 rue de l'Eglise Saint-Michel (13005)

2001943-9 AGGAL Salhia (2020 301)

02/03/2020 Demande annulation décision du 1er Août 2019 refus de refus prise en charge cure thermale en maladie

1909050 Martine CONTRERAS (2020 277)

21/07/2020 Demande annulation arrêté N°2019/15055 du 10 octobre 2019 suspendant versement rémunération pour service non fait le 12 octobre 2018 (67,17 €)

2002190 Christine PLUTINO (2020 117)

11/03/2020 Demande d'annulation refus de verser rappel ISS

2001277 Union syndicale professionnelle des policiers municipaux (2020 130)

14/02/2020 Demande annulation de la décision de refus de la commune de communiquer la copie des attestations de formation des Directeurs de Police Municipale de Messieurs François Fossati, Jean Chikr et Michel DE CHIARA

2004319-5 SCI EL AMEL (2020 259)

09/06/2020 Demande d'annulation titre exécutoire du 09/02/2017 - restitution de loyers perçus 9 rue de l'Académie (13001)

2002815-2 SCI VUE SUR MER (2020 203)

23/03/2020 Demande annulation arrêté PC n° 013055.19.00027 PO délivré le 22/01/2020 à SNC LNC PYRAMIDE PROMOTION pour travaux 55 avenue des Goumiers - 13008

2004210 Association du Nouveau Domaine Ventre (2020 243)

04/06/2020 Demande annulation arrêté de permis de construire N°PC 013055 19 00497P0 délivré le 13 novembre 2019 à la SPL Soleam

2000546-9 ALESSANDRINI Jean-Claude (2020 062)

21/01/2020 Demande annulation décision implicite refus d'accorder la protection fonctionnelle et injonction de prendre une nouvelle décision.

2005784-4 BERNABEU José (2020 294)

31/07/2020 Demande d'annulation arrêté de refus de permis de construire PC 013055.19.00888P0 du 4 Mars 2020 et décision de rejet du 12 Juin 2020 du recours gracieux Travaux 361 Corniche JF Kennedy 13007

2002148-1 Romain ODDOZE (Classé à Fabrice BERNARD II) (2020 114)

10/03/2020 Demande indemnitaire visant un rappel de prime ISS d'un montant forfaitaire de 50.000,00€ (préjudice moral et matériel)

2002191-1 Marc FARINA (2020 115)

11/03/2020 Demande annulation décision du 22/01/2020 et régularisation de sa situation au regard du versement de l'indemnité spécifique de service

2001178 François DURAND (2020 093)

11/02/2020 Demande d'annulation de la décision tacite de rejet de la demande de Monsieur François DURAND reçue le 11 octobre 2019 tendant à l'exhumation de Félix DURAND de la concession perpétuelle n°523 sise dans le cimetière St Pierre

2001849 Philippe MANCINI (2020 101)

28/02/2020 Recours indemnitaire pour obtenir réparation intégrale de la perte de chance de promotion suite à harcèlement

2005151-2 Armand PERONA et autres (2020 273)

10/07/2020 Demande annulation arrêté PC n°013055.19.00027 PO délivré le 22/01/2020 à SNC LNC PYRAMIDE PROMOTION pour travaux 55 avenue des Goumiers – 13008

2004768 2 Société CELLNEX FRANCE (2020 260)

29/06/2020 Demande annulation arrêté opposition à déclaration préalable DP 013055.19.03442P0 du 21 Février 2020 et décision du 12 Juin 2020 de rejet du recours gracieux. Injonction de prendre une décision de non opposition - travaux 2 Bd de la Blancarde 13004

2001003-2 BIANCARELLI Paul (2020 078)

06/02/2020 Demandes annulation décision rejet recours gracieux du 21 Octobre 2019 et permis de construire PC 013055.19.00336P0 accordé le 11 Septembre 2019 à SCI PARIS 96 - Travaux 10, Bd Paumont 13015

2002820 Isabelle BARBIEUX (2020 189)

25/03/2020 Demande d'annulation de la décision de refus de la Ville de Marseille en date du 22-01-2020 Demande de condamnation au titre de rappel de l'ISS d'un montant de 13401,92 €

2004597 Alice RACINE et autres (2020 239)

19/06/2020 Demande annulation permis de construire modificatif N°PC 013055 15 00847M02 délivré le 19 décembre 2019 à la SCI 31 Marion et la décision implicite de refus de retrait du permis

2003878-2 Valérie BOYER (2020 164)

25/05/2020 Demande d'annulation arrêté de permis du 22 juin 2018 n°PC 013055 18 00315 P0 accordé à M. PIERONI - Travaux au 4 bd Mont Rose (13008)

2001837-2 TABA Patrick (2020 172)

25/02/2020 Recherche responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence et demande indemnitaire sur le préjudice corporel

2002249-9 GOMEZ Marina (2020 154)

10/03/2020 Demande annulation du titre de recettes n°2019 00 000333642 000001 en date du 18 décembre 2019 pour un montant de 293,03 euros s'agissant d'un recouvrement d'une période rétroactive de demi-traitement du 1er au 31 octobre 2019 et l'annulation, par voie de conséquence, les poursuites diligentées à son encontre et de la décharger de payer la somme réclamée d'enjoindre au maire de la ville de Marseille, à compter de la notification de la décision à intervenir de procéder au réexamen de sa situation administrative et de régulariser de sa situation administrative et de mettre à la charge de la ville de Marseille la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA

2002123 William RENAUD (2020 195)

09/03/2020 Demande d'annulation de la décision de refus de la Ville de Marseille en date du 22-01-2020 Demande de condamnation au titre de rappel de l'ISS d'un montant de 3975,57€

2001015-2 MARTY Eric (2020 258)

07/02/2020 Demande annulation certificat PC tacite 013055.19.00233 PO et décision implicite rejet recours gracieux délivré à M. Stéphane CORTES pour travaux 80 traverse de Carthage – 13008

2004506 2 FESTINESI Pierre (2020 234)

17/06/2020 Demande annulation arrêté de non opposition à déclaration préalable N°DP 013055.19.00576P0 du 16 Août 2019 à M BEAULIEU et décision implicite de rejet du recours gracieux du 12 Décembre 2019 - Travaux 80 chemin de la Salette 13011

2002246-9 GOMEZ Marina (2020 151)

10/03/2020 Demande annulation décision en date du 4 décembre 2019 par laquelle le maire de la ville de Marseille a arrêté qu'elle est placé en position de congé de maladie ordinaire dans les conditions suivantes : pleine solde à compter du 20 novembre 2019 au 23 novembre 2019 et demi-solde du 24 novembre 2019 et jusqu'à nouvelle décision à intervenir et d'enjoindre au maire de la ville de Marseille, à compter de la notification de la décision à intervenir de procéder au réexamen de sa situation administrative et de mettre à la charge de la ville de Marseille la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA

2003486-2 Véronique SICART (2020 161)

29/04/2020 Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 19 00420P0 délivré le 14/11/2019 à M. Édouard VACHIER - travaux au 1Bis Bd du Centre (13008)

2003196 Christian CIOCO (2020 193)

14/04/2020 Demande d'annulation de la décision de refus de la Ville de Marseille en date du 22-01-2020 Demande de condamnation au titre de rappel de l'ISS d'un montant de 7977,84€

2002475-2 Syndicat des copropriétaires de la Résidence Borely Plage (2020 176)

18/03/2020 Demande annulation arrêté n°PC 013055 18 00889M01 du 24 janvier 2020 délivré à la SAS SPIRIT PROVENCE - 44-46 avenue Joseph Vidal 13008

2002397-2 CORY Anthony (2020 147)

16/03/2020 Demande annulation décision implicite de rejet du 19 janvier 2020 et demande indemnisation de l'entier préjudice subi par Monsieur Cory à hauteur de 38 890,00 € suite à l'accident du 7 février 2005

2001562-1 Syndicat CGT des Territoriaux Ville de Marseille (2020 125)

18/02/2020 Demande d'annulation des tableaux d'avancement des catégories A,B et C suite à CAP du 19/12/2019

2005007 Philippe HOEST et autres (2020 276)

06/07/2020 Demande annulation décision N°DP013055 17 01378 P0 du 28 juillet 2017 autorisant BOUYGUES TELECOM à installer d'un mat de radiotéléphonie - Allées des Vaudrins (13011)

2002824 Pascale THOUMAZOU (2020 197)

27/03/2020 Demande d'annulation de la décision de refus de la Ville de Marseille en date du 22-01-2020 Demande de condamnation au titre de rappel de l'ISS d'un montant de 24671,16^E

2002850 SASP Olympique de Marseille (2020 187)

24/03/2020 Demande de remboursement de fluide téléphonie - dépassements quadratiques électricité concernant des titres exécutoires émis entre fin 2017 et début 2018

2003952 Kader BENYACOUB (2020 204)

26/05/2020 Demande d'annulation de l'arrêté de péril grave et imminent en date du 16 mars 2020

2001844-2 Société VLG² ASSOCIES et autre (2020 118)

27/02/2020 Demande annulation PC 013055.19.00154 PO accordé le 4/10/2019 à SCI 2 Bd de Gabes - Travaux 2 bd de Gabès

2001327-2 Michel IDINI (2020 082)

16/02/2020 Demande modification du zonage du PLUi pour les parcelles cadastrées section E n°71,208, 210 et 212 - 77 chemin des baumillons 13015 Marseille

2005813 Jacques SOKIKIAN (2020 296)

03/08/2020 Demande d'annulation de l'arrêté du 22 juin 2020 portant opposition à la déclaration préalable et portant sur le retrait de la décision implicite de non opposition intervenue le 30 mai 2020, et ce en vue de la transformation et de l'extension d'une remise en garage 2 places au 196 Bd Perier – 13008

2000804-2 LORENZELLI Didier et autres (2020 146)

27/01/2020 Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC013055 19 00300P0 du 26 juillet 2019 délivré à la SCCV Montevideo, ensemble la décision implicite de rejet - Construction d'un immeuble de logements sis rues Montevideo, François Morucci, Bonnefoy, Prosper et Grésy 13006

2002248-9 GOMEZ Marina (2020 153)

10/03/2020 Demande annulation du titre de recettes n°2019 00 00025836 000001 en date du 2 décembre 2019 d'un montant de 627,92 euros s'agissant d'un recouvrement d'une période rétroactive de demi-traitement du 1er au 31 octobre 2019 et l'annulation par voie de conséquence, des poursuites diligentées à son encontre et de la décharge de payer la somme réclamée et d'enjoindre au maire de la

ville de Marseille, à compter de la notification de la décision à intervenir de procéder au réexamen de sa situation administrative et de la régulariser et mettre à la charge de la ville de Marseille la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA

2002826 Axel GOUYACHE (2020 194)

27/03/2020 Demande d'annulation de la décision de refus de la Ville de Marseille en date du 22-01-2020 Demande de condamnation au titre de rappel de l'ISS d'un montant de 8808,98€

2005168 Antoine DREYFUS (2020 272)

13/07/2020 Demande annulation de l'arrêté du 13 novembre 2019 délivrant un permis de construire N°013 055 19 00497P0 à la SPL SOLEAM et annulation décision implicite de rejet du recours gracieux, condamnation au paiement de 2000 euros au titre art L761-1 CJA

2002842-5 LA FRANCE INSOUMISE (2020 120)

27/03/2020 Demande d'annulation d'un titre de recette du 19/09/2019 pour affichage sauvage (titre de recette n° 2019 00 00022592 000001)

2002841-5 LA FRANCE INSOUMISE (2020 123)

27/03/2020 Demande d'annulation d'un titre de recette du 28/10/2019 pour affichage sauvage (titre de recette n° 2019 00 00024232 000001)

2004705 Julie HOUPLON (2020 285)

25/06/2020 Demande d'annulation de la décision implicite de refus née du silence de la Ville de Marseille le 25 avril 2020- Ordonner la modification de l'emplacement actuel des conteneurs de la résidence LE MOANA

2002813 Paul BIAGGINI (2020 190)

25/03/2020 Demande d'annulation de la décision de refus de la Ville de Marseille en date du 22-01-2020 Demande de condamnation au titre de rappel de l'ISS d'un montant de 11414,92 €

2005148-2 Armand PERONA et autres (2020 274)

10/07/2020 Demande annulation arrêtés PC n°013055.19.000026 P0 délivré le 03/10/2019 et PC n°013055.19.000026 M01 délivré le 22/01/2020 à A&A NOVELIS pour travaux 71 avenue des Goumiers – 13008

2002481-2 Houria RAHAL épouse MOHAMMEDI (2020 148)

17/03/2020 Demande annulation de la décision implicite de rejet de son recours gracieux en date du 20 novembre 2019, de l'arrêté n°DP 013055 19 01801 P0 de non opposition à une déclaration préalable de Monsieur Michaël Touzis, en date du 30 juillet 2019 - 9 Bd Elysée Reclus 13004 Marseille

2000948-1 Association "Comité du Vieux Marseille" (2020 087)

03/02/2020 Demande annulation décision implicite refus de faire droit à demande de restitution de la Maison Diamantée ou de modification de son affectation et d'injonction.

1810312 Gaetan BALESTRA (2020 210)

06/12/2018 Demande d'annulation de l'arrêté de non opposition à la DP 0120551801097 du 21 juin 2018 accordé à Madame MONDUCCI - 31 rue dieudé 13006

2003474 Daniel PASCHINI (2020 211)

29/04/2020 Demande d'annulation de la décision implicite de rejet de la Ville de Marseille du 31 mars 2020 suite à une demande de rappel de prime ISS - Demande de rappel d'ISS à hauteur de 40.100,64 €

2004171-9 GOMEZ Marina (2020 214)

04/06/2020 Demande annulation de la décision en date du 9 mars 2020 par laquelle le maire de la ville de Marseille a arrêté son placement en position de congé de maladie ordinaire dans les conditions suivantes : demi solde du 19 au 24 février 2020 ; pleine solde du 25 au 29 février 2020; demi solde le 1er mars 2020 ; pleine solde du 2 au 8 mars 2020 et demi solde le 9 mars 2020 jusqu'à nouvelle décision à intervenir et d'enjoindre au maire de la ville de Marseille de procéder au réexamen de sa situation administrative

et de mettre à la charge de la ville de Marseille la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA

2001401 Sophian ADGHAROUAMANE (2020 218)

18/02/2020 Demande d'annulation de l'arrêté du 18 décembre 2019 par lequel la Ville de Marseille a prononcé un blâme à l'encontre de Monsieur ADGHAROUAMANE

2003914-2 Jean-Louis et Arlette AMERIO (2020 177)

25/05/2020 Demande annulation PC N°013055 19 00839 PO obtenu tacitement le 2 décembre 2019 par la SCI MTAAL-Alain ATTIAS selon certificat de permis de construire tacite en date du 10 décembre 2019, annulation du certificat de PC tacite du 10 décembre 2019, et annulation décision implicite de rejet du recours gracieux.

2005667-4 Société BOUYGUES TELECOM et Autre (2020 291)

29/07/2020 Demande annulation décision tacite opposition à DP 013055.19.02587P0 du 27 Septembre 2019 et rejet recours gracieux du 6 Juillet 2020 - Travaux Chemin de la femme morte 13014

2004589 2 Syndicat copropriétaires Résidence la Sauvagère et Autre (2020 256)

19/06/2020 Demande annulation permis de construire PC 013055.19.00685P0 accordé le 23 Décembre 2019 à SCCV Marseille Gaston Berger - Travaux 16 Rue Gaston Berger 13010

2004531-1 BOUMERAOU Nadia (2020 235)

18/06/2020 Demande annulation décision implicite de rejet du 27 avril 2020, requalification contrat de vacataire en contrat d'agent non titulaire à durée indéterminée à temps non complet, reconstitution carrière et condamnation en réparation des préjudices subis évalués à la somme totale de 25 000 euros

2002920-2 MARCOUYEUX Frédéric (CLASSE A LAGIER) (2020 206)

26/03/2020 Demande annulation ensemble l'arrêté de PC 013055.19.00604 PO délivré tacitement par le Maire de Marseille le 16/10/2019 à la SCCV 12BIS PEBRE pour travaux sur la parcelle 843 L n° 105 sis 12 bd Pèbre et la décision implicite de rejet du recours gracieux de M. MARCOUYEUX

2002835-5 LA FRANCE INSOUMISE (2020 119)

27/03/2020 Demande d'annulation d'un titre de recette du 19/09/2019 pour affichage sauvage (titre de recette n° 2019 00 00034135 000001)

2004332-2 SANTOURIAN Richard (2020 223)

10/06/2020 Demande annulation permis de construire PC 013055.19.00400P0 accordé le 20 Janvier 2020 à la SCI AB2M et décision implicite rejet recours gracieux Travaux 39 Traverse de Courtrai 13012

2000797-2 Christine PICHTA et autres (2020 081)

27/01/2020 Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC013055 19 00300P0 du 26 juillet 2019 délivré à la SCCV Montevideo, ensemble la décision implicite de rejet - Construction d'un immeuble de logements sis rues Montevideo, François Morucci, Bonnefoy, Prosper et Grésy 13006

2003176 Béatrice BOUNOUS (2020 191)

14/04/2020 Demande d'annulation de la décision de refus de la Ville de Marseille en date du 22-01-2020 Demande de condamnation au titre de rappel de l'ISS d'un montant de 15668,89 €

2002157-2 SCI DOUN FREDERIQUE (2020 157)

10/03/2020 Demande annulation arrêté de permis de construire n° PC 013055 19 00226 P0 à la SAS NEXITY IR PROGRAMMES PROVENCE pour construction ensemble immobilier de logements _ Traverse de la Granière _ 13011 Marseille.

Article 5 De défendre la Commune de Marseille dans l'affaire suivante engagée devant le

Tribunal Administratif de Versailles :

2002425-2 Jacques ROBERT (2020 156)

30/03/2020 Demande d'annulation de l'avis de saisie administrative à tiers détenteur émis par la Direction générale des finances publiques le 29 janvier 2020 pour la somme de 810.43 euros

Article 6

De défendre la Commune de Marseille dans les recours suivants engagés devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille :

20MA02239 Société Immobilière J.T (2016 385)

08/07/2020 Demande annulation décision N°42652/16/07/00876 du 28 Juillet 2016 portant éléments de détermination du prix de cession Appel formé par la Société Immobilière J.T à l'encontre de l'ordonnance N°1909991 rendue par le Tribunal Administratif de Marseille le 6 Avril 2020

20MA01283 LOISON Mireille et Autres (2017 423)

13/03/2020 Demande annulation arrêté de non opposition à déclaration préalable DP 013055.16.02191.P0 du 18 Décembre 2016 et décision de rejet explicite du recours gracieux du 24 Janvier 2017

Appel formé par Madame LOISON à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 9 janvier 2020

20 MA 00615 Société EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE (anciennement SAEM) (2009 124)

17/02/2020 Demande de règlement du marché réalisé BMVR Renvoi devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille suite arrêt du Conseil d'Etat rendu le 10 Février 2020

19MA05821 PERRACHON Laurent (2018 011)

31/12/2019 Demande annulation PC modificatif accordé à Monsieur BEN SALEM Khaled et Madame EL OUERTATANI Lamia N°130551300048M01 - Terrain 44 bd de la pinède 15e et demande annulation décision implicite rejet de recours gracieux

Appel formé par Madame BOLUDA à l'encontre du jugement de rejet n°1709360 du 30 avril 2019 du Tribunal Administratif de Marseille (suite à la décision d'attribution du Conseil d'Etat n°432058 du 27 décembre 2019)

Article 7

De défendre la Commune de Marseille dans les pourvois suivants engagés devant le Conseil d'Etat :

439998 Commission des Cimetières de Guerre du COMMONWEALTH (2019 501)

07/04/2020 Demande annulation arrêté permis de construire PC.013055.18.00966.P0 accordé le 14 Mars 2019 à la SAS BOUYGUES IMMOBILIER - Travaux 14 Av Maréchal de LATTRE de TASSIGNY 13009

Pourvoi formé par la Commission des Cimetières de Guerre du Commonwealth à l'encontre de l'ordonnance rendue par le Tribunal Administratif de Marseille le 24 janvier 2020

436795 GUIRAMAND France (CLASSE A ROMANO) (2017 242)

17/12/2019 Demandes annulation permis de construire PC 013055.16.00497P0 accordé le 20 Décembre 2016 à SCCV Fort Lacydon et décisions implicite de rejet - Travaux 36 Av de la Corse 13007

Pourvoi formé par Mme GUIRAMAND & autre à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 7 février 2019

436732 Syndicat Copropriétaires Ensemble Immobilier Le Patio Monticelli et Autres (2019 042)

16/12/2019 Demande annulation décisions de refus des recours gracieux et annulation permis de construire tacite N°PC 013055.17.00972P0 du 8 Avril 2018 - Travaux 10 Rue Valence 13008

Pourvoi formé par le SDC Ensemble immobilier Le Patio Monticelli à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 17 octobre 2019

440428 Société Anonyme Sportive Professionnelle Olympique de Marseille (2013 212)

06/05/2020 Demande d'indemnisation de la non mise à disposition du Stade Vélodrome pour le match OM - Lille du 16/08/2009 (suite accident concert Madonna)
 Pourvoi formé par la SASP OM à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 21/02/2020
 Fait le 19 octobre 2020

20/392 – Acte pris sur délégation - Actions en justice au nom de la commune de Marseille devant le Tribunal pour Enfants de Marseille, le Tribunal Correctionnel de Marseille, le Tribunal Judiciaire de Marseille et le Tribunal Judiciaire des Référés de Marseille.

(L.2122-22-16°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
 Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération N°20/0163/HN du 10 Juillet 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
DÉCIDONS

Article 1 De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal pour Enfants de Marseille pour l'affaire suivante :

BENAMEUR Nolan et autre (2020 069)

Dégradation d'un véhicule du BMPM suite à des jets de projectiles le 7 avril 2019 au 7 allée du Lavandin 13013 Marseille

Article 2 De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal Correctionnel de Marseille pour les affaires suivantes :

BRISSET Wail (2020 060)

Protection fonctionnelle - Outrages, rébellion, menace et violences sur policiers municipaux Romaric Allamassey, Jonathan Camizuli et Camille Doukhal le 8 février 2020 - Commissariat 15e arrondissement Marseille rue Odette JASSE.

Nadia MAHFoud (2020 175)

Protection fonctionnelle Christophe BARONI, Michel MALINARIC, Mohamed CHANFI, Soumia EL AAROUS - Interpellation du 02/04/2020

200310000159 BENAHMED Mohamed-Amine (2020 089)

Outrages, menaces et résistance violente sur Messieurs Emmanuel FRONTINI et Christophe PAPADACCI - le 30 janvier 2020 - Cité Air Bel 13003

Ulrick Fawaz MESSLAK (2020 185)

Refus d'obtempérer et violences volontaires du 03/06/2020

20042000160 Brice HARKAT (2020 103)

10/02/2020 Menace de commettre un crime ou un délit contre Monsieur Nicolas DOUKHAL et Madame Christelle FEUILLET (agents de police municipale) - faits du 10 février 2020

Pierre MAZE (2020 056)

Protection fonctionnelle - Outrage et résistance violente à agent de police municipale Monsieur Mickaël MOHAMED - Le 26/09/2019

Yanis BENALI (2020 220)

Faits de rébellion et outrage commis le 28 février 2020 à l'encontre de Monsieur Ali TOUCHAR, agent de police municipale

Article 3 D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal Judiciaire de Marseille :

CHOUKRI Michel c/ Société d'assurances ALLIANZ (2020 131)

Employé municipal victime d'un accident de la circulation hors service le 06/05/2017

SARL AQUAFORUM (2020 302)

Demande remboursement des frais avancés engagés par la Ville de Marseille dans le cadre des travaux sis Place Amiral Muselier et Place de l'Honnêteté 13008 Marseille

Article 4 D'engager au nom de la Ville de Marseille la procédure suivante devant le Tribunal Judiciaire des Référés de Marseille :

Immeuble communal 135 avenue des Aygalades - 13015 Marseille - (2020 240)

Expulsion occupants sans droit ni titre

Article 5 De défendre la Ville de Marseille dans les procédures suivantes engagées devant le Tribunal Judiciaire des Référés de Marseille :

Alain LOMBARDO (2020 237)

Demande d'injonction - communication du PV d'infraction du 12/05/2020

Société SOLEIL D EGYpte (2020 270)

Demande de désignation d'expert aux fins notamment d'évaluer le montant de l'indemnité d'éviction du local commercial sis 9 rue Longue des Capucins - Demande de provision à hauteur de 40.000€

Article 6 De défendre la Ville de Marseille dans les procédures suivantes engagées devant le Tribunal Judiciaire de Marseille :

RAHRAH Malika (2020 180)

Assignation au fond - Demande réparation dommages véhicule mis en fourrière le 16/09/2015

BERTHOMMIER Philippe (2020 245)

Restitution parcelle D41 et demande indemnitaire

20/01608 Métropole Aix-Marseille-Provence (2020 182)

20/05/2020 Demande de déclaration de carence du syndicat des copropriétaires du Bâtiment H du Parc Kallisté (13015)
 Fait le 19 octobre 2020

20/393 – Acte pris sur délégation - Actions en justice au nom de la commune de Marseille devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant et devant le Conseil d'Etat.

(L.2122-22-16°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
 Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération N°20/0163/HN du 10 Juillet 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
DÉCIDONS

Article 1 De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant :

1 18012040

20/07/2018 **DI GIACOMO François (STA-2020 0621)**

FPS du 18 Janvier 2018

2 18018028

06/08/2018 **Sonia NASCIMENTO (STA-2020 0656)**

FPS du 22/02/2018 - TE du 03/07/2018

3 18023890

03/09/2018 **Gérard PIARRY (STA-2020 0609)**

TE du 23/07/2018

4 18031361

13/09/2018 **SULTAN Frédéric (STA-2020 0825)**

FPS du 9 Janvier 2018

5 18031400

13/09/2018 **Frédéric SULTAN (STA-2020 0818)**

TE du 25 juin 2018

6 19010850

09/11/2018 **Myriam DRAY (STA-2020 0157)**

FPS du 04/06/2018 - TE du 02/10/2018

7	19011338 12/11/2018	<u>Carine ELIE-DIT-COSAQUE (STA-2020 0174)</u> FPS du 04/06/2018 - TE du 02/10/2018	26	19027701 10/12/2018	<u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2020 0454)</u> TE du 16/10/2018
8	19012330 13/11/2018	<u>Chafia CHABBI (STA-2020 0587)</u> Titre exécutoire	27	19028819 18/12/2018	<u>Thomas NOWAK (STA-2020 0445)</u> FPS du 27/06/2018 - TE du 24/10/2018
9	19013334 14/11/2018	<u>Société S.T.A. (STA-2020 0585)</u> Titre exécutoire du 18/10/2018	28	19028821 18/12/2018	<u>NOWAK Thomas (STA-2020 0534)</u> FPS du 28/06/2018 - TE du 24/10/2018
10	19016043 19/11/2018	<u>Amor BEN RAJAB (STA-2020 0322)</u> Titre exécutoire du 18/10/2018	29	19028824 18/12/2018	<u>Thomas NOWAK (STA-2020 0563)</u> FPS du 26/06/2018 - TE du 24/10/2018
11	19019285 22/11/2018	<u>Antoine MATACHIONE (STA-2020 0797)</u> FPS du 29/01/2018 - TE du 25/06/2018	30	19029101 10/12/2018	<u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2020 0541)</u> FPS du 06/06/2018 - TE du 16/10/2018
12	19019598 27/11/2018	<u>Slimane SLIMANI (STA-2020 0494)</u> FPS du 26/06/2018 - TE du 24/10/2018	31	19029679 17/12/2018	<u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2020 0437)</u> FPS du 13/09/2018
13	19020344 30/10/2018	<u>Johanna TILIACOS (STA-2020 0353)</u> FPS du 01/03/2018	32	19030187 17/12/2018	<u>Elodie GALLEGUO (STA-2020 0784)</u> TE du 08/11/2018
14	19020352 30/10/2018	<u>Johanna TILIACOS (STA-2020 0347)</u> FPS du 12/02/2018	33	19030358 10/12/2018	<u>Hakim ALLIK (STA-2020 0737)</u> TE du 03/07/2018
15	19022396 27/11/2018	<u>Julien CHEYMOL (STA-2020 0851)</u> FPS	34	19030599 10/12/2018	<u>Hakim ALLIK (STA-2020 0752)</u> FPS
16	19022400 27/11/2018	<u>Julien CHEYMOL (STA-2020 0842)</u> FPS	35	19030659 10/12/2018	<u>Hakim ALLIK (STA-2020 0715)</u> TE du 28/08/2018
17	19022404 27/11/2018	<u>Julien CHEYMOL (STA-2020 0862)</u> FPS	36	19030704 10/12/2018	<u>Hakim ALLIK (STA-2020 0722)</u> TE du 28/08/2018
18	19022508 27/11/2018	<u>Julien CHEYMOL (STA-2020 0854)</u> FPS	37	19030721 10/12/2018	<u>Hakim ALLIK (STA-2020 0796)</u> TE du 28/08/2018
19	19022548 27/11/2018	<u>Julien CHEYMOL (STA-2020 0853)</u> FPS	38	19030744 10/12/2018	<u>Halim ALLIK (STA-2020 0686)</u> TE du 28/08/2018
20	19022575 27/11/2018	<u>Julien CHEYMOL (STA-2020 0852)</u> FPS	39	19030754 10/12/2018	<u>Hakim ALLIK (STA-2020 0671)</u> TE du 11/09/2018
21	19022839 27/11/2018	<u>Julien CHEYMOL (STA-2020 0831)</u> Titre exécutoire	40	19030770 10/12/2018	<u>Hakim ALLIK (STA-2020 0687)</u> TE du 11/09/2019
22	19024411 05/12/2018	<u>Philippe SPINOSI (STA-2020 0803)</u> FPS du 13/06/2018 - TE DU 16/10/2018	41	19030805 10/12/2018	<u>Hakim ALLIK (STA-2020 0756)</u> FPS du 30/04/2018 - TE du 11/09/2018
23	19026799 10/12/2018	<u>ALLIK Hakim (STA-2020 0772)</u> FPS du 08/02/2018 - TE du 25/06/2018	42	19030821 10/12/2018	<u>Hakim ALLIK (STA-2020 0801)</u> TE du 11/09/2018
24	19026875 07/12/2018	<u>Hakim ALLIK (STA-2020 0813)</u> TE du 25/06/2018	43	19030853 10/12/2018	<u>Hakim ALLIK (STA-2020 0680)</u> Titre exécutoire du 27/09/2018
25	19027287 10/12/2018	<u>Pierre LAPORTE (STA-2020 0628)</u> FPS			

44	19034530		63	19052831	
03/01/2019	<u>Bertrand HUYNH (STA-2020 0635)</u>		27/02/2019	<u>Maxime CHARTIER (STA-2020 0735)</u>	
FPS du 15/01/2018 - TE du 25/06/2018			FPS du 14/08/2018 - TE du 21/01/2029		
45	19035231		64	19053647	
04/01/2019	<u>Eric SERRATONE (STA-2020 0739)</u>		01/03/2019	<u>André TREBAOL (STA-2020 0339)</u>	
FPS du 25/07/2018 - TE du 22/11/2018			FPS		
46	19036776		65	19057751	
09/01/2019	<u>Christophe VIDAL (STA-2020 0765)</u>		07/03/2019	<u>Brigitte OSMONT (STA-2020 0164)</u>	
FPS du 14/11/2018			FPS		
47	19036807		66	19058118	
09/01/2019	<u>Christophe VIDAL (STA-2020 0697)</u>		11/03/2019	<u>Céline FRANCOIS (STA-2020 0835)</u>	
FPS du 07/11/2018 - TE du 18/03/2019			Titre exécutoire du 21/02/2019		
48	19036860		67	19058139	
09/01/2019	<u>Christophe VIDAL (STA-2020 0786)</u>		11/03/2019	<u>Céline FRANCOIS (STA-2020 0844)</u>	
FPS du 13/11/2018 - TE du 18-03-2019			FPS		
49	19037269		68	19060084	
10/01/2019	<u>OLIVE Marc (STA-2020 0619)</u>		11/03/2019	<u>Renaud LEMALE (STA-2020 0704)</u>	
FPS du 08/02/2018 - TE du 25/06/2018			TE du 08/11/2018		
50	19038034		69	19061000	
11/01/2019	<u>Eric DEGARDIN (STA-2020 0606)</u>		11/03/2019	<u>BRIERE Baptiste (STA-2020 0533)</u>	
FPS du 23 Juillet 2018			FPS du 28 Août 2018		
51	19039616		70	19061709	
14/01/2019	<u>Véronique PENSO (STA-2020 0646)</u>		14/03/2019	<u>Bernard RESPAUT (STA-2020 0522)</u>	
FPS du 16/07/2018 - TE du 14/11/2018			TE du 24-10-2018		
52	19040346		71	19061721	
29/04/2019	<u>Virginie FLOTTE (STA-2020 0306)</u>		14/03/2019	<u>Bernard RESPAUT (STA-2020 0540)</u>	
Titre exécutoire 878181320724			FPS du 04/07/2018 - TE du 08/11/2018		
53	19041327		72	19062601	
14/01/2019	<u>Alain CHIRIAZI (STA-2020 0858)</u>		20/03/2019	<u>Wermer BURKI (STA-2020 0463)</u>	
Titre exécutoire			FPS du 27/08/2018 - TE du 28/01/2019		
54	19042060		73	19062721	
24/01/2019	<u>Abdelnacer MEGUENNI TANI (STA-2020 0820)</u>		19/03/2019	<u>SIMON Paulette (STA-2020 0855)</u>	
Te 25 juin 2018			FPS du 18 Septembre 2018		
55	19042109		74	19065015	
02/01/2020	<u>Julie MACAGNO (STA-2020 0388)</u>		25/03/2019	<u>Badreddine BOUTRIG (STA-2020 0747)</u>	
FPS du 11/05/2018.			FPS du 06/09/2018 - TE 28/01/2019		
56	19042157		75	19065815	
24/01/2019	<u>Abdelnacer MEGUENNI TANI (STA-2020 0822)</u>		22/03/2019	<u>Maxime IMBERT (STA-2020 0767)</u>	
FPS du 22/01/2018 - TE du 25/06/2018			FPS du 14/09/2018 - TE du 04/02/2019		
57	19042584		76	19067117	
25/01/2019	<u>Aurélie VACHET (STA-2020 0764)</u>		18/03/2019	<u>Mathieu CHANAL (STA-2020 0643)</u>	
FPS du 16/03/2018 - TE du 23/07/2018			FPS du 08/09/2018 TE du 28/01/2019		
58	19042710		77	19068005	
25/01/2019	<u>Aurélie VACHET (STA-2020 0681)</u>		27/03/2019	<u>Société LOPEZ BRUNE (STA-2020 0661)</u>	
Titre exécutoire du 25/06/2018			FPS du 19/10/2018 - TE du 18/02/2019		
59	19043392		78	19068384	
30/01/2019	<u>Martine GARNIER (STA-2020 0806)</u>		28/03/2019	<u>GELY Claudine (STA-2020 0525)</u>	
FPS du 30/07/2018 - TE du 26/11/2018			FPS du 7 Septembre 2018		
60	19046601		79	19068857	
11/02/2019	<u>Myriam GUENINECHE (STA-2020 0744)</u>		15/03/2019	<u>Alexia HASNI (STA-2020 0547)</u>	
TE du 16/10/2018			FPS du 03/07/2018 - TE du 08/11/2018		
61	19047380		80	19069047	
06/02/2019	<u>NUGOLI Françoise (STA-2020 0824)</u>		28/03/2019	<u>Claude CECCHERINI (STA-2020 0657)</u>	
FPS			FPS du 01/10/2018 - TE du 11/02/2019		
62	19049750		81	19072333	
19/02/2019	<u>CARAVELLE (STA-2020 0501)</u>		01/04/2019	<u>Arlette MARTINEAU (STA-2020 0568)</u>	
FPS du 03/08/2018 - TE du 21/01/2019			FPS du 29/01/2019		

82	19074164 04/04/2019	<u>Mohamed FELLOUH (STA-2020 0247)</u>	101	19124519 14/10/2019	<u>Société Publand (STA-2020 0594)</u>
		Titre exécutoire du 21/02/2019			Titre exécutoire du 19/09/2019
83	19074656 08/04/2019	<u>Gaelle CORBARA (STA-2020 0156)</u>	102	19127089 15/10/2019	<u>Christine VIAL (STA-2020 0393)</u>
		TE du 26 novembre 2018			FPS du 14/05/2019 - TE du 09/09/2019
84	19074684 08/04/2019	<u>Anne-Gaelle CORBARA (STA-2020 0588)</u>	103	19127533 13/10/2019	<u>Philippe DALLAPORTA (STA-2020 0162)</u>
		FPS			FPS du 21/05/2019 majoré - TE du 16/09/2019
85	19081481 17/04/2019	<u>Hélène FONTELLE (STA-2020 0165)</u>	104	19130847 21/10/2019	<u>Elodie AUFRERE (STA-2020 0190)</u>
		FPS du 26/11/2018 - TE du 25/03/2019.			TE du 30 septembre 2019
86	19086269 29/04/2019	<u>Cedrine MAGNAND (STA-2020 0307)</u>	105	19134433 22/10/2019	<u>Yannis ROUACHI (STA-2020 0355)</u>
		TE du 18 mars 2019			Te du 29 avril 2019
87	19091892 20/05/2019	<u>Anne-Charlotte GALLERI (BF) (STA-2020 0265)</u>	106	19135004 24/10/2019	<u>Nicolas SOULÉ (BF) (STA-2020 0269)</u>
		FPS du 1er avril 2019			Titre exécutoire 8781191037079
88	19096849 06/06/2019	<u>VORNETTI Nathalie (STA-2020 0535)</u>	107	19135081 21/10/2019	<u>STEPHAN Michael (STA-2020 0373)</u>
		FPS du 19 Novembre 2018			FPS
89	19098453 13/06/2019	<u>Alexandre BACCI (STA-2020 0629)</u>	108	19135089 16/12/2019	<u>Arnauld DELARUE (CdB) (STA-2020 0199)</u>
		FPS du 10/01/2019 - TE du 06/05/2019			FPS du 25 septembre 2019
90	19098731 13/06/2019	<u>KOKLAS Georges (STA-2020 0343)</u>	109	19135401 15/11/2019	<u>Marine LE CORFF (STA-2020 0462)</u>
		FPS			FPS du 14/05/2019 - TE du 09/09/2019
91	19101949 26/06/2019	<u>Martin Clément BATHREZ (STA-2020 0725)</u>	110	19137652 14/10/2019	<u>Geraldine BASSET (STA-2020 0554)</u>
		FPS du 11/12/2018 - TE du 08/04/2019			TE n°878191299456
92	19101951 26/06/2019	<u>Martin-Clément BATHREZ (STA-2020 0712)</u>	111	19137992 0270)	<u>Christine FERNANDEZ-SEMPERE (BF) (STA-2020</u>
		FPS du 02/11/2018 - TE du 18/03/2019			FPS majoré le 3 octobre 2019 27 mai 2019
93	19104885 08/07/2019	<u>Solene MATTLIN (STA-2020 0579)</u>	112	19138508 22/10/2019	<u>ROUACHI Yannis (STA-2020 0240)</u>
		FPS du 4 janvier 2019			FPS
94	19106372 15/07/2019	<u>Pascal LAMORTE (STA-2020 0642)</u>	113	19138735 22/10/2019	<u>Yannis ROUACHI (STA-2020 0268)</u>
		FPS du 02/02/2019 - TE du 03/06/2019			Titre exécutoire
95	19117010 23/08/2019	<u>Christian ESPINOSA (STA-2020 0841)</u>	114	19139043 22/10/2019	<u>ROUACHI Yannis (STA-2020 0255)</u>
		TE			FPS
96	19118000 02/09/2019	<u>Abdelhouab HELLOU (STA-2020 0580)</u>	115	19139243 22/10/2019	<u>Yannis ROUACHI (AC) (STA-2020 0244)</u>
		TE du 21 février 2019			Titre exécutoire 878191602442
97	19119275 12/08/2019	<u>AZEGHBOUBE Kamel (STA-2020 0187)</u>	116	19139649 21/11/2019	<u>Thierry SARRET (STA-2020 0544)</u>
		FPS du 16 Août 2018			FPS du 20/06/2019 - TE du 14/10/2019
98	19121704 02/04/2020	<u>Céline DAUMAS (STA-2020 0550)</u>	117	19139658 22/10/2019	<u>Yannis ROUACHI (STA-2020 0262)</u>
		FPS du 28/02/2019 - TE du 09/08/2019			FPS
99	19123711 22/07/2019	<u>Sabine COLETTE (STA-2020 0834)</u>	118	19139661 22/10/2019	<u>Yannis ROUACHI (STA-2020 0239)</u>
		TE 14-10-2019			Titre exécutoire
100	19124029 25/09/2019	<u>YOLDI Noelle (STA-2020 0314)</u>	119	19139973 22/10/2019	<u>Yannis ROUACHI (BF) (STA-2020 0242)</u>
		FPS			Titre exécutoire 87811900889349

120	19140094 22/10/2019 FPS du 03/01/2019 - TE du 29/04/2019	<u>Yannis ROUACHI (STA-2020 0413)</u>	139	19146585 20/12/2019 Titre exécutoire 878191730874	<u>Marine SARAZIN (BF) (STA-2020 0219)</u>
121	19140095 22/10/2019 FPS du 12/12/2018 - TE du 08/04/2019	<u>Yannis ROUACHI (STA-2020 0414)</u>	140	19147385 13/12/2019 TE du 11 novembre 2019	<u>Lucie CHARNI (STA-2020 0177)</u>
122	19140120 22/10/2019 Titre exécutoire 8781911560553	<u>Yannis ROUACHI (AC) (STA-2020 0234)</u>	141	19147900 15/12/2019 FPS du 17 Juillet 2019	<u>DESCHARRIERES Bruno (STA-2020 0707)</u>
123	19140264 22/10/2019 FPS	<u>Yannis ROUACHI (STA-2020 0256)</u>	142	19148085 16/12/2019 FPS majoré le 28 novembre 2019	<u>Valérie SUZANNE (STA-2020 0168)</u>
124	19140299 22/10/2019 Titre exécutoire 8781191556211	<u>Yannis ROUACHI (STA-2020 0280)</u>	143	19148311 25/11/2019 FPS du 19/06/2019 - TE du 14/10/2019	<u>Claudie VALLON (STA-2020 0847)</u>
125	19140379 22/10/2019 Titre exécutoire	<u>Yannis ROUACHI (STA-2020 0238)</u>	144	19148417 17/12/2019 Titre exécutoire du 21/11/2019	<u>Patricia ATTAL (STA-2020 0829)</u>
126	19140532 22/10/2019 TE du 3 juin 2019	<u>Yannis ROUACHI (STA-2020 0359)</u>	145	19149155 16/12/2019 FPS du 4 octobre 2019	<u>Laurent GARIBALDI (BF) (STA-2020 0282)</u>
127	19140542 22/10/2019 FPS du 01/03/2019 - TE du 01/07/2019	<u>Yannis ROUACHI (STA-2020 0259)</u>	146	19149203 11/12/2019 Titre exécutoire du 14/03/2019	<u>René DESTAILLEUR (STA-2020 0743)</u>
128	19140543 22/10/2019 Titre exécutoire 8781191493546	<u>Yannis ROUACHI (VV) (STA-2020 0243)</u>	147	19149349 19/12/2019 FPS du 30/10/2019.	<u>SARL SINDELAR (STA-2020 0288)</u>
129	19140551 22/10/2019 FPS du 18/03/2019 - TE du 15/07/2019	<u>Yannis ROUACHI (STA-2020 0662)</u>	148	19149354 05/12/2019 FPS du 02/07/2019 - TE du 28/10/2019	<u>André ALLAYAUD (STA-2020 0344)</u>
130	19141689 27/11/2019 FPS du 02/07/2019 - TE du 28/10/2019	<u>Guillaume MOUKBORIAN (STA-2020 0185)</u>	149	19149388 06/12/2019 FPS	<u>Fateme BAKHTIARY (STA-2020 0196)</u>
131	19141885 04/11/2019 FPS	<u>Michaël STEPHAN-ITALIANO (STA-2020 0266)</u> Titre exécutoire	150	19149650 20/12/2019 TE du 21/10/2019	<u>SDIS 13 Direct Départ Services Incendie (STA-2020 0567)</u>
132	19143351 04/11/2019 FPS	<u>Michael STEPHAN (STA-2020 0290)</u>	151	19149778 20/12/2019 Titre exécutoire du 21/11/2019	<u>SDIS 13 Direct Départ Services Incendie (STA-2020 0267)</u>
133	19143356 22/11/2019 FPS	<u>Stéphane BOUKRISS (STA-2020 0258)</u>	152	19149852 02/12/2019 TE du 16 septembre 2019	<u>Claude CHOUKROUN (STA-2020 0397)</u>
134	19143555 04/11/2019 Titre exécutoire 8781191253324	<u>Michael STEPHAN (CdB) (STA-2020 0278)</u>	153	19150871 31/12/2019 FPS	<u>MONDET Hélène (STA-2020 0676)</u>
135	19144231 12/11/2019 TE du 21 janvier 2019	<u>Kamel AZEGHBOUBE (STA-2020 0213)</u>	154	19151305 23/12/2019 Titre exécutoire	<u>Caroline MORILLAS (STA-2020 0742)</u>
136	19144518 04/12/2019 FPS du 9 Mars 2019	<u>GHARBI Othmane (STA-2020 0169)</u>	155	19151497 24/12/2019 FPS du 22/02/2019 - TE du 24/06/2019	<u>Sylvie GRANDJEAN (STA-2020 0793)</u>
137	19144851 29/11/2019 FPS du 1 Juillet 2019	<u>KINALI Mehmet Selim (STA-2020 0574)</u>	156	19151507 20/12/2019 FPS du 23 octobre 2019	<u>Pascal BAURY (BF) (STA-2020 0226)</u>
138	19145953 12/11/2019 FPS du 17/08/2018 - TE du 21/01/2019	<u>Kamel AZEGHBOUBE (STA-2020 0468)</u>	157	19151606 13/12/2013 TE du 30/03/2019	<u>Anthony LEBLANC (STA-2020 0807)</u>

158	19151970 16/12/2019 FPS du 19 Juillet 2019	177 20001303 11/01/2020 FPS	<u>Nadia ALLOU (STA-2020 0163)</u>
159	19152514 19/12/2019 Titre exécutoire du 28/11/2019	178 20001305 11/01/2020 Titre exécutoire	<u>Nadia ALLOU (STA-2020 0285)</u>
160	19152654 10/12/2019 FPS du 17/07/2019 - TE du 11/11/2019	179 20001534 11/01/2020 FPS	<u>Nadia ALLOU (STA-2020 0349)</u>
161	19152915 23/12/2020 FPS du 10/10/2018 majoré	180 20002333 14/01/2020 FPS du 18/11/2019.	<u>Philippe CAVAILLE (STA-2020 0159)</u>
162	19153020 12/12/2019 FPS du 10/07/2019 - TE du 11/11/2019	181 20002382 15/01/2020 FPS	<u>BRALLET Aude (STA-2020 0184)</u>
163	19153723 23/12/2019 FPS du 24/07/2019 - TE du 25/11/2019.	182 20002451 10/01/2020 TE du 2 septembre 2019	<u>Aude STAROT (STA-2020 0318)</u>
164	19154333 21/11/2019 FPS du 26/02/2019 - TE du 24/06/2019	183 20002683 15/01/2020 FPS du 04/11/2019.	<u>SAS LOISY et FILS (STA-2020 0195)</u>
165	19154469 29/04/2019 FPS du 05/11/2018 - TE du 18/03/2019	184 20003054 17/01/2020 TE	<u>Nicolas ORTUNO (STA-2020 0578)</u>
166	20000010 01/01/2020 TE 18 novembre 2019	185 20003153 17/01/2020 FPS du 27/06/2019 - TE du 21/10/2019	<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE SERVICES INCENDIE (STA-2020 0746)</u>
167	20000096 03/01/2020 TE du 28 janvier 2019	186 20003154 14/01/2020 FPS du 22 novembre 2019	<u>Amrani NUYTEN (STA-2020 0166)</u>
168	20000120 03/01/2020 TE du 16-10-2018	187 20003448 18/01/2020 FPS	<u>Lassad BEN HARZALLAH (STA-2020 0299)</u>
169	20000347 03/01/2020 FPS du 24/10/2019.	188 20003918 20/01/2020 FPS du 15/04/2019 - TE du 20/08/2019	<u>Frédéric DE ROSA (STA-2020 0461)</u>
170	20000418 02/01/2020 FPS du 10/07/2019 - FPS du 11/11/2019.	189 20003949 20/01/2020 FPS du 04/12/2019	<u>Claudine ROY (STA-2020 0402)</u>
171	200004860 25/01/2020 FPS du 3 décembre 2019	190 20004126 22/01/2020 FPS	<u>Alain ARMAGANIAN (STA-2020 0336)</u>
172	20000704 07/01/2020 FPS du 15/07/2019 - TE du 11/11/2019	191 20004151 22/01/2020 FPS du 25/11/2019.	<u>Rabah MOHAMMEDI (STA-2020 0271)</u>
173	20001197 11/01/2020 Titre exécutoire 878180674190	192 20004153 22/01/2020 FPS du 15/11/2019	<u>Germaine FLEURY-MARIER (STA-2020 0507)</u>
174	20001204 11/01/2020 TE du 25 juin 2018	193 20004183 22/01/2020 FPS du 26/11/2019.	<u>Rabah MOHAMMEDI (STA-2020 0273)</u>
175	20001275 11/01/2020 TE du 14 octobre 2019	194 20004433 23/01/2020 FPS	<u>Caroline REGAD (STA-2020 0645)</u>
176	20001285 11/01/2020 FPS	195 20004616 24/01/2020 FPS du 18 Juillet 2019	<u>LACCORE Henri (STA-2020 0297)</u>

196	20004751	<u>PEREZ Jonathan (STA-2020 0170)</u>	215	20006265	<u>MONDET Hélène (STA-2020 0775)</u>
26/01/2020	FPS		30/01/2020	FPS	
197	20004831	<u>Jordan CHEVASSUS (STA-2020 0316)</u>	216	20006329	<u>Hélène MONDET (STA-2020 0670)</u>
27/01/2020	FPS		30/01/2020	TE du 06/03/2020	
198	20004861	<u>CHEVASSUS Jordan (STA-2020 0189)</u>	217	20006430	<u>Jordan CHEVASSUS (STA-2020 0233)</u>
27/01/2020	FPS		27/01/2020	FPS	
199	20004899	<u>CHEVASSUS Jordan (STA-2020 0211)</u>	218	20006623	<u>Saida OUARTANI (STA-2020 0198)</u>
27/01/2020	FPS du 16/04/2019 - TE du 20/08/2019		03/02/2020	FPS du 12/07/2019 - TE du 11/11/2019.	
200	20004944	<u>Jordan CHEVASSUS (STA-2020 0483)</u>	219	20006640	<u>Saida OUARTANI (STA-2020 0208)</u>
27/01/2020	FPS du 04/06/2019 - TE du 30/09/2019		03/02/2020	Titre exécutoire 8781902270349	
201	20005042	<u>Philippe CAVAILLE (STA-2020 0155)</u>	220	20006644	<u>LEFORT Maurice (STA-2020 0218)</u>
27/01/2020	FPS du 23 novembre 2019		31/01/2020	FPS du 02/12/2019	
202	20005208	<u>CHEVASSUS Jordan (STA-2020 0210)</u>	221	20006678	<u>Mohib OUATRINI (STA-2020 0186)</u>
27/01/2020	FPS du 03/04/2019 - TE du 09/08/2019		03/02/2020	Titre exécutoire 878190208678	
203	20005235	<u>Alexandre MERVAILLE (BF) (STA-2020 0222)</u>	222	20006681	<u>Gilles FERRARINI (BF) (STA-2020 0188)</u>
27/01/2019	FPS du 19 décembre 2019		03/02/2020	Titre exécutoire 878200242810	
204	20005284	<u>Arnaud PIRIOU (STA-2020 0167)</u>	223	20006763	<u>Saida OUARTANI (STA-2020 0197)</u>
27/01/2020	Titre exécutoire 8781190100893		03/02/2020	TE du 9 aout 2019	
205	20005292	<u>Jordan CHEVASSUS (STA-2020 0223)</u>	224	20006979	<u>Hélène MONDET (STA-2020 0729)</u>
27/01/2020	Titre exécutoire		30/01/2020	TE du 01/07/2019	
206	20005431	<u>Huseyin SISEK (STA-2020 0175)</u>	225	20007018	<u>Audrey AYOUN (BF) (STA-2020 0227)</u>
29/01/2020	FPS du 09/07/2019 - TE du 11/11/2019.		03/02/2020	Titre exécutoire 8782002297062	
207	20005615	<u>Philippe CAVAILLE (STA-2020 0176)</u>	226	20007051	<u>MANSUY Bruno (STA-2020 0330)</u>
28/01/2020	FPS du 21 novembre 2019		03/02/2020	FPS du 16 Novembre 2019	
208	20005657	<u>Philippe CAVAILLE (STA-2020 0178)</u>	227	20007061	<u>Lætitia LAURENT (BF) (STA-2020 0201)</u>
27/01/2020	FPS du 22 novembre 2019		03/02/2020	Titre exécutoire 878200169129	
209	20005729	<u>Fanny FRANCOIS PEREZ (STA-2020 0334)</u>	228	20007126	<u>Saida OUARTANI (STA-2020 0209)</u>
29/01/2020	FPS		03/02/2020	TE du 21 octobre 2019	
210	20005730	<u>Société S.E.C.S (STA-2020 0329)</u>	229	20007140	<u>Florence CASTOR (STA-2020 0294)</u>
29/01/2020	FPS du 14/12/2019		03/02/2020	FPS du 17/08/2019 majoré	
211	20005891	<u>Jordan CHEVASSUS (STA-2020 0448)</u>	230	20007190	<u>LE GUEN Sandrine (STA-2020 0254)</u>
27/01/2020	FPS du 02/04/2019 - TE du 09/08/2019		12/02/2020	FPS du 7 Janvier 2020	
212	20005970	<u>Chantal GUILHAUMOU (STA-2020 0470)</u>	231	20007255	<u>GINTER Olivier (STA-2020 0228)</u>
29/01/2020	FPS du 27/05/2019 - TE du 23/09/2019		03/02/2020	FPS du 17 Décembre 2019	
213	20005978	<u>Fanny FRANCOIS PEREZ (STA-2020 0333)</u>	232	20007346	<u>Valérie AUGUIER (STA-2020 0367)</u>
29/01/2020	FPS		03/02/2020	FPS du 20/09/2019 - TE du 13/01/2020	
214	20006084	<u>GIAOUI Dan (STA-2020 0202)</u>	233	20007358	<u>Pascal DELAMARE (STA-2020 0206)</u>
30/01/2020	FPS du 25 Juillet 2019		04/02/2020	FPS du 4 décembre 2019	

234	20007439		06/02/2020	<u>Caroline MORILLAS (STA-2020 0667)</u>
05/02/2020	<u>BARTOLI Joselyne (STA-2020 0404)</u>		TE du 14/04/2019	
FPS du 12 Septembre 2019				
235	20007456		254	20008215
05/02/2020	<u>Yannick MICHON (STA-2020 0644)</u>		07/02/2020	<u>Lahouria FERMES (STA-2020 0357)</u>
FPS du 03/08/2019 - TE du 13/01/2020			Titre exécutoire du 30/01/2020	
236	20007504		255	20008238
04/02/2020	<u>Agnès COUREUR (STA-2020 0214)</u>		07/02/2020	<u>Christophe CUSIN (STA-2020 0464)</u>
Titre exécutoire 8782001172197			FPS du 14/09/2019 - TE du 13/01/2020	
237	20007639		256	20008257
30/01/2020	<u>Hélène MONDET (STA-2020 0754)</u>		07/02/2020	<u>FERMES Lahouaria (STA-2020 0302)</u>
TE			FPS du 16 Septembre 2019	
238	20007640		257	20008265
04/02/2020	<u>MUR Franck (STA-2020 0298)</u>		03/02/2020	<u>Saida OUARTANI (STA-2020 0224)</u>
FPS du 12 Septembre 2019			Titre exécutoire du 12/09/2019	
239	20007728		258	20008290
05/02/2020	<u>Laura DAL MOLIN (STA-2020 0311)</u>		05/02/2020	<u>MEFFRE Alain (STA-2020 0207)</u>
Titre exécutoire du 30/01/2020			FPS du 06 Juin 2019	
240	20007743		259	20008311
05/02/2020	<u>Alain MEFFRE (STA-2020 0205)</u>		07/02/2020	<u>Mara MELANI (BF) (STA-2020 0235)</u>
Titre exécutoire du 30/01/2020			FPS du 14 janvier 2020	
241	20007759		260	20008343
03/02/2020	<u>Hicham FARHAT (STA-2020 0312)</u>		06/02/2020	<u>Caroline MORILLAS (STA-2020 0421)</u>
Titre exécutoire du 30/01/2020			FPS N°21130055300016-19-1-047-030-185 - TE N°013017 878191473340	
242	20007804		261	20008370
06/02/2020	<u>Caroline MORILLAS (STA-2020 0761)</u>		30/01/2020	<u>Hélène MONDET (STA-2020 0727)</u>
TE			TE du 01/07/2019	
243	20007869		262	20008456
06/02/2020	<u>Caroline MORILLAS (STA-2020 0698)</u>		06/02/2020	<u>Danielle GAYET (STA-2020 0665)</u>
TE du 09/08/2019			FPS du 27/07/2019 - TE du 13/01/2020	
244	20007882		263	20008464
05/02/2020	<u>Alain MEFFRE (STA-2020 0204)</u>		07/02/2020	<u>Lahouaria FERMES (STA-2020 0300)</u>
Titre exécutoire			FPS du 13 Septembre 2019	
245	20007921		264	20008485
06/02/2020	<u>Caroline MORILLAS (STA-2020 0812)</u>		06/02/2020	<u>Gaël RUE (STA-2020 0399)</u>
TE du 08/07/2019			FPS du 27/08/2019 - TE du 13/01/2020	
246	20007922		265	20008654
	<u>Sarl ATELEC (BF) (STA-2020 0272)</u>		05/02/2020	<u>Frederic SASSINE (STA-2020 0649)</u>
FPS majoré le 2 novembre 2018			FPS du 07/09/2019 majoré.	
247	20007944		266	20008688
06/02/2020	<u>Caroline MORILLAS (STA-2020 0702)</u>		06/02/2020	<u>Caroline MORILLAS (STA-2020 0769)</u>
TE du 16/09/2019			FPS du 14/06/2019 - TE du 07/10/2019	
248	20007979		267	20008722
06/02/2020	<u>Caroline MORILLAS (STA-2020 0433)</u>		04/02/2020	<u>Charlotte DE RIVIERE (STA-2020 0363)</u>
FPS n°21130055300016 - TE n°878191570184			FPS du 18 décembre 2019	
249	20008006		268	20008778
05/02/2020	<u>José ARESU (STA-2020 0412)</u>		13/02/2020	<u>GAUTIER-TRIOLLE (STA-2020 0275)</u>
FPS du 31/08/2019 - TE du 30/01/2020			FPS	
250	20008008		269	20008831
06/02/2020	<u>MORILLAS Caroline (STA-2020 0694)</u>		10/02/2020	<u>Catherine CHARLES (STA-2020 0607)</u>
FPS			Titre exécutoire du 30/01/2020	
251	20008062		270	20008889
06/02/2020	<u>Caroline MORILLAS (STA-2020 0768)</u>		09/02/2020	<u>Eric SFEZ (STA-2020 0352)</u>
FPS du 25/05/2019 - TE du 16/09/2019			Titre exécutoire du 30/01/2020	
252	20008085		271	20008909
06/02/2020	<u>Caroline MORILLAS (STA-2020 0708)</u>		09/02/2020	<u>Nicolas CUNGS (BF) (STA-2020 0225)</u>
TE du 15/07/2019			Titre exécutoire 878200225967	
253	20008155		272	20008961

07/02/2020	<u>CANAVERO Fabrice (STA-2020 0382)</u>	10/02/2020	<u>BORRUL Marie-Hélène (STA-2020 0283)</u>
FPS du 25 Mai 2019		FPS du 12 Septembre 2019	
273	20009087	292	20010257
06/02/2020	<u>RUE Gael (STA-2020 0409)</u>	12/02/2020	<u>Pauline PETIT (STA-2020 0845)</u>
FPS du 2 Septembre 2019		FPS	
274	20009135	293	20010671
06/02/2020	<u>Caroline MORILLAS (STA-2020 0748)</u>	13/02/2020	<u>Elsa TOUITOU (STA-2020 0289)</u>
Titre exécutoire		FPS du 19/09/2019 - TE du 13/01/2020	
275	20009184	294	20010678
06/02/2020	<u>Gael RUE (STA-2020 0391)</u>	03/03/2020	<u>BIENAIME Jean-François (STA-2020 0394)</u>
FPS		FPS du 25 Septembre 2019	
276	20009190	295	20010689
10/02/2020	<u>Rachel GALVAN (STA-2020 0356)</u>	11/02/2020	<u>Hanane BASLI (STA-2020 0372)</u>
FPS du 13/09/2019 - TE du 13/01/2020		FPS du 24/08/2019 - TE du 13/01/2020	
277	20009203	296	20010795
09/02/2020	<u>Lila HACHEMI (STA-2020 0220)</u>	14/02/2020	<u>SAS SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2020 0274)</u>
FPS du 21/09/2019 - TE du 13/01/2020		FPS du 3 Décembre 2019	
278	20009355	297	20010904
10/02/2020	<u>Emilie ROBERT (STA-2020 0229)</u>	13/02/2020	<u>Angelo PROVENZANO (STA-2020 0293)</u>
TE du 13 janvier 2020		TE du 13 janvier 2020	
279	20009379	298	20010908
10/02/2020	<u>BELARDO Nicolas (STA-2020 0241)</u>	12/02/2020	<u>GUIGAY Yves (STA-2020 0276)</u>
FPS		FPS du 30 Juillet 2019	
280	20009434	299	20011056
09/02/2020	<u>Maeva MASMOUDI (STA-2020 0348)</u>	15/02/2020	<u>Anne-Marie SEGALEN (STA-2020 0292)</u>
FPS du 12/08/2019 - TE du 13/01/2020		TE du 13 janvier 2020	
281	20009467	300	20011066
10/02/2020	<u>Emilie ROBERT (STA-2020 0230)</u>	13/02/2020	<u>Séverine KUHFELD CANOVA (STA-2020 0502)</u>
TE du 13 janvier 2020		FPS du 25/09/2019 - TE du 20/01/2020	
282	20009511	301	20011090
06/02/2020	<u>Caroline MORILLAS (STA-2020 0369)</u>	14/02/2020	<u>RICHE Belgacem (STA-2020 0360)</u>
FPS du 23/02/2019 - TE du 24/06/2019		FPS du 17 Septembre 2019	
283	20009614	302	20011129
11/02/2020	<u>Anne-Marie CHABOT (STA-2020 0418)</u>	15/02/2020	<u>Anne-Marie SEGALEN (STA-2020 0319)</u>
FPS du 18/01/2019 - TE du 20/05/2019		TE du 13 janvier 2020	
284	20009670	303	20011134
07/02/2020	<u>STE AUTOMOBILE SERVICE 12 (STA-2020 0368)</u>	13/02/2020	<u>société BG (STA-2020 0600)</u>
Titre exécutoire du 30/01/2020		FPS du 05/08/2019 - TE du 13/01/2020	
285	20009685	304	20011180
10/02/2020	<u>Emilie ROBERT (STA-2020 0237)</u>	15/02/2020	<u>Anne-Marie SEGALEN (STA-2020 0257)</u>
Titre exécutoire du 30/01/2020		FPS du 10/08/2019 - TE du 13/01/2020	
286	20009780	305	20011244
09/02/2020	<u>Nathalie MELNICZUK (STA-2020 0499)</u>	14/02/2020	<u>Sébastien LLAURENS (STA-2020 0613)</u>
FPS du 05/09/2019 - TE du 13/01/2020		FPS du 05/10/2018 - TE du 28/01/2019	
287	20009949	306	20011276
11/02/2020	<u>Sylvain MASSOT (VV) (STA-2020 0236)</u>	16/02/2020	<u>Frédéric SASSINE (STA-2020 0260)</u>
FPS DU 10 JANVIER 2020		FPS du 23/09/2019 - TE du 20/01/2020	
288	20010032	307	20011467
06/02/2020	<u>Caroline MORILLAS (STA-2020 0771)</u>	16/02/2020	<u>Alain GIRAUD (STA-2020 0320)</u>
FPS du 13/02/2019 - TE du 10/06/2019		FPS du 26 septembre 2019	
289	20010034	308	20011499
12/02/2020	<u>Jean-Marie COSTE (STA-2020 0543)</u>	15/02/2020	<u>Fabrice CAPRON (STA-2020 0411)</u>
FPS du 16/08/2019 - TE du 13/01/2020		FPS du 23/12/2019	
290	20010091	309	20011511
12/02/2020	<u>GORLIER Floriane (STA-2020 0301)</u>	17/02/2020	<u>Jean-Christophe LOMBARD PONS (STA-2020 0846)</u>
FPS		FPS du 02/09/2019 - TE 13/01/2020	
291	20010197		

310	20011517		329	20012990	
17/02/2020	<u>Jean-Christophe LOMBARDO-PONS (STA-2020 0821)</u>		21/02/2020	<u>Gabriele DELMOTTE (STA-2020 0370)</u>	
Titre exécutoire du 30/01/2020			Titre exécutoire du 30/01/2020		
311	20011625		330	20013093	
17/02/2020	<u>Aurélie BONACCI (STA-2020 0350)</u>		21/02/2020	<u>GAZEL Nicole (STA-2020 0375)</u>	
FPS du 17/01/2020			FPS du 20 Décembre 2019		
312	20011783		331	20013143	
17/02/2020	<u>Société ACB (STA-2020 0296)</u>		20/02/2020	<u>Aurélie SOPHIE (STA-2020 0304)</u>	
FPS			Titre exécutoire 878200065951		
313	20011793		332	20013204	
18/02/2020	<u>Morgan ALOCCIO (STA-2020 0337)</u>		21/02/2020	<u>Floriane GORLIER (STA-2020 0327)</u>	
FPS			TE du 14 octobre 2019		
314	20011863		333	20013287	
17/02/2020	<u>Société ACB (STA-2020 0295)</u>		20/02/2020	<u>DUBOURG Suzanne (STA-2020 0358)</u>	
FPS			FPS du 11 Décembre 2019		
315	20011986		334	20013288	
17/02/2020	<u>SARL ACB (STA-2020 0277)</u>		18/02/2020	<u>Thomas MORELON (STA-2020 0310)</u>	
Titre exécutoire 878190485892			Titre exécutoire du 30/01/2020		
316	20012004		335	20013310	
17/02/2020	<u>SARL ACB (STA-2020 0721)</u>		18/02/2020	<u>Nadia BENCHOUBANE (STA-2020 0410)</u>	
TE du 25/03/2019			FPS du 29/05/2019 - TE du 23/09/2019		
317	20012171		336	20013346	
17/02/2020	<u>SARL ACB (STA-2020 0331)</u>		19/02/2020	<u>Valérie LABBE (STA-2020 0682)</u>	
FPS			FPS du 29/07/2019 - TE du 30/01/2020		
318	20012345		337	20013355	
18/02/2020	<u>Odile DANTI (STA-2020 0365)</u>		21/02/2020	<u>Bruno LAMBERT (STA-2020 0648)</u>	
TE du 27 janvier 2020			FPS du 23/09/2019 - TE du 20/01/2020		
319	20012378		338	20013361	
18/02/2020	<u>Patrick LE MAUX (STA-2020 0332)</u>		14/02/2020	<u>Léa BOUBET (STA-2020 0387)</u>	
FPS du 27/09/2019 - TE du 20/01/2020.			FPS du 28/09/2019 - TE du 20/01/2020		
320	20012404		339	20013362	
10/02/2020	<u>Emmanuel CHATILLON (STA-2020 0555)</u>		21/02/2020	<u>Floriane GORLIER (STA-2020 0338)</u>	
FPS du 11/01/2019 - TE du 13/05/2019			FPS		
321	20012443		340	20013380	
18/02/2020	<u>Yasmina THOPART (STA-2020 0364)</u>		21/02/2020	<u>Sophiane RIAHI (STA-2020 0539)</u>	
FPS du 26 novembre 2019			TE du 14-09-2019		
322	20012643		341	20013402	
19/02/2020	<u>Yohann DELESTRE (STA-2020 0291)</u>		21/02/2020	<u>Anis IMARAZENE (STA-2020 0378)</u>	
FPS du 17 janvier 2020			FPS du 22/10/2019		
323	20012696		342	20013403	
19/02/2020	<u>Remi FAURE (STA-2020 0488)</u>		06/02/2020	<u>Camille DIDIER (STA-2020 0326)</u>	
FPS du 17/01/2020			Titre exécutoire		
324	20012713		343	20013445	
27/02/2020	<u>Paula CIUDIN (STA-2020 0815)</u>		19/02/2020	<u>Véronique MARTIN (STA-2020 0476)</u>	
FPS 18/09/2019 - TE du 13/01/2020			FPS du 02/10/2019 - TE du 27/01/2020		
325	20012743		344	20013520	
20/02/2020	<u>Mahmoud HALLIL (STA-2020 0286)</u>		24/02/2020	<u>Irène BAYOTTE (STA-2020 0317)</u>	
Titre exécutoire du 28/11/2019			FPS du 3 Septembre 2019		
326	20012776		345	20013521	
17/02/2020	<u>Agnès CROUZET (STA-2020 0309)</u>		23/02/2020	<u>Fanny RIVA (STA-2020 0361)</u>	
FPS du 13/01/2020			TE du 13 janvier 2020		
327	20012781		346	20013537	
19/02/2020	<u>Nicole MOULIN (STA-2020 0284)</u>		23/02/2020	<u>Claire HOCQ (STA-2020 0305)</u>	
FPS du 17/01/2020			FPS du 28 novembre 2019		
328	20012791		347	20013580	
19/02/2020	<u>Nathalie HUGON (STA-2020 0287)</u>		18/02/2020	<u>ROLLAND JOUVE Monique (STA-2020 0688)</u>	
FPS du 04/12/2019			FPS du 12 Septembre 2019		

348	20013617 24/02/2020 FPS du 19 Septembre 2019	367	20015142 27/02/2020 FPS du 01/10/2019 - TE du 27/01/2020
349	20013634 21/02/2020 FPS du 11 Décembre 2019	368	20015271 28/02/2020 FPS du 03/10/2019 - TE du 27/01/2020
350	20013694 24/02/2020 Titre exécutoire 878200206180	369	20015287 24/02/2020 FPS du 23 Décembre 2019
351	20013883 20/02/2020 FPS du 17/09/2019 - TE du 13/01/2020	370	20015378 27/02/2020 FPS du 16/08/2019 - TE du 13/01/2020
352	20014015 24/02/2020 FPS du 14/08/2019 - TE du 13/01/2020	371	20015467 28/02/2020 FPS du 7 février 2020
353	20014019 24/02/2020 FPS du 29/08/2019 - TE du 13/01/2020	372	20015510 27/02/2020 FPS du 23 Août 2019
354	20014135 24/02/2020 FPS du 21/01/2020	373	20015680 28/02/2020 FPS du 09/10/2019 - TE du 03/02/2020
355	20014171 24/02/2020 FPS du 4/10/2019 - TE du 27/01/2020	374	20015857 26/02/2020 FPS du 30/12/2019
356	20014358 25/02/2020 FPS	375	20015880 26/02/2020 FPS du 20 Décembre 2019
357	20014418 24/02/2020 Titre exécutoire du 30/01/2020	376	20015932 02/03/2020 TE 3 février 2020
358	20014437 20/02/2020 FPS du 21/11/2019	377	20015962 02/03/2020 FPS du 05/02/2020
359	20014463 25/02/2020 FPS du 3 Octobre 2019	378	20015970 03/03/2020 FPS du 19/09/2019 - TE du 13/01/2020
360	20014610 26/02/2020 FPS du 9 décembre 2019	379	20015982 27/02/2020 FPS du 27/09/2019
361	20014648 25/02/2020 Titre exécutoire	380	20016181 02/03/2020 Titre exécutoire du 25/03/2019
362	20014884 25/02/2020 FPS	381	20016247 03/03/2020 FPS du 14/02/2020
363	20014894 26/02/2020 FPS du 12/10/2019 - TE du 03/02/2020	382	20016280 04/03/2020 FPS du 29/01/2020
364	20014965 27/02/2020 FPS du 12 Septembre 2019	383	20016358 03/03/2020 TE du 20 janvier 2020
365	20015118 27/02/2020 TE du 13/01/2020	384	20016404 02/03/2020 Titre exécutoire du 30/01/2020
366	20015138 24/02/2020 FPS du 9 Décembre 2019	385	20016424 03/03/2020 FPS du 13/02/2020

386	20016492 27/02/2020 FPS du 31/08/2019 - TE du 13/01/2020	06/03/2020 <u>Pierre DEBERGUE (STA-2020 0691)</u> FPS du 17 Février 2020	<u>DESVERNAY Amélie (STA-2020 0573)</u>
387	20016595 02/03/2020 TE du 03 février 2020	406 06/03/2020 FPS	<u>Rémy LAURENT (STA-2020 0381)</u> <u>BATHILY Angélique (STA-2020 0405)</u>
388	20016642 04/03/2020 Titre exécutoire du 30/01/2020	407 21/03/2020 FPS	<u>Maryse BIGOT (STA-2020 0380)</u> <u>Virginie GARCIA (STA-2020 0523)</u> FPS du 20/09/2019 - TE du 13/01/2020
389	20016649 04/03/2020 TE du 10 février 2020	408 05/03/2020 FPS	<u>Solenn RIOU (STA-2020 0379)</u> <u>LLAURENS Sébastien (STA-2020 0603)</u>
390	20016721 03/03/2020 FPS du 7-01-2020	409 05/03/2020 FPS	<u>Sandra BARBIER (STA-2020 0538)</u> <u>Sébastien LLAURENS (STA-2020 0593)</u>
391	20016723 27/02/2020 FPS du 24/08/2019 - TE du 13/01/2020	410 02/03/2020 FPS	<u>Pierre DEBERGUE (STA-2020 0566)</u> <u>Virginie GARCIA (STA-2020 0561)</u> FPS du 17/09/2019 - TE du 13/01/2020
392	20016733 27/02/2020 FPS du 17/08/2019 - TE du 13/01/2020	411 05/03/2020 TE n°878191113301	<u>Pierre DEBERGUE (STA-2020 0719)</u> <u>Sebastien LLAURENS (STA-2020 0442)</u>
393	20016736 03/03/2020 FPS du 15/02/2020	412 06/03/2020 FPS	<u>Amélie DESVERNAY (STA-2020 0808)</u> <u>Eric BOUDER (STA-2020 0548)</u> FPS du 28/05/2019 - TE du 23/09/2019
394	20016797 03/03/2020 FPS du 08/01/2020	413 03/03/2020 FPS	<u>Sandra BARBIER (STA-2020 0497)</u> <u>Sandra BARBIER (STA-2020 0558)</u> FPS du 26/12/2019
395	20016935 02/03/2020 FPS du 08 avril 2019	414 05/03/2020 FPS	<u>Lauric SARRAZIN (STA-2020 0745)</u> <u>Sébastien LLAURENS (STA-2020 0627)</u> FPS du 25/03/2019 - TE N° 013017 878190935626
396	20016959 26/02/2020 FPS du 5 Novembre 2019	415 05/03/2020 FPS	<u>AÏLI Kamal (STA-2020 0826)</u> <u>Sébastien LLAURENS (STA-2020 0592)</u>
397	20017020 05/03/2020 TE n°013017 878191138622	416 05/03/2020 FPS	<u>Sébastien LLAURENS (STA-2020 0624)</u> <u>Sébastien LLAURENS (STA-2020 0591)</u>
398	20017244 06/03/2020 FPS du 24/09/2019 - TE du 20/01/2020	417 05/03/2020 TE du 13 janvier 2020	<u>Oilia BEN RQUIA (STA-2020 0403)</u> <u>Charlotte REQUIER (STA-2020 0398)</u>
399	20017285 05/03/2020 FPS	418 05/03/2020 FPS	<u>LLAURENS Sébastien (STA-2020 0576)</u> <u>LLAURENS Sébastien (STA-2020 0601)</u>
400	20017324 03/03/2020 FPS du 06/01/2020	419 09/03/2020 FPS	<u>Sandra BARBIER (STA-2020 0560)</u> <u>Jean CALVET (STA-2020 0749)</u> FPS du 02/08/2019 - TE du 13/01/2020
401	20017365 03/03/2020 FPS du 12.10.2019 - TE du 03.02.2020	420 02/03/2020 FPS	<u>Alice NATALELLI (STA-2020 0424)</u> <u>Jean Luc PETRINI (STA-2020 0636)</u> FPS du 01/10/2019 - TE du 27/01/2020
402	20017406 05/03/2020 FPS du 14/10/2019 - TE du 10/02/2020	421 05/03/2020 FPS	<u>Michèle FERAUD RIZZA (STA-2020 0741)</u> <u>Sébastien LLAURENS (STA-2020 0626)</u> FPS du 15/04/2019 - TE n°013017 878191040800
403	20017421 05/03/2020 TE du 29/04/2019	422 06/03/2020 FPS	<u>Sébastien LLAURENS (STA-2020 0639)</u> <u>Pablo DUENAS (STA-2020 0455)</u> FPS du 12/10/2019 - TE du 03/02/2020
404	20017427 05/03/2020 TE du 01/04/2020	423 05/03/2020 TE du 22/04/2019	<u>Sébastien LLAURENS (STA-2020 0640)</u> <u>Sebastien LLAURENS (STA-2020 0495)</u>
405	20017436	424 06/03/2020 TE du 06/04/2020	<u>Aurélie FERTE-FOGEL (STA-2020 0438)</u>

FPS du 29/01/2020		
425 20018084 09/03/2020 <u>Alexandre LEROUX (STA-2020 0400)</u>	444 20019432 13/03/2020 <u>Martial QUOY (STA-2020 0723)</u>	
FPS du 11/10/2019 - TE du 03/02/2020	FPs du 30/09/2019 - TE du 27/01/2020	
426 20018149 05/03/2020 <u>Sebastien LLAURENS (STA-2020 0446)</u>	445 20019461 13/03/2020 <u>Esther PARTOUCHÉ (STA-2020 0595)</u>	
TE du 29/04/2019	FPS du 31/01/2020	
427 20018153 02/03/2020 <u>Lauric SARRAZIN (STA-2020 0565)</u>	446 20019532 13/03/2020 <u>Martial QUOY (STA-2020 0724)</u>	
FPS du 10/11/2018 - TE du 18/03/2019	FPS du 07/10/2019 - TE du 03/02/2020	
428 20018162 05/03/2020 <u>Sébastien LLAURENS (STA-2020 0612)</u>	447 20019589 13/03/2020 <u>Martial QUOY (STA-2020 0700)</u>	
FPS du 13/12/2018 - TE du 08/04/2019	FPS du 08/10/2019 - TE du 03/02/2020	
429 20018238 05/03/2020 <u>Sebastien LLAURENS (STA-2020 0453)</u>	448 20019624 13/03/2020 <u>Martial QUOY (STA-2020 0811)</u>	
FPS du 05/01/2019 - TE du 06/05/2019	FPS du 19/10/2019 - TE du 10/02/2020	
430 20018239 05/03/2020 <u>Raymond TETEFORT (STA-2020 0406)</u>	449 20019694 07/03/2020 <u>Lucas COLDEFY (STA-2020 0447)</u>	
FPS du 27 décembre 2019	FPS du 19/10/2019 - TE du 10/02/2020	
431 20018241 09/03/2020 <u>Laurent PARENTI (STA-2020 0492)</u>	450 20019706 09/03/2020 <u>Guillaume BRULAY (STA-2020 0658)</u>	
FPS du 14/10/2019 - TE du 10/02/2020	FPS du 30/09/2019 - TE du 27/01/2020	
432 20018250 06/03/2020 <u>Aurélie FERTE-FOGEL (STA-2020 0452)</u>	451 20019774 13/03/2020 <u>Martial QUOY (STA-2020 0475)</u>	
FPS du 25/01/2020	FPS du 05/10/2019 - TE du 27/01/2020	
433 20018352 05/03/2020 <u>Sebastien LLAURENS (STA-2020 0471)</u>	452 20019898 20/03/2020 <u>Valérie LABBE (STA-2020 0683)</u>	
FPS du 04/01/2019 - TE du 06/05/2019	FPS du 26/08/2019 - TE du 13/01/2020	
434 20018379 09/03/2020 <u>DESVERNAY Amélie (STA-2020 0407)</u>	453 20019957 20/03/2020 <u>LABBE Valérie (STA-2020 0773)</u>	
FPS du 19 Février 2020	FPS du 8 Octobre 2019	
435 20018440 26/02/2020 <u>Jaime ACRIS (STA-2020 0634)</u>	454 20020000 18/03/2020 <u>ESTORNEL Simon (STA-2020 0602)</u>	
FPS du 01/10/2019 - TE du 27/01/2020	FPS	
436 20018466 05/03/2020 <u>Hubert FROUIN (STA-2020 0466)</u>	455 20020051 12/03/2020 <u>Laure GONTIER (STA-2020 0440)</u>	
FPS du 18/10/2019	FPS du 30/08/2019 - TE du 13/01/2020	
437 20018470 08/03/2020 <u>Alain Sawicki (STA-2020 0408)</u>	456 20020126 18/03/2020 <u>Simon ESTORNEL (STA-2020 0504)</u>	
Titre exécutoire	FPS du 14/05/2018 - TE du 27/09/2018	
438 20018555 10/03/2020 <u>Cyrielle GAUTHIER (STA-2020 0415)</u>	457 20020149 03/03/2020 <u>Akli AKZIZ (STA-2020 0716)</u>	
FPS du 05/08/2019 - TE du 13/01/2020	FPS du 29/07/2019 TE du 13/01/2020	
439 20018612 05/03/2020 <u>Sebastien LLAURENS (STA-2020 0625)</u>	458 20020209 18/03/2020 <u>Simon ESTORNEL (STA-2020 0423)</u>	
TE n°013017 878191025623	FPS du 12/11/2018 - TE du 18/03/2019	
440 20018678 05/03/2020 <u>Sebastien LLAURENS (STA-2020 0428)</u>	459 20020210 22/03/2020 <u>TRANS MASSILIA (STA-2020 0736)</u>	
TE n° 878191146366	FPS du 11/09/2019 - TE du 13/01/2020	
441 20018796 09/03/2020 <u>Laurent PARENTI (STA-2020 0493)</u>	460 20020259 16/03/2020 <u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2020 0776)</u>	
FPS du 01/10/2019 - TE du 27/01/2020	FPS du 07/01/2020	
442 20018856 05/03/2020 <u>LLAURENS Sébastien (STA-2020 0575)</u>	461 20020260 18/03/2020 <u>Simon ESTORNEL (STA-2020 0632)</u>	
FPS	TE du 09/08/2018	
443 20018878 05/03/2020 <u>Sebastien LLAURENS (STA-2020 0431)</u>	462 20020269 18/03/2020 <u>Simon ESTORNEL (STA-2020 0491)</u>	
FPS du 09/01/2019 - TE du 06/05/2019 n°878191196096	FPS du 08/11/2018 - TE du 18/03/2019	

463	20020296		482	20020859	
18/03/2020	<u>Simon ESTORNEL (STA-2020 0614)</u>	FPS du 12/05/2018 - TE du 27/09/2018	24/03/2020	<u>Célestine JOLY (STA-2020 0714)</u>	FPS du 07/08/2019 - TE 13/01/2020
464	20020355		483	20020893	
18/03/2020	<u>Simon ESTORNEL (STA-2020 0596)</u>	FPS	28/02/2020	<u>DESVERNAY Amélie (STA-2020 0604)</u>	FPS du 8 Février 2020
465	20020359		484	20020937	
18/03/2020	<u>ESTORNEL Simon (STA-2020 0730)</u>	FPS	24/03/2020	<u>Célestine JOLY (STA-2020 0420)</u>	FPS du 05/08/2019 - TE du 13/01/2020
466	20020395		485	20020945	
20/03/2020	<u>Valérie LABBE (STA-2020 0449)</u>	FPS du 17/08/2019 - TE du 13/01/2020	24/03/2020	<u>Célestine JOLY (STA-2020 0726)</u>	FPS du 13/08/2019 - TE du 13/01/2020
467	20020405		486	20020947	
18/03/2020	<u>ESTORNEL Simon (STA-2020 0605)</u>	FPS	16/03/2020	<u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2020 0419)</u>	FPS du 6 décembre 2019
468	20020422		487	20020954	
16/03/2020	<u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2020 0557)</u>	FPS du 02/01/2020	24/03/2020	<u>Célestine JOLY (STA-2020 0564)</u>	FPS du 19/08/2019 - TE du 13/01/2020
469	20020434		488	20020970	
20/03/2020	<u>Valérie LABBE (STA-2020 0720)</u>	FPS du 24/09/2019 - TE du 20/01/2020	27/03/2020	<u>Fabien SAVARY (STA-2020 0505)</u>	FPS du 28/09/2019 - TE du 20/01/2020
470	20020467		489	20020978	
18/03/2020	<u>Simon ESTORNEL (STA-2020 0500)</u>	FPS du 13/06/2018 - TE du 16/10/2018	04/06/2020	<u>Ingrid MAYER (STA-2020 0430)</u>	FPS du 17/12/2019
471	20020473		490	20020983	
18/03/2020	<u>Simon ESTORNEL (STA-2020 0456)</u>	FPS du 14/06/2018 - TE du 16/10/2018	19/03/2020	<u>DONNEAUD GEROME Nathalie (STA-2020 0828)</u>	FPS du 10 Octobre 2019
472	20020476		491	20021081	
23/03/2020	<u>Benoît DEMOULIN (STA-2020 0427)</u>	FPS du 07/01/2020	24/03/2020	<u>JOLY Célestine (STA-2020 0685)</u>	FPS du 16 Août 2019
473	20020488		492	20021084	
18/03/2020	<u>Simon Estornel (STA-2020 0577)</u>	TE	09/04/2020	<u>Myriam AOURIB (STA-2020 0819)</u>	Titre exécutoire du 30/01/2020
474	20020502		493	20021096	
18/03/2020	<u>Simon ESTORNEL (STA-2020 0429)</u>	FPS du 19/09/2018 - TE du 04/02/2019 n°878190393122	24/03/2020	<u>Célestine JOLY (STA-2020 0750)</u>	FPS du 10/09/2019 - TE du 13/01/2020
475	20020517		494	20021144	
18/03/2020	<u>Simon ESTORNEL (STA-2020 0422)</u>	FPS du 22/08/2018 - TE du 21/01/2019	20/03/2020	<u>Valérie LABBE (STA-2020 0693)</u>	FPS du 07/10/2019 - TE du 03/02/2020
476	20020696		495	20021153	
30/03/2020	<u>DE GOUTTES Agnès (STA-2020 0520)</u>	FPS	26/03/2020	<u>Frédéric SALLES (STA-2020 0506)</u>	FPS du 12/02/2020
477	20020723		496	20021169	
12/03/2020	<u>DELAUNAY Eric (STA-2020 0857)</u>	FPS	09/04/2020	<u>Myriam AOURIB (STA-2020 0513)</u>	FPS du 30/08/2019 - TE du 13/01/2020
478	20020740		497	20021180	
19/03/2020	<u>Valérie LABBE (STA-2020 0751)</u>	TE du 13 janvier 2020	27/03/2020	<u>Frédéric SALLES (STA-2020 0435)</u>	FPS du 11/02/2020
479	20020763		498	20021275	
20/03/2020	<u>Sabine PEYROU (STA-2020 0758)</u>	FPS du 26/12/2019	27/03/2020	<u>Patrice MANSARD (STA-2020 0474)</u>	FPS du 18/02/2020
480	20020786		499	20021328	
09/04/2020	<u>Julie CHENOT (STA-2020 0597)</u>	FPS du 31/10/2019 - TE du 09/03/2020	08/04/2020	<u>Sandra BARBIER (STA-2020 0663)</u>	FPS du 11/01/2020
481	20020796		500	20021380	
19/03/2020	<u>Valérie LABBE (STA-2020 0684)</u>	FPS du 02/08/2019 - TE du 30/01/2020	08/04/2020	<u>Sandra BARBIER (STA-2020 0436)</u>	

FPS du 22/01/2020	FPS du 31/10/2019 - TE du 09/03/2020
501 20021401 16/03/2020 <u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2020 0860)</u> FPS du 04/01/2020	520 20022798 20/03/2020 <u>Benoît DEMOULIN (STA-2020 0481)</u> FPS du 21/12/2019
502 20021406 09/04/2020 <u>Fahong LIN (STA-2020 0785)</u> FPS du 18/03/2019 - TE du 18/07/2019	521 20022814 17/04/2020 <u>Société ADP PARASCANDOLA (STA-2020 0674)</u> FPS DU 22/10/2019 - TE du 17/02/2020
503 20021478 08/04/2020 <u>Sandra BARBIER (STA-2020 0432)</u> FPS du 23/01/2020	522 20022843 17/04/2020 <u>Ingrid MAYER (STA-2020 0444)</u> FPS du 19/12/2019
504 20021548 05/03/2020 <u>Charlotte REQUIER (STA-2020 0425)</u> FPS du 26/08/2019 - TE du 13/01/2020	523 20022852 17/04/2020 <u>Ingrid MAYER (STA-2020 0473)</u> FPS du 20/12/2019
505 20021585 08/04/2020 <u>Sandra BARBIER (STA-2020 0542)</u> FPS du 24/01/2020	524 20022860 09/04/2020 <u>Fabien KAZARIAN (STA-2020 0805)</u> FPS du 09/11/2019 - TE du 09/03/2020
506 20021586 28/02/2020 <u>Amélie DESVERNAY (STA-2020 0760)</u> FPS du 10/02/2020	525 20022876 16/04/2020 <u>Thierry FARAH (STA-2020 0467)</u> FPS du 18/10/2019 - TE du 10/02/2020
507 20021628 22/03/2020 <u>Ingrid MAYER (STA-2020 0664)</u> FPS du 14/12/2019	526 20022887 10/04/2020 <u>Benoit MAZERES (STA-2020 0804)</u> FPS du 21/11/2019 - TE du 16/03/2020
508 20021665 08/04/2020 <u>Sandra BARBIER (STA-2020 0519)</u> FPS du 20/12/2019	527 20023013 16/04/2020 <u>Valérie LABBE (STA-2020 0469)</u> FPS
509 20022065 06/04/2020 <u>Clémence JAUME (STA-2020 0638)</u> FPS du 25/10/2019 - TE du 17/02/2020	528 20023185 16/04/2020 <u>Valérie LABBE (STA-2020 0673)</u> FPS du 25/10/2019 - TE du 17/02/2020
510 20022067 08/04/2020 <u>Cécilia DUGUE (STA-2020 0498)</u> FPS du 24/10/2019 - TE du 17/02/2020	529 20023195 16/04/2020 <u>Valérie LABBE (STA-2020 0451)</u> FPS du 22/10/2019 - TE du 17/02/2020
511 20022083 17/04/2020 <u>Ingrid MAYER (STA-2020 0524)</u> FPS du 17/12/2019	530 20023217 13/07/2020 <u>Nathalie SERRA (STA-2020 0794)</u> FPS du 13/11/2019 - TE du 16/03/2020
512 20022148 07/04/2020 <u>Pauline PETIT (STA-2020 0426)</u> FPS du 04/02/2020	531 20023383 22/04/2020 <u>ATTANASIO MEYRUEIS Sabine (STA-2020 0695)</u> FPS du 9 Novembre 2019
513 20022152 29/04/2020 <u>Jenna BEZZATO (STA-2020 0802)</u> 08/11/2019 - TE du 09/03/2020	532 20023403 16/04/2020 <u>Christine NANS (STA-2020 0443)</u> FPS du 27/11/2019 - TE du 23/03/2020
514 20022209 15/04/2020 <u>Elodie GUERIN (STA-2020 0417)</u> TE du 11 mars 2019	533 20023560 30/04/2020 <u>Christine FAGET (STA-2020 0762)</u> FPS du 19/09/2019 - TE du 13/01/2020
515 20022297 01/04/2020 <u>Van Long HUYNH (STA-2020 0618)</u> FPS du 28/10/2019 - TE du 24/02/2020	534 20023624 17/04/2020 <u>Martine BETTELE (STA-2020 0856)</u> TE du 16 mars 2020
516 20022518 05/03/2020 <u>Sébastien LLAURENS (STA-2020 0586)</u> Titre exécutoire	535 20023628 25/04/2020 <u>Yannick PRIGENT (STA-2020 0654)</u> FPS du 07/11/2019 - TE du 09/03/2020
517 20022579 21/04/2020 <u>Jennyfer KESTEKIAN (STA-2020 0434)</u> FPS du 24/10/2019 - TE du 17/02/2020	536 20023655 17/04/2020 <u>Ingrid MAYER (STA-2020 0559)</u> FPS du 18/12/2019
518 20022740 09/04/2020 <u>Fabien KAZARIAN (STA-2020 0823)</u> FPS 08/11/2019 - TE du 09/03/2020	537 20023682 25/04/2020 <u>Yannick PINGENT (STA-2020 0527)</u> TE du 09 mars 2020
519 20022767 09/04/2020 <u>Yves LALANDE (STA-2020 0457)</u>	

538	20023757		30/04/2020	<u>Hinda TALBI (STA-2020 0487)</u>
20/04/2020	<u>Hugo COMETTO (STA-2020 0652)</u>	FPS du 22/11/2019 - TE du 16/03/2020		
539	20023973		558	20025443
25/04/2020	<u>Eric ROULET (STA-2020 0477)</u>	FPS du 25/07/2019 - TE du 02/12/2019	27/04/2020	<u>Marie CHRISTOPHE (STA-2020 0692)</u>
	FPS du 21/11/2018 - TE du 18/03/2019			
540	20024068		559	20025459
16/04/2020	<u>Mohamed TEMMIM (STA-2020 0496)</u>	FPS du 29/10/2019 - TE du 09/03/2020	21/04/2020	<u>Romain ROSSITTO (STA-2020 0789)</u>
	FPS du 06/11/2019 - TE du 09/03/2020			
541	20024176		560	20025493
07/04/2020	<u>Rémy COLAZZINA (STA-2020 0838)</u>	FPS du 26/12/2019	15/04/2020	<u>Jean CALVET (STA-2020 0759)</u>
Titre exécutoire				
542	20024246		561	20025530
28/04/2020	<u>Bilel RBEI (STA-2020 0526)</u>	FPS du 19/02/2020	12/03/2020	<u>Jonathan BONARD (STA-2020 0620)</u>
TE du 23 mars 2020				
543	20024273		562	20025584
03/04/2020	<u>LESGARDS Jean-François (STA-2020 0830)</u>	FPS du 22/10/2019 - TE du 17/02/2020	27/04/2020	<u>Lucas VILLANI (STA-2020 0536)</u>
	FPS du 18 Décembre 2019			
544	20024344		563	20025698
16/04/2020	<u>Valérie LABBE (STA-2020 0728)</u>	FPS du 19/11/2019 - TE du 16/03/2020	28/04/2020	<u>Vanessa SITBON (STA-2020 0480)</u>
	FPS du 23/11/2019 - TE du 16/03/2020			
545	20024409		564	20025700
21/04/2020	<u>Jennyfer KESTEKIAN (STA-2020 0460)</u>	FPS du 29 Juillet 2019	29/04/2020	<u>BENDER Isabelle (STA-2020 0705)</u>
	FPS du 25/10/2019 - TE du 17/02/2020			
546	20024448		565	20025789
26/04/2020	<u>Patrick FERAUD (STA-2020 0647)</u>	FPS du 09/08/2019 - TE du 13/01/2020	19/03/2020	<u>Valérie LABBE (STA-2020 0731)</u>
	FPS du 22/11/2019 majoré.			
547	20024471		566	20025798
30/04/2020	<u>Anaïs DURAND (STA-2020 0459)</u>	FPS du 25/11/2019 - TE du 23/03/2020	30/04/2020	<u>Hinda TALBI (STA-2020 0479)</u>
	FPS du 22/11/2019 - TE du 16/03/2020			
548	20024554		567	20026016
27/04/2020	<u>Michèle CEI (STA-2020 0660)</u>	TE du 11/11/2019	14/05/2020	<u>Marie DRAYON (STA-2020 0757)</u>
	FPS du 19/11/2019 - TE du 16/03/2020			
549	20024577		568	20026111
03/04/2020	<u>Jean Francois LESGARDS (STA-2020 0814)</u>	FPS du 20/01/2020	07/04/2020	<u>Sandra BARBIER (STA-2020 0490)</u>
	FPS du 16/12/2019			
550	20024587		569	20026295
27/03/2020	<u>Kevin VINUESA (STA-2020 0848)</u>	TE du 09/08/2019	11/05/2020	<u>Arezki CHABNI (STA-2020 0753)</u>
	FPS du 22/09/2018 - TE du 04/02/2019			
551	20024669		570	20026311
25/04/2020	<u>Yannick PRIGENT (STA-2020 0486)</u>	FPS du 25/10/2019 - TE du 17/02/2020	25/04/2020	<u>Yannick PRIGENT (STA-2020 0489)</u>
	FPS du 06/11/2019 - TE du 09/03/2020			
552	20024807		571	20026434
28/04/2020	<u>Houria BELGHIT (STA-2020 0817)</u>	FPS du 19/11/2019 - TE du 16/03/2020	16/05/2020	<u>Marcial QUOY (STA-2020 0713)</u>
	FPS du 15/11/2019 - TE du 16/03/2020			
553	20025030		572	20026748
25/04/2020	<u>Yannick PRIGENT (STA-2020 0617)</u>	FPS du 30/01/2020	14/05/2020	<u>François ALLARD (STA-2020 0472)</u>
	FPS du 24/10/2019 - TE du 17/02/2020			
554	20025068		573	20026760
27/04/2020	<u>Marie CHRISTOPHE (STA-2020 0572)</u>	FPS du 18/11/2019 majoré.	07/05/2020	<u>Serge TSEVERY (STA-2020 0850)</u>
	Titre exécutoire du 27/02/2020			
555	20025076		574	20026776
12/03/2020	<u>Ayeb MEJBRI (STA-2020 0710)</u>	FPS du 09/10/2019 - TE du 03/02/2020	23/04/2020	<u>Philippe IMBERT (STA-2020 0511)</u>
	TE du 24/06/2019			
556	20025210		575	20026896
09/07/2020	<u>BENOLIEL Georges (STA-2020 0675)</u>	FPS du 07/11/2019 - TE 09/03/2020	12/05/2020	<u>Michelle VITON (STA-2020 0809)</u>
	FPS du 20 Septembre 2019			
557	20025280		576	20026914
			14/05/2020	<u>Association SERENA (STA-2020 0655)</u>

FPS du 22/11/2019 - TE du 16/03/2020

577 20026924
05/05/2020 Jacqueline WEIBER (STA-2020 0861)
FPS du 12-12-2019

578 20026982
24/03/2020 Claude MARTINI (STA-2020 0782)
TE du 06/05/2019

579 20027009
24/03/2020 Claude MARTINI (STA-2020 0781)
TE du 11/11/2019

580 20027085
16/04/2020 Valérie LABBE (STA-2020 0672)
FPS du 05/11/2019 - TE du 09/03/2020

581 20027282
27/04/2020 Marie CHRISTOPHE (STA-2020 0616)
FPS du 25/10/2019 - TE du 17/02/2020

582 20027338
27/04/2020 Marie CHRISTOPHE (STA-2020 0584)
Titre exécutoire du 27/02/2020

583 20027387
25/04/2020 Yannick PRIGENT (STA-2020 0569)
Titre exécutoire du 17/04/2020

584 20027439
21/04/2020 Jennyfer KESTEKIAN (STA-2020 0659)
FPS du 29/10/2019 - TE du 09/03/2020

585 20027506
27/04/2020 Société DLBEE (STA-2020 0706)
FPS du 25/07/2019 - TE du 09/03/2020

586 20027510
25/04/2020 Yannick PRIGENT (STA-2020 0508)
FPS du 08/11/2019 - TE du 09/03/2020

587 20027745
28/05/2020 Stéphane RAYNAL (STA-2020 0799)
FPS du 21/11/2019 - TE du 16/03/2020

588 20027782
17/04/2020 Baptiste CHABAUD (STA-2020 0546)
FPS du 08/11/2019 - TE du 09/03/2020

589 20028091
10/05/2020 Pablo CHASSERY (STA-2020 0518)
FPS du 12/11/2019 - TE du 16/03/2020

590 20028208
10/05/2020 Thierry NARDONE (STA-2020 0516)
FPS du 13/11/2019 - TE du 16/03/2020

591 20028284
27/04/2020 Michèle CEI (STA-2020 0537)
Titre exécutoire du 09/04/2020

592 20028299
10/05/2020 Thierry Nardone (STA-2020 0610)
TE du 20.03.2020

593 20028365
20/03/2020 Ariane COHEN (STA-2020 0633)
FPS du 27/06/219 - TE du 21/10/2019

594 20028383
14/06/2020 Xavier MOUAZÉ (STA-2020 0732)
FPS du 18/11/2019 - TE du 16/03/2020

595 20028398
10/05/2020 Thierry NARDONE (STA-2020 0677)
FPS du 22/11/2019 majoré.

596 20028450
09/03/2020 Abdelazziz BOUTATA (STA-2020 0517)
FPS du 23/08/2019 - TE du 13/01/2020

597 20028507
10/04/2020 Damien CHABAL (STA-2020 0711)
FPS du 25/10/2019 - TE du 17/02/2020

598 20028841
11/05/2020 Christophe SOCHACKI (STA-2020 0637)
FPS du 20/11/2019 - TE du 16/03/2020

599 20028950
10/05/2020 Naila MDAHOMA (STA-2020 0552)
FPS du 08/11/2019 - TE du 09/03/2020

600 20029216
07/04/2020 Sandra BARBIER (STA-2020 0545)
FPS du 10/01/2020

601 20029488
25/05/2020 Muriel DIVY MARCUCCI (STA-2020 0839)
TE du 24 juin 2019

602 20029743
01/05/2020 Corinne BLANQUART (STA-2020 0556)
FPS du 23/11/2019 - TE du 16/03/2020

603 20029778
16/04/2020 LABBE Valérie (STA-2020 0774)
FPS du 29 Octobre 2019

604 20029865
19/04/2020 Régine OBERTI (STA-2020 0623)
FPS du 23/10/2019 majoré

605 20029875
19/04/2020 Marlene LEVY CHAPIRA (STA-2020 0553)
FPS du 30/09/2019 - TE du 27/01/2020

606 20030030
19/04/2020 QUOY Martial (STA-2020 0699)
FPS du 4 Novembre 2019

607 20030180
12/05/2020 Josette CASTRONOVO (STA-2020 0551)
FPS du 06/11/2019 - TE du 09/03/2020

608 20030187
04/06/2020 Sabrina ROUSSEL (STA-2020 0843)
TE du 09-03-2020

609 20030249
26/04/2020 Patrick FERAUD (STA-2020 0599)
FPS du 29/10/2019 - TE du 09/03/2020

610 20030444
28/05/2020 Romain BENEYROL (STA-2020 0798)
FPS du 13/04/2019 - TE du 20/08/2019

611 20030660
08/06/2020 Didier BENDJENAD (STA-2020 0668)
FPS du 09/11/2019 - TE du 09/03/2020

612 20030746
04/05/2020 NOUBIR Samia (STA-2020 0778)
FPS du 15 Novembre 2019

613 20030813
18/05/2020 Nathalie BRANCHE (STA-2020 0598)
FPS du 18/10/2018 - TE du 18/02/2019

614 20031072
29/04/2020 Isabelle LE BER (STA-2020 0583)
Titre exécutoire du 17/04/2020

615	20031113 06/02/2020 Titre exécutoire	<u>Camille DIDIER (STA-2020 0608)</u>	16/06/2020 FPS du 05/11/2019 - TE du 09/03/2020	<u>David FOUQUET (STA-2020 0810)</u>
616	20031165 18/05/2020 TE du 18/03/2020	<u>Nathalie BRANCHE (STA-2020 0641)</u>	635 20033476 10/07/2020 TE du 01/07/2019	<u>Ayed MEJBRI (STA-2020 0717)</u>
617	20031279 27/05/2020 FPS du 30/11/2019	<u>Christine BAJAT (STA-2020 0666)</u>	636 20033658 20/05/2020 FPS du 24/07/2019 - TE du 09/03/2020	<u>Mickaël MOURA (STA-2020 0779)</u>
618	20031368 24/02/2020 Titre exécutoire du 30/01/2020	<u>Johan CASSE (STA-2020 0859)</u>	637 20033869 26/05/2020 FPS du 29 Novembre 2019	<u>FENOGLIO Pascale (STA-2020 0701)</u>
619	20031471 11/05/2020 TE du 27 janvier 2020	<u>POCHARD (STA-2020 0770)</u>	638 20034352 02/06/2020 TE du 17/06/2019	<u>Samah BOUKHECHBA (STA-2020 0788)</u>
620	20031581 17/05/2020 FPS du 22/11/2019 - TE du 16/03/2020	<u>Sterenn BANDEVILLE (STA-2020 0630)</u>	639 20034471 10/07/2020 FPS du 4 Novembre 2019	<u>DUBOSQ Gilles (STA-2020 0827)</u>
621	20031776 25/05/2020 FPS du 26 Novembre 2019	<u>AVELINE Lucie (STA-2020 0703)</u>	640 20035028 10/07/2020 TE du 20/08/2019	<u>Ayed MEJBRI (STA-2020 0783)</u>
622	20032065 29/05/2020 FPS	<u>François CAPIT (STA-2020 0864)</u>	641 20035198 22/07/2020 FPS du 04/06/2020	<u>Johanna OZIEL MALKA (STA-2020 0800)</u>
623	20032251 28/04/2020 FPS du 25/10/2019 - TE du 17/02/2020	<u>Pierre VILOIN (STA-2020 0755)</u>	642 2003576 10/07/2020 FPS	<u>Ayed MEJBRI (STA-2020 0849)</u>
624	20032284 10/06/2020 TE du 23/03/2020	<u>Sarah KHEBBACHE (STA-2020 0709)</u>	643 20035859 24/07/2020 FPS du 12 Novembre 2019	<u>KAZARIAN Fabien (STA-2020 0832)</u>
625	20032291 10/06/2020 TE du 09/08/2019	<u>Sarah KHEBBACHE (STA-2020 0738)</u>	644 20035887 24/07/2020 FPS	<u>Fabien KAZARIAN (STA-2020 0865)</u>
626	20032450 10/05/2020 FPS du 26/11/2019 - TE du 23/03/2020	<u>Joseph ALLOUN (STA-2020 0653)</u>	645 20035891 24/07/2020 FPS	<u>DUVIGNAC Cindy (STA-2020 0837)</u>
627	20032465 04/05/2020 FPS du 30 Novembre 2019	<u>BERNELIN Léa (STA-2020 0777)</u>	646 20036009 24/07/2020 FPS	<u>DUVIGNAC Cindy (STA-2020 0840)</u>
628	20032642 10/05/2020 TE du 16 mars 2020	<u>Thierry NARDONNE (STA-2020 0763)</u>	647 20036408 29/07/2020 Titre exécutoire	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 0833)</u>
629	20032712 22/06/2020 TE du 21/10/2019	<u>Jean Claude AZOULAY (STA-2020 0816)</u>	648 20036502 30/07/2020 FPS	<u>Bernard OLIVER (STA-2020 0863)</u>
630	20032736 05/05/2020 FPS du 13/11/2019 - TE du 16/03/2020	<u>Charly FIORENTINO (STA-2020 0696)</u>	Article 2 De défendre la Commune de Marseille dans le pourvoi suivant engagé devant le Conseil d'Etat :	
631	20032818 15/05/2020 FPS du 13/11/2019 - TE 16/03/2020	<u>Anne-Sophie BARONE (STA-2020 0791)</u>	437380 <u>Alain CORDY (STA-2020 0215)</u> 06/01/2020 Avertissement du 11/10/2018 Pourvoi formé par M. CORDY à l'encontre d'une ordonnance rendue par la CCSP du 27/09/2019 n°19031957 Fait le 19 octobre 2020	
632	20032950 23/05/2020 FPS du 13/03/2020	<u>Bassem BABOURI (STA-2020 0718)</u>		
633	20033368 10/07/2020 TE du 16/09/2019	<u>Ayed MEJBRI (STA-2020 0733)</u>		
634	20033445			

DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAUFP

N° 2020_01777_VDM Désignation des représentants de la Maire de Marseille au sein des Commissions d'Attribution de Logement.

VU les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code de l'Urbanisme ;
 VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
 VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 ;
 VU le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020 ;
 VU la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire ;
 VU le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020 ;
 VU la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
 VU les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjoints en date du 20 juillet 2020 ;
 VU la délibération n°18/0393/EFAG du 25 juin 2018 relative au transfert de personnels de la Ville de Marseille vers la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
 VU la délibération n°18/0460/UAGP du 25 juin 2018 relative à l'approbation d'une convention de services entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence et la convention afférente ;
 VU la convention de mise à disposition de Madame Agnès DUFAU-ENRICO auprès de la Ville de Marseille conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille ;
 VU la convention de mise à disposition de Madame Julie GOUVERNET auprès de la Ville de Marseille conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille ;
 VU la convention de mise à disposition de Madame Josiane ROSIERS - SIMON auprès de la Ville de Marseille conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille ;
 VU l'arrêté du 27 juillet 2018 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de mise à disposition de Madame Agnès DUFAU-ENRICO, Assistante Sociale, à 20% auprès de la Ville de Marseille, du 1^{er} juillet 2018 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2021 inclus ;
 VU l'arrêté du 27 juillet 2018 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de mise à disposition de Madame Julie GOUVERNET, Assistante Sociale, à 20% auprès de la Ville de Marseille, du 1^{er} juillet 2018 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2021 inclus ;
 VU l'arrêté du 26 juillet 2018 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de mise à disposition de Madame Josiane ROSIERS - SIMON, Technicien Administratif, à 20% auprès de la Ville de Marseille, du 1^{er} juillet 2018 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT

Qu'en application des dispositions de l'article L.441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les SA d'HLM, SEM, OPH, ESH, USH comportent une commission d'attribution chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif ;

Qu'en vertu de ces mêmes dispositions, de la Maire de Marseille, ou son représentant, est membre de droit de la Commission d'Attribution des Logements des bailleurs présents sur le territoire communal ;

Qu'il convient ainsi de procéder à la désignation du représentant de la Maire de Marseille au sein des Commissions d'Attribution des Logements parmi le personnel transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence disposant d'un arrêté de mise à disposition ;

ARRÊTONS

Article 1 Sont désignées les personnes ci-après :

- Madame Agnès DUFAU-ENRICO,
- Madame Julie GOUVERNET,
- Madame Josiane SIMON,

pour représenter la Maire de Marseille au sein des Commissions d'Attribution de Logements des bailleurs sociaux présents sur le territoire communal.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 22 octobre 2020

N° 2020_01778_VDM Délégation de signature à Madame Laurence AYVASSIAN

VU les articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjoints en date du 20 juillet 2020 ;

VU l'arrêté n°2018/11990 du 26 juin 2018 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence de Madame Laurence AYVASSIAN-BERTRAND à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

VU l'arrêté n°2018/11994 du 26 juin 2018 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence de Madame Josiane ROSIERS-SIMON à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

VU l'information préalable de l'Assemblée délibérante de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU la convention de mise à disposition de Madame Laurence AYVASSIAN-BERTRAND auprès de la Ville de Marseille conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille ;

VU la convention de mise à disposition de Josiane ROSIERS-SIMON auprès de la Ville de Marseille conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille ;

VU la saisine de la Commission Administrative Paritaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2018 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de mise à disposition de Madame Laurence AYVASSIAN-BERTRAND, Attachée territorial principal, à 20% auprès de la Ville de Marseille, du 1^{er} juillet 2018 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2021 inclus ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2018 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de mise à disposition de Madame Josiane SIMON-ROSIERS, Rédacteur principal 2^{ème} classe, à 20% auprès de la Ville de Marseille, du 1^{er} juillet 2018 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2021 inclus ;

VU le contrat N°2019/30745 engageant Monsieur Franck GEILING sur l'emploi de Délégué au Développement Urbain et à l'Aménagement de la DGA de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2021 ;

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux agents ci-après désignés.

ARRETONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame

Laurence AYVASSIAN-BERTRAND, Chef de Service de l'Espace Accompagnement Habitat de la Métropole Aix-Marseille-Provence, mise à disposition à 20% auprès de la Ville de Marseille, en ce qui concerne l'attribution des certificats d'éligibilité au bénéfice du « Nouveau Chèque Premier Logement » de la Ville de Marseille et au bénéfice de « l'aide à l'acquisition-rénovation dans le Grand

Centre-Ville » et la signature des courriers, actes administratifs et décisions de gestions courantes,

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Laurence AYVASSIAN-BERTRAND, sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Josiane ROSIERS-SIMON, Chef de Division au sein de l'Espace Accompagnement Habitat de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Laurence AYVASSIAN-BERTRAND et de Madame Josiane ROSIERS-SIMON, seront remplacées dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Franck GEILING, Délégué au Développement Urbain et à l'Aménagement, identifiant n°2018 1338.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait le 22 octobre 2020

DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE

20/399 – Acte pris sur délégation - Préemption d'un bail commercial, concernant l'activité commerciale exercée dans l'immeuble situé au 117 La Canebière dans le 1^{er} arrondissement de Marseille appartenant à la SARL BIBOUNE. (L2122-22-15°-L.212223)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 214-1 à L 214-3 et R214-1 à R214-16 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-0163-HN du 10 juillet 2020 portant délégations accordées à la Madame la Maire ;

Vu l'arrêté n° 2020 – 01337 - VDM du 20 juillet 2020, portant délégation d'une partie des fonctions de Madame la Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Mathilde CHABOCHE, 10^{ème} Adjointe;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17/1768/UAGP du 26 juin 2017 approuvant la délimitation d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, et l'instauration d'un droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m² ;

Vu la déclaration de cession d'un bail commercial déposée le 8 septembre 2020 par Maître Didier GALISE, avocat au barreau de MARSEILLE, concernant une activité commerciale exercée dans un immeuble situé 117, la Canebière, dans le 1^{er} arrondissement de Marseille, appartenant à la SARL BIBOUNE représentée par son gérant Monsieur Arnaud SAINT JEAN, au prix de montant de 15 000 € (quinze mille euros) ;

Considérant que le maintien du commerce de proximité en centre ville constitue un enjeu fort, car il est générateur de dynamique urbaine, de convivialité et d'animation économique et sociale du territoire ;

Considérant que la Ville de Marseille entend utiliser l'ensemble des outils réglementaires à sa disposition, pour favoriser et développer un commerce de qualité en centre ville et ainsi lutter contre la vacance ;

Considérant que l'instauration d'un droit de préemption sur les commerces doit permettre de diversifier l'offre, en limitant la poursuite ou le développement d'offres très représentées dans certains secteurs d'activités ;

Considérant qu'il est judicieux de rechercher sur le quartier de la Canebière, l'implantation de commerces de proximité permettant de renforcer le caractère culturel et étudiant de cette artère ;

Considérant l'intérêt, pour la Ville de Marseille de maîtriser le bail commercial objet des présentes, afin de rechercher l'implantation

d'une activité commerciale de qualité, qui puisse apporter une offre peu présente ou un concept novateur, en relation avec les tendances de consommation actuelles.

ARRÈTE

Article 1 La Ville de Marseille décide de préempter le bail commercial, concernant l'activité commerciale exercée dans l'immeuble situé au 117 La Canebière dans le 1^{er} arrondissement de Marseille, appartenant à la SARL BIBOUNE, représentée par son gérant Monsieur Arnaud SAINT JEAN, pour un montant de 15 000 € (quinze mille euros).

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la Ville de Marseille, sachant qu'au terme d'un délai de deux mois, le silence de la Ville de Marseille vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait le 30 octobre 2020

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 7^{ème} secteur

N° 2020_0047_MS7 Délégation de fonction pour la célébration des mariages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L 2511-28 du CGCT,
Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements et des adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12 juillet 2020.

ARRÈTONS

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Pierre-Olivier KOUBI FLOTTE pour assurer la fonction d'officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La présente délégation est exercée sous notre responsabilité.

Article 3 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 8 octobre 2020

N° 2020_0048_MS7 Délégation de fonction pour la célébration des mariages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L 2511-28 du CGCT,
Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements et des adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12 juillet 2020.

ARRÈTONS

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Saphia CHAHID pour assurer la fonction d'officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La présente délégation est exercée sous notre responsabilité.

Article 3 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 8 octobre 2020

N° 2020_0049_MS7 Délégation de fonction pour la célébration des mariages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L 2511-28 du CGCT,
 Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements et des adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Romain BRUMENT pour assurer la fonction d'officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La présente délégation est exercée sous notre responsabilité.

Article 3 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.
 Fait le 8 octobre 2020

N° 2020_0050_MS7 Délégation de fonction pour la célébration des mariages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L 2511-28 du CGCT,
 Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements et des adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Ulrike PAUL pour assurer la fonction d'officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La présente délégation est exercée sous notre responsabilité.

Article 3 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.
 Fait le 8 octobre 2020

N° 2020_0051_MS7 Délégation de fonction pour la célébration des mariages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L 2511-28 du CGCT,
 Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements et des adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Frank OHANESSIAN pour assurer la fonction d'officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La présente délégation est exercée sous notre responsabilité.

Article 3 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.
 Fait le 8 octobre 2020

N° 2020_0052_MS7 Délégation de fonction pour la célébration des mariages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L 2511-28 du CGCT,
 Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements et des adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Laurence SEMERDJIAN pour assurer la fonction d'officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La présente délégation est exercée sous notre responsabilité.

Article 3 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.
 Fait le 8 octobre 2020

N° 2020_0053_MS7 Délégation de fonction pour la célébration des mariages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L 2511-28 du CGCT,
 Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements et des adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Julien BERTEI pour assurer la fonction d'officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La présente délégation est exercée sous notre responsabilité.

Article 3 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.
 Fait le 8 octobre 2020

N° 2020_0054_MS7 Délégation de fonction pour la célébration des mariages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L 2511-28 du CGCT,
 Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements et des adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Corinne BIRGIN pour assurer la fonction d'officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La présente délégation est exercée sous notre responsabilité.

Article 3 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.
 Fait le 8 octobre 2020

N° 2020_0055_MS7 Délégation de fonction pour la célébration des mariages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L 2511-28 du CGCT,
 Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements et des adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur David GALTIER pour assurer la fonction d'officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La présente délégation est exercée sous notre responsabilité.

Article 3 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 8 octobre 2020

N° 2020_0056_MS7 Délégation de fonction pour la célébration des mariages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L 2511-28 du CGCT,
Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements et des adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Denis ROSSI pour assurer la fonction d'officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La présente délégation est exercée sous notre responsabilité.

Article 3 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 8 octobre 2020

N° 2020_0057_MS7 Délégation de fonction pour la célébration des mariages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L 2511-28 du CGCT,
Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements et des adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Camelia MAHKHLOUFI pour assurer la fonction d'officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La présente délégation est exercée sous notre responsabilité.

Article 3 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 8 octobre 2020

N° 2020_0058_MS7 Délégation de fonction pour la célébration des mariages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L 2511-28 du CGCT,
Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements et des adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Aurélie FALEK pour assurer la fonction d'officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La présente délégation est exercée sous notre responsabilité.

Article 3 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 8 octobre 2020

N° 2020_0059_MS7 Délégation de fonction pour la célébration des mariages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L 2511-28 du CGCT,

Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements et des adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Jean-Yves SAYAG pour assurer la fonction d'officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La présente délégation est exercée sous notre responsabilité.

Article 3 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 8 octobre 2020

N° 2020_0060_MS7 Délégation de fonction pour la célébration des mariages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L 2511-28 du CGCT,
Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements et des adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Hayat ATIA pour assurer la fonction d'officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La présente délégation est exercée sous notre responsabilité.

Article 3 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 8 octobre 2020

N° 2020_0061_MS7 Délégation de fonction pour la célébration des mariages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L 2511-28 du CGCT,
Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements et des adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Jean-Michel TURC pour assurer la fonction d'officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La présente délégation est exercée sous notre responsabilité.

Article 3 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 8 octobre 2020

N° 2020_0063_MS7 Délégation de fonction pour la célébration des mariages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L 2511-28 du CGCT,
Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements et des adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Farida BENAOUEDA pour assurer la fonction d'officier

d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La présente délégation est exercée sous notre responsabilité.

Article 3 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 8 octobre 2020

N° 2020_0064_MS7 Délégation de fonction pour la célébration des mariages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L 2511-28 du CGCT,
Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements et des adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Doudja BOUKRINE pour assurer la fonction d'officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La présente délégation est exercée sous notre responsabilité.

Article 3 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 8 octobre 2020

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 8 mars 2019 au 2 octobre 2020

P1700637

Stationnement autorisé BD DU SABLIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement BD DU SABLIER.

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement BD DU SABLIER,
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, des deux côtés, dans la limite de la signalisation horizontale et/ou verticale, sur toute la voie, entre la place Louis Bonnefon et l'Avenue André Zénatti, BOULEVARD DU SABLIER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/03/2019.

P1900699

Stationnement réservé livraison CRS GOUFFE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de leur réservé un emplacement à cet effet CRS GOUFFE,
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) sauf pour les opérations de livraisons, côté pair, en épi, sur une place (2.50 mètres), à la hauteur du n° 18 COURS GOUFFE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/04/2019.

P1900709

Stationnement réservé aux deux roues BD TELLENE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD TELLENE,
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres, à la hauteur du n° 53 Boulevard TELLENE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/04/2019.

P1900741**Vitesse limitée à RUE EDOUARD DELANGLADE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que dans le cadre de la mise en place de ralentisseurs, il est nécessaire de limiter la vitesse RUE EDOUARD DELANGLADE,
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h RUE EDOUARD DELANGLADE, entre le Boulevard Notre Dame et la rue Gyptis.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/05/2019.

P1900748**Stationnement réservé livraison RUE JEAN-BAPTISTE ESTELLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE JEAN-BAPTISTE ESTELLE,
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur du n°23 RUE JEAN-BAPTISTE ESTELLE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/05/2019.

P1900916**Stationnement interdit plus de 15 minutes BD CAMILLE FLAMMARION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD CAMILLE FLAMMARION,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 30 minutes, côté impair, sur 5 mètres, en parallèle sur trottoir, au droit du n° 3b Boulevard CAMILLE FLAMMARION.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/06/2019.

P1900924

Zone de rencontre TRA DE LA CASCADE-GERMAIN PASSEDAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SF,

Considérant que dans le cadre de la création d'une "ZONE DE RENCONTRE", il est nécessaire de réglementer la circulation TRA DE LA CASCADE-GERMAIN PASSEDAT,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La Traverse de la CASCADE-GERMAIN PASSEDAT entre la CORNICHE JOHN F KENNEDY et le fond de la voie, est considérée comme une "ZONE DE RENCONTRE" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.
Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (article R.110-2 du code de la route).
L'arrêté et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (article R.417-10 du code de la route).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/06/2019.

P1900949

Stationnement réservé aux deux roues TRA DE LA CASCADE-GERMAIN PASSEDAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SF,

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRA DE LA CASCADE-GERMAIN PASSEDAT,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc deux roues, sur chaussée aménagée, sur 9 mètres, à la hauteur du n° 10 Traverse de la CASCADE-GERMAIN PASSEDAT.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/06/2019.

P1900950**Stationnement réservé aux deux roues TRA DE LA CASCADE-GERMAIN PASSEDAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRA DE LA CASCADE-GERMAIN PASSEDAT,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, côté mer, en épi, sur stationnement aménagé, face au n° 10 Traverse de la CASCADE-GERMAIN PASSEDAT.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/06/2019.

P1900951**Stationnement réservé aux vélos TRA DE LA CASCADE-GERMAIN PASSEDAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc vélo, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRA DE LA CASCADE-GERMAIN PASSEDAT,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos, sur trottoir aménagé, à la hauteur du n° 10 Traverse de la CASCADE-GERMAIN PASSEDAT.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/06/2019.

P1900953**Stationnement réservé livraison TRA DE LA CASCADE-GERMAIN PASSEDAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRA DE LA CASCADE-GERMAIN PASSEDAT,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit est considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) côté mer, en épi, sur 4 mètres, sauf pour les opérations de livraisons, face au n° 10 Traverse de la CASCADE-GERMAIN PASSEDAT.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/06/2019.

P1902013

Stationnement Mutualisé RUE NATIONALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement et la mutualisation des usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE NATIONALE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté impair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée sauf pour les opérations de livraison de 08h00 à 12h00 à la hauteur du n°53 à 55 RUE NATIONALE.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant côté impair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée sauf pour l'arrêt-minute de 12h00 à 19h00 à la hauteur du n°53 à 55 RUE NATIONALE.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, côté impair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée de 19h00 à 08h00 à la hauteur du n°53 à 55 RUE NATIONALE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/09/2019.

P2000103

Stationnement réservé aux deux roues RUE D'ENDOUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE D'ENDOUME,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux deux roues, sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, à la hauteur du n° 26 RUE D'ENDOUME.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/02/2020.

P2000132

Autopartage RUE JEAN-PIERRE MOUSTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création de l'aménagement du stationnement de l'autopartage CITIZ, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE JEAN-PIERRE MOUSTIER,
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules de contrôle des voitures publiques (autopartage), côté pair sur 2 places (10 mètres) en parallèle sur chaussée à la hauteur du n° 8 RUE MOUSTIER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/09/2020.

P2000347**Stationnement réservé aux deux roues CHE DE L'ARMEE D'AFRIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant la création de parcs deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHE DE L'ARMEE D'AFRIQUE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé deux parcs réservés aux deux roues, sur chaussée, dans la limite de la signalisation, des deux côtés de la voie côté pair, face au n° 1 chemin de l'ARMEE D'AFRIQUE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/09/2020.

P2000352**Carrefour à feux VAC CENTRE COMMERCIAL ST TRONC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01344_VDM,

Considérant le réaménagement de la voie et afin d'améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation VAC CENTRE COMMERCIAL ST TRONC,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : la circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché dans le carrefour formé par la rue PIERRE DOIZE et la VAC CENTRE COMMERCIAL SAINT TRONC.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/09/2020.

P2000354**- Numérotage Numérotation RUE DE L'ARC**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01515_VDM,

Considérant la demande présentée par Société MARSEILLE HABITAT - 10 RUE SAINTE BARBE - ESPACE COLBERT- BP 92219 - 13207 MARSEILLE CEDEX 01,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "13 RUE DE L'ARC" la numérotation suivante, le N°13 sur la rue DE L'ARC pour les références cadastrales des parcelles 201803B0074 - 75.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/09/2020.

P2000355**Cédez le passage VAC CENTRE COMMERCIAL ST TRONC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01344_VDM,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation VAC CENTRE COMMERCIAL ST TRONC,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant dans VAC CENTRE COMMERCIAL SAINT TRONC seront soumis à une balise « Cédez le passage » (Art R.415-7 du code de la route), à leur débouché sur le parking du centre commercial.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/09/2020.

P2000356**Signal "Stop" BD ROGER CHIEUSSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01344_VDM,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier les règles de priorité BOULEVARD ROGER CHIEUSSE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n° CIRC 883159 réglementant les véhicules circulant Rue ROGER CHIEUSSE qui sont soumis à l'article R.415-7 du code de la route (balise "cédez-le-passage") à leur débouché sur le Chemin de la Nerthe est abrogé.

Article 2 : Les véhicules circulants RUE ROGER CHIEUSSE seront soumis à signal "STOP" (Article R.415-6 du code de la route), à leur débouché sur le Chemin de la Nerthe.
Repère sens: Traverse Léon Veray.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/09/2020.

P2000359**Interdiction de tourner à droite CHE DE LA NERTHE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01344_VDM,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de modifier la réglementation CHEMIN DE LA NERTHE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Interdiction de tourner à droite vers la Rue Roger Chieusse, pour les véhicules circulant CHEMIN DE LA NERTHE.
RS: Chemin du Marinier.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/09/2020.

P2000363**Alvéole Electrique PCE DU COLONEL EDON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de recharge en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE DU COLONEL EDON,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair sur 5 mètres, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°14 PLACE DU COLONEL EDON, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/09/2020.

P2000366**Alvéole Electrique COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de recharge en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair sur 5 mètres, en épi sur espace aménagé, sur les alvéoles réservées à cet effet, en face du n°159 CORNICHE PRÉSIDENT JOHN FITZGERALD KENNEDY, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/10/2020.

P2000368**Alvéole Electrique RUE GRIGNAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de recharge en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE GRIGNAN,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°90 RUE GRIGNAN, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/10/2020.

P2000369**Alvéole Electrique BD CHARLES LIVON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de recharge en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD CHARLES LIVON,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°85 BOULEVARD CHARLES LIVON, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/10/2020.

P2000370

Alvéole Electrique ALL LEON GAMBETTA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de recharge en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement ALLEE LEON GAMBETTA,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°14 ALLEE LEON GAMBETTA, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/10/2020.

P2000371

Alvéole Electrique BD DE MONTRICHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de recharge en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE MONTRICHER,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair, en épi, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°11 BOULEVARD MONTRICHER, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/10/2020.

P2000372

Alvéole Electrique PCE JEAN JAURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de recharge en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE JEAN JAURES,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 10 mètres, en parallèle, sur les alvéoles réservées à cet effet, au droit du n°25 PLACE JEAN JAURES, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/10/2020.

P2000373**Alvéole Electrique BD ROUVIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de recharge en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD ROUVIER,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair, en épi, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°3 BOULEVARD ROUVIER, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/10/2020.

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.
Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : MADAME LA MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : POLE EDITION